



*Ministère de la Santé*

## LA SÉRIE DE CAHIERS DE LA MÉDITERRANÉE



**Cahier n. 3**

**TUNISIE**

**La gestion des déchets hospitaliers**

Une copie de ce livre peut être téléchargée depuis le site web

[www.ministerosalute.it](http://www.ministerosalute.it)

Toute personne est autorisée à des fins d'information, d'études ou d'enseignement, d'utiliser et de reproduire le contenu de cette publication, à condition que la source soit mentionnée.

---

**Ils ont édité le volume**

Patrizia Parodi, Aurelia Fonda, Pietro Malara, Ministère de la Santé, Rome  
Domenico Ientile, Hôpital Sant'Andrea, Rome  
Annalisa Venturi Casadei, DMPO AUSL Cesena

Imprimé par le Ministère de la Santé, Décembre 2009. Re-imprimé Septembre 2010

---

| INDEX   | Pag. |
|---|------|
| 1. Le partenariat Italo-Tunisien pour la santé  | 4    |
| 2. Les déchets hospitaliers : la législation et les catégories de risque                      | 4    |
| 3. Les risques infectieux et les mesures de prévention  | 5    |
| 4. Les déchets sanitaires a risque chimique   | 8    |
| 5. Les déchets sanitaires radioactifs   | 9    |
| 6. Les déchets assimilés aux urbains  | 11   |
| 7. Eaux résiduaires et déchets liquides deux domaines normatifs différents                    | 12   |
| 8. Données de production et systèmes de monitoring des déchets dans les structures sanitaires | 14   |
| 9. Systèmes de traitement et élimination  | 17   |
| 10. Protocoles opératives de correcte gestion dans un hôpital italien                         | 20   |
| 11. Laboratoire AVR : gestion déchets hospitaliers  | 26   |
| <br>Annexes   |      |
| - Cycle des déchets en Italie   | 35   |
| - La gestion des tranchants en dehors des structures sanitaires                               | 38   |
| - Décret Ministériel 28.9.1990  | 42   |
| - DPR 15.7.2003   | 46   |
| - Directive 91/689/CE   | 61   |
| - Directive 2006/12/CE  | 68   |
| - Décision 2000/532/CE  | 77   |
| - Décision 2001/573/CE  | 99   |

# 1. Le partenariat Italo-Tunisien pour la santé

*Mémorandum d'Entente en matière de santé et sciences médicales*

- Signé à Tunis le 11 juillet 1998
- Principales activités:
  - o promotion des échanges d'expériences et des programmes de coopération
  - o visites d'étude et scientifiques
  - o coopération entre Hôpitaux
  - o échange de documentation, de législation sanitaire et données épidémiologiques
  - o groupe de suivi et coordination

Dans cette période la collaboration sanitaire s'est développée en beaucoup de secteurs entre lesquels:

- **Hématologie** - Séminaire sur les maladies hématologiques en Tunisie (2005).
- **Santé maternelle et des enfants** - Séminaires en Tunisie (2006) et en Italie (2007)  
Stage en Italie sur le cancer mammaire (2008) et participation au 5<sup>o</sup> congrès international en sénologie  
Stage en Italie sur le cancer du col de l'utérus (2009)
- **Epidémiologie** - participation au:  
Workshop Epidemic Intelligence dans le Basin Mediterranéen (2008)  
Séminaire pour la préparation du 3<sup>o</sup> meeting du Projet EPISOUTH (2009)  
3<sup>o</sup> meeting du Projet EPISOUTH (2009)
- **Formation des infirmiers et du personnel sanitaire** – 31 titres d'étude reconnus pendant 2008
- **Transplantation** - participation au:  
3<sup>o</sup> rencontre France-Maghreb (Tunis, 2007)

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> meeting du « Mediterranean Transplant Network » en Italie (2008 et 2009)

Meeting en Tunis pour un projet de formation conjoint

- **Formation** – signature de un accord entre Hôpital Cardarelli et Hôpital Charles Nicolle. Réalisation en Tunisie du:  
Workshop en neurologie (2007)  
Workshop sur l'hypertension (2007)  
Workshop sur la chirurgie hépatique (2007)

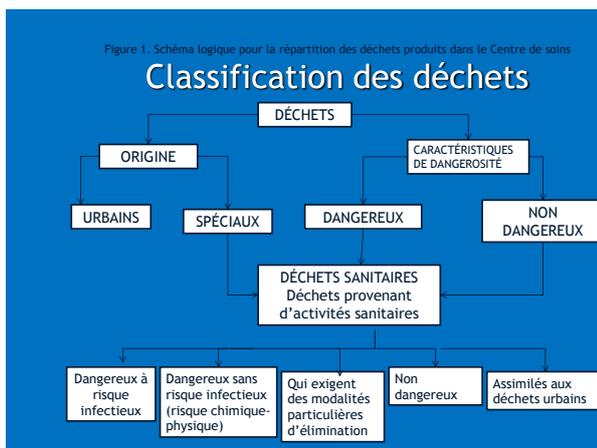
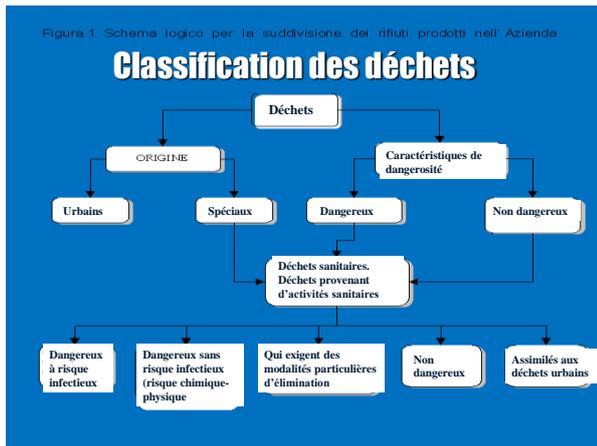
Dans le secteur de la **santé de l'environnement** cette es la première initiative, et nous souhaitons la meilleur réussi et la continuation le prochain année avec la formation de 10 formateurs pour une semaine en Italie.

## 2. Les déchets hospitaliers : la législation et les catégories de risque

La définition européenne de déchet se trouve en :

- Directive 75/442/CEE (abrogée) : « Toute substance ou objet dont le détenteur se défait ou a décidé ou a l'obligation de se défaire » ;
- Directive 2006/12/CE (en vigueur) : « Toute substance ou objet dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire »

Le point critique pour les déchets produits dans l'environnement industriel reste la ligne de frontière avec les sous-produits. Les déchets produits au cours des activités médicales ne présentent pas de problèmes de définition.



Selon la législation italienne, la définition de déchets sanitaires se trouve dans le DPR 15 juillet 2003, n. 254 (Règlement portant discipline de la gestion des déchets sanitaires) : « Déchets provenant de centres de soins publics et privés qui exercent une activité médicale et vétérinaire de prévention, de diagnostic, de traitement, de réhabilitation et de recherche et fournissent des prestations visées par la loi n. 833/1978.

Les déchets hospitaliers sont classés en 4 catégories :

- à risque infectieux ;
- à risque chimique ;
- radioactifs ((Ils n'ont pas trait au DPR 254/2003 mais à une autre réglementation spécifique) ;
- assimilés aux déchets urbains.

### 3. Les risques infectieux et les mesures de prévention

*Quel risque infectieux*

Documenté seulement pour les objets coupants, associé à des blessures accidentelles.

Risque de transmission parentérale virus hépatite b, hépatite C, HIV étudié dans les expositions professionnelles (G. Ippolito et coll.). Le risque de transmission par piqûre accidentelle a été estimé de 2% à 40% pour l'hépatite B, de 3 à 10% pour le virus de l'hépatite C et de 0,2 à 0,5% pour l'HIV

Risque tétanos.

*Blessures accidentelles : quand*

1. Au cours de la manipulation de l'objet coupant, couverture de l'aiguille.
2. Pendant le déplacement des objets coupants (par exemple des arceaux ou du champ opératoire) aux récipients des déchets.
3. Pendant l'enlèvement des déchets sortis du récipient.

Mesures de prévention point 1

a. Décret du Ministère de la santé 28 septembre 1990 Normes de prévention de la contagion professionnelle par HIV dans les centres de soins et d'assistance publics et privé.

b. Article 2 DM santé 28 septembre 1990 : « L'élimination des aiguilles et autres objets coupants utilisés pour tout patient doit s'effectuer avec les précautions aptes à éviter les blessures ou les coupures accidentelles.

En particulier les aiguilles, les lames de bistouris et autres instruments pointus ou coupants jetables ne doivent pas être retirés des seringues ou autres supports ni manipulés en aucune façon ou recouverts, mais placés pour être éliminés dans des récipients ad hoc résistant aux piqûres ».

La première cause d'accident par piqûre accidentelle était justement la remise en place du capuchon de l'aiguille utilisée: c'était une manœuvre enseignée et conseillée dans les écoles pour la formation des opérateurs médicaux.

A la suite de cette interdiction, cette manœuvre dangereuse a été le plus souvent abandonnée.

#### Mesures de prévention point 2

Pour éviter des accidents pendant le déplacement des objets tranchants il faut recommander de les éliminer directement dans les récipients pour déchets tranchants.

Ces récipients doivent être placés dans des endroits sûrs directement accessibles (même au bloc opératoire) aux opérateurs qui utilisent ces objets tranchants afin d'éviter les passages intermédiaires.

Par endroit sûr on entend un endroit stable de façon que soit conjurée la chute du récipient bien signalé, sans que ne soient nécessaires des manœuvres dangereuses pour l'intégrité des opérateurs ou du patient.

#### Mesures de prévention point 3

Récipients pour objets tranchants, jetables, résistant aux piqûres, aux liquides par une fermeture adéquate, de dimensions adaptée à celles de l'objet tranchant, équilibrés de manière à éviter qu'ils ne se renversent.



Standard



Pour canules et aiguilles longues, capacité 5 ou 6 litres



Avec systèmes d'accrochage au chariot

#### *Autres risques possibles d'infection associés aux déchets*

Risque infectieux associé à des conditions cliniques particulièrement graves causées par des agents biologiques du groupe 4, visés à l'annexe XI de l'Acte législatif 626/94, ou encore de classe 3 si la transmission de l'infection se fait par voie aérienne.

Risque infectieux associés à d'autres conditions cliniques qui nécessitent l'isolement.

#### *Risque infectieux associés aux déchets de microbiologie*

Risque infectieux associé aux plaques terrains de culture et autres supports utilisés en microbiologie contaminés par des agents pathogènes ou à des animaux de laboratoire.

Une attitude prudente est correcte : le traitement des déchets s'intègre au cadre plus vaste de mesures de prévention utilisées afin d'éviter la propagation de l'infection.

#### *Les déchets dangereux infectieux*

Au niveau européen les caractéristiques permettant de les identifier ne sont pas établies.

Directive 91/689/CEE – Annexe III : caractéristiques danger :

- H9 « infectieux » : substances contenant des microorganismes vitaux ou leur toxines, connues ou considérées à juste titre comme des causes de maladies chez l'homme ou d'autres organismes vivants.

Décision 532/2000/CE codes déchets CER :

- 18.01.03 déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

Dans le DPR 254/2003 on spécifie les déchets sanitaires à risque infectieux et les conditions cliniques et les liquides biologiques qui rendent tel (dangereux infectieux) un déchet sanitaire.

Déchets sanitaires considérés comme toujours infectieux :

1. objets tranchants ou piquants usés (même produits par d'autres activités, par ex. tatouages) ;
2. plaques terrains de culture et autres supports utilisés en microbiologie contaminés par des agents pathogènes.

Déchets sanitaires traités toujours comme infectieux :

1. tissus, organes et parties anatomiques non reconnaissables, sections d'animaux de laboratoire.

Dangerosité infectieuse liée à des situations cliniques :

- de milieu d'isolement strict ;
- de patients à isolement infectieux d'agents pathogènes classe 4 ou

respiratoire classe 3 (tous les déchets) ;

- autres patients en isolement infectieux (déchets entrés en contact avec tout liquide sécrété ou excrété).

Dangerosité infectieuse de patients non sujets à isolement :

- déchets contaminés par :
  - a) sang et/ou autres liquides envers lesquels on applique les précautions universelles ;
  - b) fèces ou urines, dans le seul cas où il y a évidence clinique de pathologie transmissible.

Déchets sanitaires non considérés comme infectieux (sauf en cas d'évidence clinique) mais assimilés aux déchets urbains :

- langes pédiatriques ;
- protections pour adultes ;
- récipients et sacs utilisés pour les urines ;
- serviettes hygiéniques même souillées de sang.

#### *Risque rattaché au soulèvement de déchets*

Pour la prévention des troubles articulaires des opérateurs, aux termes de l'acte législatif 626/94, la limite admise est de 20 kg pour la femme et 30 kg pour l'homme. Cette limite est généralement respectée : en moyenne le poids de chaque récipient de déchets sanitaires ne dépasse pas 10 kg.

Mesures de prévention :

- soulèvement au moyen de poignées ou points de prise qui permettent un centre de gravité stable et évitent des déplacements latéraux ;
- utiliser des estrades de support afin d'assurer la prise à environ 40 cm de hauteur du sol ;
- formation adéquate du personnel (règles ergonomiques) ;
- rotation du personnel préposé à la manutention ;

- idoneité sanitaire délivrée par le médecin compétent.



#### 4. Les déchets sanitaires a risque chimique

Le risque chimique est toujours considéré comme prédominant, vu la présence de réactifs; le risque infectieux est négligeable, compte tenu de l'effet de dilution.

Le risque chimique peut être catalogué en :

- du laboratoire d'analyses et de l'anatomie pathologique :
  - o contenant des substances chimiques dangereuses (CER 18 01 06) ;
  - o contenant des substances chimiques non dangereuses (CER 18 01 07) ;
- des préparations pharmaceutiques :
  - o cytotoxiques et cytostatiques (antiblastiques considérés comme cancérogènes et donc dangereux) CER 18 01 08 ;
  - o autres médicaments, considérés comme non dangereux ;
  - o filtres de hottes chimiques ou de préparation de médicaments ;
- de la radiologie ( CER radiologie catégorie 09):
  - o solutions de fixation (dangereuses) ;
  - o solutions de développement (dangereuses) ;

- o pellicules photographiques avec ou sans présence d'argent (non dangereuses) ;

- autres déchets a risque chimique :

- o de travaux d'entretien par exemple huiles pour circuits hydrauliques de toutes sortes tous définis dangereux ;
- o déchets de plombage produits par des interventions odontologiques considérés comme dangereux à cause de la présence de mercure.

#### *La gestion et l'élimination*

La gestion et l'élimination de ces déchets suit, en général, la réglementation de base des déchets. En synthèse :

- transporteurs autorisés ;
- usines de thermodestruction ou de stockage autorisées ;
- saisie des données et leur envoi aux autorités de contrôle.

UN CAS PARTICULIER: traitement préliminaire déchets antiblastiques.

- non obligatoire; est une indication présente dans le document lignes directrices pour la sécurité et la santé des travailleurs exposés aux antiblastiques du 5 août 1999 et non dans le Décret du Président de la République (DPR) 254/2003 ;
- pour les déchets et les urines des patients traités solution d'hypochlorite de sodium à 5% contact pendant 30 minutes (Méthode 4 d'inactivation par metotrexate de IARC 1985 n° 73).

Pour l'élimination finale des déchets antiblastiques est obligatoire la thermodestruction, la thermo-oxydation en installations qui atteignent en moyenne la température de 1000/1200°C, qui provoque la destruction de la molécule principale.

L'élimination finale d'autres médicaments périmés est toujours obligatoire aux termes de la réglementation italienne (DPR 254/2003) par la thermodestruction en installations

autorisées pour tous les médicaments et pour les stupéfiants.

La réglementation européenne (directive 1999/31/CE du Conseil relative aux décharges de déchets) n'interdit pas que les déchets constitués de médicaments soient éliminés en décharge.

## 5. Les déchets sanitaires radioactifs

La législation concernant les déchets sanitaires radioactifs est l'acte législatif 23071995 « Application des directives 89/618/EURATOM, 92/3/EURATOM et 96/29/EURATOM en matière de radiations ionisantes.

### Classification de déchet radioactif

Toute matière radioactive, même contenue dans des appareils ou des dispositifs en général dont le recyclage ou la réutilisation ne sont pas prévus.

Déchet sanitaire radioactif d'emplois médicaux ou de recherche :

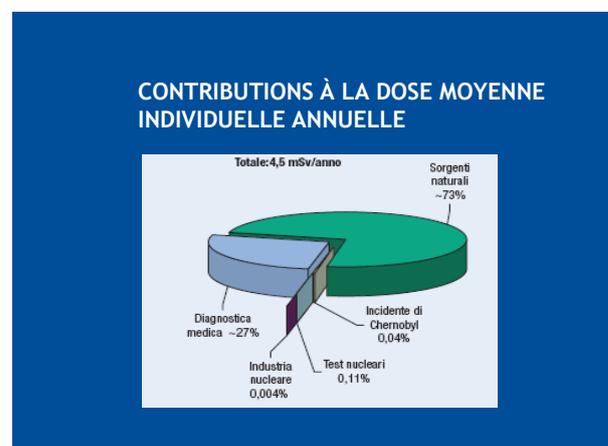
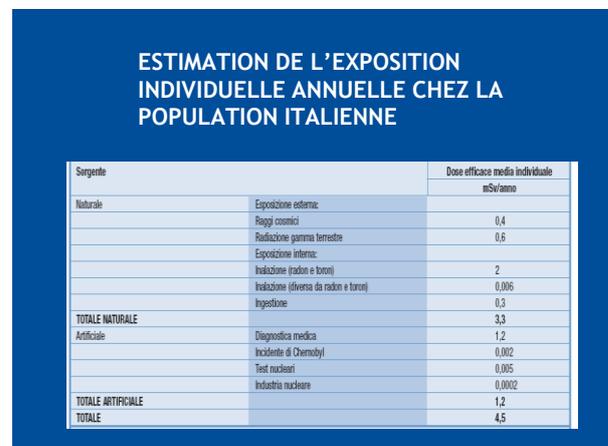
- a basse activité, classé comme de première catégorie :
  - déchets dont la radioactivité décroît dans des délais de l'ordre de mois ou au maximum de quelques années (délais de réduction de moitié égaux ou inférieurs à 75 jours) ;
  - responsabilité à l'hôpital, relative à l'expert qualifié.

Les déchet sanitaire radioactif d'emplois médicaux ou de recherche sont constitué par :

- dispositifs contaminés : gants, caoutchoucs, vêtements, papier, chiffons ;
- solutions organiques pour des patients traités ;
- résidus de préparations contenant des radio-isotopes ;
- composants de laboratoire utilisés au cours de la préparation (par exemple filtres).

Autorisation pour les centres de soins

- Les articles 27 et 28 de l'acte législatif 230/95, dans sa version modifiée et complétée, prévoient l'obligation d'une autorisation préalable
- Pour les installations, établissements, instituts, cabinets médicaux, laboratoires à consacrer à des activité comportant, à n'importe quel titre, la détention, l'utilisation, la manipulation de matières radioactives, produits ou appareils contenant ces matières, les dépôts de déchets radioactifs ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs de radiations ionisantes.
- Les décharges dans l'environnement d'effluents radioactifs sont soumises à une autorisation ad hoc. Cette autorisation établit, selon une prescription technique jointe à l'autorisation et à l'exploitation de l'installation, les limites maxima de radioactivité à libérer dans l'environnement et les modalités de décharge (formule de décharge).



En milieu hospitalier, les déchets radioactifs se différencient selon le type et la concentration des radionucléides.

On peut donc distinguer:

- Déchets à décroissance rapide (75 jours et <math><1\text{Bq/jour}</math>, art. 154 Décret législatif 230/95 smi).
- Déchets à décroissance lente.

Ces deux types de déchets, une fois abattue la radioactivité, peuvent être éliminés comme déchets sanitaires non radioactifs dans le respect des limites fixées par le Décret législatif 241/2000.

*Modalité de gestion:*

- Conserver les déchets radioactifs dans un dépôt en attendant la décroissance.
- Confier les déchets radioactifs à des entreprises autorisées à les gérer.

*Déchets radioactifs*

- Médecine nucléaire
- Radiothérapie
- Radiothérapie métabolique
- Laboratoire analyses cliniques (dosages RIA)
- Physique sanitaire

| Médecine Nucléaire  |                   |  |
|---|-------------------|--|
| Type  | Etat physique     | Modalité d'élimination                                       |
| Excrétions patients                                       | solide<br>liquide | Broyés → Cuves Imhoff →<br>Cuves de décroissance →<br>Egouts |
| Objets de thérapie et diagnostic                          | solide            | Dépôt temporaire   |
| Récipients utilisés pour la préparation des radioisotopes | solide            | Dépôt temporaire   |
| Colonnes de Mo résiduelles et autres récipients en plomb  | solide            | Dépôt temporaire   |

## Radiothérapie

| Type                                 | Etat physique | Modalité d'élimination   |
|--------------------------------------|---------------|--|
| Sources scellées pour brachythérapie | solide        | Apport à entreprises autorisées à prélever les déchets radioactifs |

## Thérapie radiométabolique

| Type                              | Etat physique     | Modalité d'élimination                                      |
|-----------------------------------|-------------------|---|
| Excrétions patients               | solide<br>liquide | Broyés → Cuves Imhoff →<br>Cuves de décroissance →<br>Egout |
| Objets de thérapie et diagnostic  | Solide            | Dépôt temporaire  |
| Draps et couverts jetables (I131) | solide            | Dépôt temporaire  |

## Laboratoire analyses

| Type               | Etat physique | Modalité d'élimination |
|--------------------|---------------|------------------------|
| Eprouvettes        | Solide        | Dépôt temporaire       |
| Liquides de lavage | Liquide       | Dépôt temporaire       |
| Filtres BACTEC     | solide        | Dépôt temporaire       |

## Physique sanitaire

| Type                              | Etat physique | Modalité d'élimination          |
|-----------------------------------|---------------|---------------------------------|
| Sources d'étalonnage scellées     | Solide        | Apport à entreprises autorisées |
| Sources d'étalonnage non scellées | Solide        | Dépôt temporaire                |
| Sources d'étalonnage non scellées | liquide       | Dépôt temporaire                |



#### Dépôt temporaire

- Surfaces (sol et murs) lavables et faciles à décontaminer
- Présence d'une plinthe surélevée à l'entrée
- Accès réglementé
- Système anti-incendie approprié
- Aération (2,5 fois par heure)
- Sol en pente vers un puisard
- Dépression par rapport à l'extérieur

#### Récipients

- Déchets solides: bidons en acier d'une capacité d'environ 60 litres à couvercle étanche, dans lesquels est placé un sac en polyéthylène à fermer par un ruban en pvc.
- Déchets liquides: bidons en polyéthylène d'une capacité d'environ 30 litres, à double fermeture (à bouchon et à vis), introduits dans des bidons métalliques de transport d'une capacité de 60 litres, à vide sanitaire rempli de matériel anti-choc absorbant.

#### Fermeture et manutention des récipients

- Sur chaque récipient, après la fermeture, est apposée une étiquette indiquant le radio-isotope contenu et la date de fermeture Mesure radiométrique par le physicien sanitaire
- Estimation de l'activité
- Déplacement au moyen de chariots blindés

## 6. Les déchets assimilés aux urbains

Les conditions cliniques d'isolement infectieux strict sont exclues.

Dans les conditions cliniques d'isolement infectieux strict, tous les déchets produits sont considérés comme dangereux infectieux.

Les déchets assimilés aux urbains sont :

- couches pédiatriques ;
- garnitures protectrices pour adultes ;
- plâtres orthopédiques, bandes, récipients et sacs utilisés pour les urines,
- serviettes hygiéniques même souillées de sang ;

sauf dans les cas pour lesquels le médecin a établi la preuve clinique d'une pathologie transmissible au moyen de ces excréments ;

- déchets de la préparation des repas ;
- vêtements et draps jetables ;
- déchets typiques urbains (verre, papier et carton, matières plastiques, métaux) orientés vers le ramassage diversifié pour la récupération de matériaux.

Pour la récupération des récipients en verre les caractéristiques établies :

- dépourvus d'aiguilles, canules et accessoires ;
- ne provenant pas de patients en isolement infectieux ;
- non visiblement contaminés par du matériel biologique ;
- qui n'aient pas contenu de médicaments antitumoraux ;
- qui n'aient pas contenu de substances radioactives.

La quantité estimée de récupération de verre blanc perfusions est de 0,28 kg/lit occupé/jour.

## 7. Eaux résiduaires et déchets liquides deux domaines normatifs différents

La réglementation qui régit les eaux résiduaires en Italie est considérée moins rigoureuse (sanctions moins lourdes, nombre plus faible de prescriptions) par rapport à celle relative aux déchets.

### EAUX RÉSIDUAIRES ET DÉCHETS LIQUIDES DEUX DOMAINES NORMATIFS DIFFÉRENTS

- EAUX RÉSIDUAIRES: ELLES PROVIENNENT D'UNE ÉVACUATION DIRECTE, ACHÉMINÉE PAR LE BIAIS D'UNE CONDUITE
- DANS TOUS LES AUTRES CAS Y COMPRIS LES DÉVERSEMENTS INDIRECTS: DÉCHETS LIQUIDES (RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS)

Les normes en matière d'environnement sont toutes réunies en un seul Décret législatif, le 152/2006 :

- la première partie : « objectifs et dispositions générales » ;
- la deuxième : « les procédures pour l'évaluation environnementale stratégique pour l'évaluation d'impact sur l'environnement » avec les autorisations pertinentes ;
- la troisième partie : « les eaux » ;
- la quatrième : « les déchets et l'assainissement » ;
- la cinquième : « les normes de protection de l'air et de réduction des émissions » ;
- la sixième : « les normes en matière des dédommagements pour atteinte à l'environnement ».

### Article 6 DPR 254/2003 Eaux résiduaires provenant des activités de soins

1. L'ÉVACUATION DES EAUX RÉSIDUAIRES PROVENANT DES ACTIVITÉS DE SOINS EST RÉGLEMENTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION DES EAUX (PARTIE TROISIÈME DU DLGS 152/2006)
2. LES SELLES, LES URINES ET LE SANG PEUVENT CONFLUER DANS LES EAUX RÉSIDUAIRES QUI DÉVERSENT DANS LES SYSTÈMES DE COLLECTE (SALLES OPÉRATOIRES D'AUTOPSIE)

En Italie les agglomérations ayant un nombre d'équivalents habitants supérieur à 2.000 doivent être équipées de systèmes de collecte pour les eaux urbaines résiduaires.

- TOUS LES DÉVERSEMENTS DOIVENT ÊTRE PRÉALABLEMENT AUTORISÉS (ART. 124)
- ILS DOIVENT RESPECTER LES VALEURS LIMITES TABELLAIRES (ANNEXE 5 AU DÉCRET)
- A L'EXCEPTION DES DÉVERSEMENTS DOMESTIQUES LES REJETS DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DE LA PART DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DU CONTRÔLE
- L'AUTORISATION EST REMISE AU PROPRIÉTAIRE DE L'ACTIVITÉ QUI EST À L'ORIGINE DU REJET

Dans la norme générale il n'y a pas de référence explicite à la désinfection des rejets hospitaliers, toutefois dans les délibérations et réglementations régionales la désinfection des eaux résiduaires provenant des établissements de santé est toujours prévue.

- LES RÉGIONS, D'ENTENTE AVEC LES PROVINCES, PEUVENT ÉTABLIR DES NORMES INTÉGRATIVES POUR LE CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS CIVILS ET PRODUCTIFS RACCORDÉS AUX SYSTÈMES PUBLICS DE COLLECTE,
- POUR LA FONCTIONNALITÉ **DES STATIONS DE PRÉTRAITEMENT**
- ET POUR LE RESPECT DES LIMITES ET DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LES AUTORISATIONS PERTINENTES.

La désinfection est également prévue par la réglementation pour la réutilisation des eaux

résiduaire urbaine pour l'irrigation (à l'usage des pépinières).

#### LES DÉLIBÉRATIONS RÉGIONALES PRÉVOIENT

- LES REJETS PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, DES HÔPITAUX, DES LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES ET D'ACTIVITÉS SIMILAIRES QUI DÉVERSENT DANS UN SYSTÈME DE COLLECTE PUBLIC, EN PLUS DU RESPECT DES LIMITES D'ACCEPTABILITÉ PRÉVUES PAR CE RÈGLEMENT, DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN TRAITEMENT DE DÉSINFECTION DU REJET DÈS L'ACTIVATION.

L'ozone est produit sur place parce que chimiquement instable, bassins de contact très profonds et couverts, l'ozone est injecté par le fond en bulles fines.

Étant toxique pour l'homme, importance des senseurs dotés de signalement d'alarme, de l'aération et ventilation des locaux ; la concentration de l'ozone dans l'air ambiant ne doit pas dépasser la valeur de 0,2 mg/m<sup>3</sup>.

Rayons ultraviolets, les meilleurs pour leur impact environnemental (ils n'engendrent pas de sous-produits), mais pour agir ils nécessitent de faibles concentrations de solides en suspension dans le rejet, il n'y a pas d'action résiduelle en aval.

Schéma technologique similaire pour le chlore et l'acide peracétique (pour le chlore, les composés organiques en augmentent la demande).

#### TECHNIQUES DE DÉSINFECTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

- AGENTS CHIMIQUES : BIOXYDE DE CHLORE, OZONE, ACIDE PERACÉTIQUE
- AGENTS PHYSIQUES: RAYONS ULTRAVIOLETS

Les déchets représentés par du matériel biologique percolant à risque infectieux doivent être placés dans des boîtiers en

matière plastique dure de façon à contenir la percolation (dans ce cas les boîtiers en carton sont à éviter) et éliminés comme déchets solides dangereux à risque infectieux.

#### DÉCHETS LIQUIDES RISQUE CHIMIQUE

- DU LABORATOIRE: EN L'ABSENCE D'UN ÉCOULEMENT DIRECT, SUBSTANCES CHIMIQUES DE DÉCHET, COLORANTS - LE RISQUE CHIMIQUE EST CONSIDÉRÉ PRÉVALENT
- DU SERVICE D'IMAGES RAYONS X. LIQUIDES DE FIXAGE ET DÉVELOPPEMENT DES FILMS (DÉPASSÉ PAR LE NUMÉRIQUE)

En Italie la directive 1999/31/CE a été transposée via le décret législatif 13 janvier 2003, n. 36.

#### DÉCHETS LIQUIDES

- REMIS À DES TRANSPORTEURS AUTORISÉS (EN CITERNE) ET ÉLIMINÉS DANS LES INSTALLATIONS AUTORISÉES POUR LES DÉCHETS.
- SUIVANT LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (DIRECTIVE 1999/31/CE) LES DÉCHETS À L'ÉTAT LIQUIDE NE SONT PAS ADMIS EN DÉCHARGE

Pour les stations de traitement physico-chimique et biologique il existe une ligne guide spécifique pour la détermination des meilleures technologies disponibles (best available techniques) en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale intégrée.

## DÉCHETS LIQUIDES

- ELIMINÉS DANS LES THERMOVALORISATEURS OU BIEN
- DANS LES STATIONS DE TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE (EX. TRAITEMENTS DES DÉCHETS LIQUIDES CONTENANT DES CYANURES, CONTENANT DU CHROME HEXAVALENT, D'ÉLIMINATION BIOLOGIQUE DU SOUFRE ET DES MÉTAUX LOURDS, D'ÉLIMINATION BIOLOGIQUE DE L'AZOTE)

## 8. Données de production et systèmes de monitoring des déchets dans les structures sanitaires

Extrait du rapport APAT 33/2003 « Le système de comptabilité des déchets sanitaires : une enquête cognitive ».

Dans la littérature un éventail très large est indiqué : de 1kg/patient/jour à 13/kg/patient/jour.

Production variable non seulement d'un hôpital à l'autre, mais aussi en fonction des périodes (réduction en période de fête) et des 3 types d'unité opératoire: services d'hospitalisation, services de thérapie intensive et blocs opératoires (variations atteignant deux ordres de grandeur)

En effet, il existe un lien fort entre le type de prestation médicale et la production de déchets à risque infectieux, entre les différents secteurs d'un hôpital, variations pouvant atteindre deux ordres de grandeur.

Le principal constituant des déchets sanitaires est la matière plastique responsable du pouvoir calorifique supérieur des déchets sanitaires par rapport aux déchets urbains.

## TOTAL DES DÉCHETS SANITAIRES: dangereux, non dangereux et assimilés CHIFFRES EN ITALIE

| Année 1997       | Année 1998       |
|------------------|------------------|
| 1,59 kg/lit/jour | 2,03 kg/lit/jour |

## LA QUASI TOTALITÉ DES DÉCHETS DANGEREUX EST REPRÉSENTÉE PAR LES DÉCHETS DANGEREUX INFECTIEUX

|  | Hôpital Pertini Rome | Institut Orthopédique Rizzoli, Bologne | Hôpital Santa Chiara, Turin | Hôpital Molinette, Turin |
|--|----------------------|--|-----------------------------|--------------------------|
| Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux (kg/patient/jour) | 2,5                  | 1,7                                    | 1,3                         | 1,7                      |

## AUTRES ÉTUDES

Tableau 2.5: Quantité de déchets produits (t) et journées d'hospitalisation, pour la période 1995-1998, et quantité moyenne de déchets/jour/patient (kg)

| Type de déchet                           | Années    |            |            |           |
|--|-----------|------------|------------|-----------|
|  | 1995      | 1996       | 1997       | 1998      |
| Dangereux à risque infectieux/spéciaux   | 9.151     | 11.336     | 11.088     | 10.090    |
| Pharmaceutiques                          | 69        | 137        | 130        | 274       |
| Dangereux à risque chimique              | 1.347     | 1.306      | 1.444      | 1.500     |
| Radioactifs                              | 105       | 118        | 430        | 382       |
| Total                                    | 10.672    | 12.896     | 13.092     | 12.247    |
| Journées d'hospitalisation ordinaires    | 9.897.488 | 10.627.833 | 10.878.600 | 9.161.203 |
| Quantité moyenne de déchets/jour/patient | 1,07      | 1,2        | 1,2        | 1,3       |

Tableau 2.12: estimations de la production des 4 catégories de déchets sanitaires au plan national (1997)

| Type                                  | Production par journée d'hospitalisation ordinaire et par patient (kg) | Quantité produite par an par les centres de soins publics et agréés (estimation, t) | Quantité produite par an par tous les producteurs publics et privés (estimation, t) |
|---------------------------------------|--|---|---|
| Déchets dangereux à risque infectieux | 1,02   | 83.640  | 167.280   |
| Déchets pharmaceutiques               | 0,01   | 820   | 1.640   |
| Déchets dangereux à risque chimique   | 0,13   | 10.660  | 21.320  |
| Total                                 | 1,16   | 95.120  | 190.240   |

Dans le détail par unité opérationnelle services d'hospitalisation :

- production inférieure à 0,2 kg/jour/lit occupé en services comme ophtalmologie, pédiatrie, cardiologie et gastroentérologie ;
- plus fréquentes les valeurs de 0,2 à 0,4 kg ;
- limite supérieure 0,5 kg.

Les chiffres par unités opérationnelles de même type sont plus utiles pour la comparaison.

**THÉRAPIES INTENSIVES**

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| DIALYSES CHRONIQUES-AIGUËS | 1-2 KG/JOUR/PATIENT |
| CARDIOCHIRURGIE            | 3-5 KG/JOUR/PATIENT |
| RÉANIMATION                | 5-6 KG/JOUR/PATIENT |

**BLOCS OPÉRATOIRES**

- VALEURS MOYENNES 2/KG/INTERVENTION
- OPHTALMOLOGIE 0,5/KG/INTERVENTION
- CARDIOCHIRURGIE > 10 /KG/INTERVENTION

*Utilité de la classification*

Nécessité d'une bonne information et formation des opérateurs pour éviter les deux tendances ;

- élimination des déchets dangereux infectieux avec les déchets urbains (non fréquente à cause des contrôles et des sanctions élevées) ;
- élimination des déchets urbains avec les déchets dangereux infectieux

(excès de prudence responsable de pertes économiques).

**UTILITÉ DE LA CLASSIFICATION**

| Classe de risque | Fraction selon la nomenclature commerciale   |
|------------------|--|
| Certainement PRI | Pansements<br>Récipients drainages<br>Eprouvettes verres pipettes<br>Aiguilles et objets coupants confectionnés<br>Aiguilles et objets coupants non confectionnés<br>Bouteilles pour hémoculture<br>Capsules « Petri »<br>Plateaux |
| Probablement PRI | Perfuseurs<br>Gants jetables   |

Objets coupants confectionnés:  
il s'agit d'objets coupants utilisés

**UTILITÉ DE LA CLASSIFICATION**

| A évaluer |   |
|-----------|---|
|           | Papier sale<br>Protections hygiéniques pour adultes<br>Linges de protection des lits<br>Peignoirs jetables<br>Récipients urines<br>Linges jetables<br>Éléments filtrants propres<br>Récipient plastique avec agar |
| Étrangers | Papier essuie-mains<br>Seringues propres<br>Enveloppes de matériel stérile<br>Flacons chlorure de sodium<br>Pellicule de plastique<br>Bouchons de perfuseurs flacons vides<br>Autres matériels étrangers          |

Importance de la récupération de certains types de déchets assimilés aux déchets urbains (avantages économiques):

- verre des perfusions ayant les caractéristiques définies par le décret sur les déchets considérés comme déchets urbains à récupérer ;
- plâtres ;
- emballages ;
- déchets de la préparation des repas (compost).

Importance de la récupération d'autres types de déchets (avantages environnementaux) :

- huiles minérales (souvent avec PBC) ;
- mercure ;
- batteries et piles ;
- cartouches d'impression.

## SYSTÈMES DE SURVEILLANCE POUR DÉCHETS SANITAIRES HÔPITAUX PUBLICS

SYSTÈMES RÉGIONAUX D'ANALYSE DES COÛTS ET DE LEUR  
CONFORMITÉ  
RELEVÉ QUANTITATIF PAR TYPE kg /an ASSOCIÉ AU  
NOMBRE DE JOURS D'HOSPITALISATION

Il est utile de déterminer la production journalière par lit occupé, par type de déchet sanitaire; pour la direction sanitaire il est utile de conserver toujours la distinction entre la production des trois unités opérationnelles: hospitalisation, thérapies intensives, blocs opératoires.

Selon l'expérience d'une région (Lombardie) qui, grâce au relevé régional des données de production (kg/ lit/jour) et d'analyse des coûts (coût/kg y compris récipient, transport, traitement final) a obtenu d'excellents résultats dans la réduction des coûts a été signé l'ACCORD ETAT RÉGIONS 26 MAI 2005 avec fiche type pour le relevé des données.

Les données et le retraitement national font défaut.

*Avantages de la surveillance nationale et régionale*

Il est possible :

- de faire des comparaisons ;
- de corriger les anomalies ;
- de fixer des niveaux minima pour la récupération de certains déchets sanitaires.

Fiche type de l'Accord – sujets intéressés : les établissements hospitaliers publics, les centres de soins rattachés aux Unités de santé locales (ASL).

|   |
|---|
| <u>Année de référence</u>   |
| <u>Région ou province autonome de référence</u>                   |
| <u>Nombre total de journées d'hospitalisation ordinaire</u>       |
| <u>Nombre total de journées d'hospitalisation en Day Hospital</u> |
| <u>Nombre total de lits</u>                                       |

Il est prévu que les Régions envoient les données à l'Observatoire National Déchets, et ce dernier aux Ministère de l'Environnement et de la Santé.

| Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux  | Quantité produite (exprimée en kg/an) | Quantité de déchets sanitaires dangereux à risque infectieux à incinérer | Coût global d'élimination par incinération (exprimé en €/kg)       |
|---|---------------------------------------|--|--|
| Déchets à récolter et éliminer avec des précautions particulières pour éviter des infections (CER 180103) |                                       | Quantité de déchets à stériliser (exprimée en kg/an)                     | Coût global d'élimination des déchets stérilisés (exprimé en €/kg) |
|   |                                       |  |  |

| Déchets sanitaires dangereux sans risque infectieux                                   | Quantité produite (exprimée en kg/an) | Coût global (exprimé en €/kg) |
|---|---------------------------------------|-------------------------------|
| Substances chimiques dangereuses ou contenant des substances dangereuses (CER 180106) |                                       |                               |
| Médicaments cytotoxiques et cytostatiques (CER 180108)                                |                                       |                               |
| Solutions de développement et activateurs à base aqueuse (CER 090101)                 |                                       |                               |
| Solutions fixatives (CER 090104)  |                                       |                               |

| Déchets sanitaires non dangereux  |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Quantité produite<br>(exprimée en kg/an)  | Coût global<br>(exprimée en €/kg) |
| Médicaments différents visés au poste 180180<br>(CER 180109)                      |                                   |
| Substances chimiques différentes de celles visées<br>au poste 180106 (CER 180107) |                                   |

## 9. Systèmes de traitement et élimination

### *Déchets à risque infectieux*

En général la désinfection par des substances chimiques n'est ni prévue ni conseillée.

#### Motifs

- Inefficace : pas de contact direct entre le désinfectant et le déchet, indispensable pour l'action du désinfectant.
- Dans les récipients pour déchets sanitaires il y a des récipients fermés, des déchets en papier et en tissu, qui limitent la diffusion du désinfectant et empêchent ce contact.
- Les désinfectants gazeux, générés « in situ » au moyen d'une réaction chimique spéciale (par ex. chlore gazeux), sont fortement irritants pour les opérateurs.
- Ils pourraient rendre ces déchets dangereux, à risque chimique, et causer des problèmes lors de la thermodestruction, ainsi qu'une augmentation des émissions nocives.
- Il n'existe pas de méthode normalisée pour la certification de la désinfection, comme prévu, par contre, pour la stérilisation.
- Pour la stérilisation le contrôle est possible par bio-indicateurs conformes aux normes UNI-EN série 866 (contrôle des procédés de stérilisation à la chaleur humide et sèche 866-3; 866-6; 866-7; aux radiations ionisantes 866-4; à l'oxyde d'éthylène 866-2; 866-8; à la vapeur d'eau et au formaldéhyde 866- 5).

La désinfection doit être :

- limitée aux situations cliniques critiques, avec évaluation de l'efficacité du désinfectant et garantie du temps de contact ;
- sinon elle est non seulement inutile mais aussi dangereuse, pour les travailleurs, à cause du sentiment de sécurité erroné qui amène à ne pas déclarer les accidents subis (piqûres et coupures).

La stérilisation est possible :

- uniquement pour les déchets sanitaires à seul risque infectieux ;
- afin de simplifier la gestion des déchets qui sont ensuite assimilés aux déchets urbains ;
- effectuée selon les normes UNI et les contrôles prévus par le DPR 254/2003 ;
- associée à un procédé comprenant le broyage et la dessiccation.

Elle n'est pas permise en cas de risque double, par ex. aussi risque chimique ou en cas de déchets radioactifs avant la décroissance de la radioactivité.

En installations dédiées:

- appareils dédiés exclusivement aux déchets;
- dans les hôpitaux et pour les déchets qu'ils produisent, sous la responsabilité du directeur sanitaire qui assure, selon les critères établis, les procédures de validation de l'installation ou la vérification de l'efficacité (des contrôles périodiques sont prévus, dans tous les cas, par des autorités extérieures).

Par contre, les installations qui fonctionnent pour le compte de tiers doivent se soumettre à la procédure régulière d'autorisation délivrée par la Province; un projet détaillé est requis, ainsi qu'un responsable technique.

Les déchets stérilisés :

- étant broyé, ils ne sont plus reconnaissables, ni en mesure de piquer ou de couper ;

- étant séchés, ils sont plus simples à gérer du point de vue du stockage et du transport .

Ces traitements garantissent en outre une efficacité plus grande de la stérilisation et une réduction globale du volume et du poids total des déchets

Gestion des déchets stérilisés :

- en emballages même souples (sacs) d'une autre couleur que ceux utilisés pour les déchets urbains afin de permettre les contrôles ;
- on applique au temps de dépôt (stockage), et au transport les règles utilisées pour les déchets urbains.

Elimination des déchets stérilisés

- utilisable comme moyen de produire énergie (combustible dérivé de déchets) même directement dans les centrales thermoélectriques – remarquable pouvoir calorifique ;
- dans les installations d'incinération aux conditions des déchets urbains, utilisable aussi dans la co-incinération (avec le combustible traditionnel) ;
- dans des décharges autorisées pour déchets urbains, mais l'autorisation du président de la région est nécessaire. Les oppositions a l'élimination en décharge n'ont pas de motifs sanitaires mais économiques, parfois même idéologiques ;
- prévue en cas d'inadéquation d'installations de valorisation énergétique.

*Déchets infectieux qui ne peuvent pas être stérilisés*

Ce sont les déchets suivants qui doivent toujours être incinérés :

- organes et parties anatomiques non reconnaissables (les parties anatomiques reconnaissables suivent une autre réglementation) ;
- petits animaux de laboratoire (les carcasses des animaux de laboratoire de moyenne et grande taille suivent la

réglementation vétérinaire – règlement européen 1774/2002).

Si l'on décide de stériliser les déchets sanitaires infectieux de l'hôpital, ces déchets doivent être récoltés à part pour éviter qu'il ne faille ensuite de toute façon les incinérer. Ces cas sont limités aux blocs opératoires et à des laboratoires particuliers.

*Procédé de stérilisation*

Pour vérifier l'efficacité il est prévu d'utiliser des bio indicateurs conformes aux normes CEN série 866. Ils existent actuellement pour les procédés suivantes (contrôle de la stérilisation à la chaleur humide et sèche; aux radiations ionisantes; à l'oxyde d'éthylène; à la vapeur d'eau et formaldéhyde). Les plus courantes sont la chaleur sèche, générée par énergie cinétique (systèmes de rotation) et la vapeur saturée. Quand seront établis et autorisés de nouveaux bio indicateurs capables de tester d'autres méthodes, ces dernières deviendront également possibles.

La stérilisation est donc admise, actuellement, au moyen des méthodes citées plus haut.

Utilisation de bio indicateurs pour le procédé initial de validation et après les maintenances extraordinaires, généralement à échéance trimestrielle et dans tous les cas sans dépasser 100 cycles d'utilisation de l'installation.

Nombre de bio indicateurs. Au moins 1 tous les 200 litres de volume utile de chambre de stérilisation avec un minimum de trois.

*La gestion et l'élimination des déchets dangereux à risque infectieux*

Emballages appropriés :

- tous ceux qui portent l'identification et le symbole de dangerosité infectieuse ;
- pour les objets coupants et piquants emballages spéciaux résistant à la piqure ;
- un deuxième emballage rigide résistant aux chocs durant le transport est obligatoire. Seul cet emballage peut être réutilisé, après désinfection. La réutilisation du deuxième emballage, qui ne contient donc pas directement les

déchets, a pour but de réduire la production des déchets et les couts.

Durée du dépôt chez le producteur :

- du moment de la fermeture du récipient durée maximum cinq jours ;
- dans le seul cas de quantité inférieure à 200 litres dans tout le centre (dispensaire) le délai, sous la responsabilité du producteur, peut être prolongé à trente jours.

Transport :

- il doit se conformer à la réglementation générale sur les déchets, donc seuls les transporteurs autorisés peuvent transporter les déchets dangereux infectieux . Il existe un registre des transporteurs (gestionnaires de l'environnement) sous la surveillance du Ministère de l'Environnement et des structures territoriales provinciales pour les producteurs qui transportent de petites quantités de déchets dangereux (inferieures à trente kilos par jour) une autorisation simplifiée est prévue ;
- seul est exclu le transport du domicile du patient ou des dispensaires décentralisés au siège du centre de santé, effectué sous la responsabilité de l'opérateur sanitaire.

Elimination des déchets dangereux à risque infectieux :

- la thermodestruction dans des installations autorisées est obligatoire ;
- les opérations de chargement au four doivent s'effectuer sans manipulation directe. Par manipulation directe on entend une manœuvre qui entraîne un risque infectieux pour les operateurs.

Déchets infectieux interdits en décharge :

- la réglementation européenne, l'article 5 de la directive 1999/31/CE relative à la décharge dispose :
- "Les Etats membres font en sorte que ne soient pas admis dans une décharge les déchets suivants .....
- c) déchets provenant de cliniques, hôpitaux ou instituts vétérinaires, s'ils

sont infectieux aux termes de la directive 91/689/CEE (caractéristiques visées au point H9 de l'annexe I, partie A) de la directive en question".

La directive 1999/31/CE a été transposée dans le droit italien par l'acte législatif n° 36 du 13 janvier 2003.

La catégorie 14 de l'annexe I A à la directive déchets dangereux comprend les déchets chimiques à effet inconnu :

- 14. Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles provenant d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),

Les médicaments périmés sont des déchets à risque chimique mais à effet connu, et sont donc considérés comme admissibles en décharge dans la catégorie spéciale rattachée à la classification.

Dans la directive européenne 2000/76/CE relative à l'incinération, l'article 6 conditions d'exploitation, dispose que :

- "les déchets hospitaliers infectés devraient être introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans manipulation directe"

La même directive, article 5 réception des déchets, dispose que :

- en ce qui concerne la vérification de conformité, dans la réception des déchets aux installations d'incinération, on considère comme inopportun pour les déchets hospitaliers infectés le prélèvement d'échantillons représentatifs.

Il est correct du point de vue hygiénique et sanitaire.

Dans le DPR 254/2003, art. 10 pour les déchets à risque infectieux

- le chargement à la bouche du four est admis en même temps que celui d'autres catégorie de déchets ;

- une définition de manipulation directe a été donnée.

Pour les déchets infectieux il n'existe pas, en effet, d'incompatibilité microbiologique, comme il existe, par contre, une incompatibilité chimique, apte à rendre le mélange avec d'autres catégories de déchets dangereux. Vice-versa le mélange des déchets urbains avec les déchets sanitaires peut augmenter le pouvoir calorifique en améliorant le fonctionnement du four.

## 10. Protocoles opératives de correcte gestion dans un hôpital italien

L'Hôpital Sant'Andrea de Rome a les suivantes indicateurs de structure :

- 450 lits
  - o 353 à cycle continu
  - o 32 à cycle continu intensifs et sub-intensifs
  - o 65 à cycle diurne
- 13 blocs opératoires
- Urgences
- Présence de toutes les disciplines prévues dans le cours de licence en médecine et chirurgie

Indicateurs d'activité :

- 16.308 hospitalisations à cycle continu
  - o 46,2% pourcentage d'hospitalisations chirurgicales
  - o 133.484 journées d'alitement
  - o 8.2 journées d'alitement en moyenne
- 9.070 hospitalisations à cycle diurne
  - o 36,4% pourcentage d'hospitalisations chirurgicales
  - o 26.149 admissions
  - o 2,88 admissions en moyenne
- 44.565 admissions aux urgences
- 1.051.982 prestations ambulatoires



| Code réf. | Description du déchet   | kg            | %              |
|-----------|---|---------------|----------------|
| 080317    | Cartouches d'encrage usées contenant des substances dangereuses                                 | 553           | 0,08%          |
| 090101    | Révélateurs et activateurs à base aqueuse   | 400           | 0,06%          |
| 090104    | Solutions de fixation   | 400           | 0,06%          |
| 090107    | Papiers et pellicules photographiques contenant de l'argent ou ses composés                     | 429           | 0,06%          |
| 150106    | Emballages de plusieurs matériaux mélangés  | 7150          | 1,01%          |
| 150110    | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par ces substances     | 1095          | 0,15%          |
| 150202    | Gamitures périodiques, matériaux filtrants  | 30            | 0,00%          |
| 150203    | Gamitures périodiques matériaux filtrants chiffons et vêtements de protection                   | 4560          | 0,64%          |
| 160604    | Piles alcalines   | 60            | 0,01%          |
| 160605    | Autres batteries et accumulateurs   | 126           | 0,02%          |
| 170201    | Bois  | 100           | 0,01%          |
| 170403    | Plomb   | 1200          | 0,17%          |
| 170904    | Déchets mixtes de construction et démolition, autre que ceux des postes 170901, 170902 2 170903 | 13540         | 1,81%          |
| 180103    | Déchets à récolter et éliminer avec des précautions particulières pour éviter des infections    | 472094        | 66,57%         |
| 180106    | Substances chimiques dangereuses ou contenant des substances dangereuses                        | 35395         | 4,89%          |
| 180108    | Médicaments de rebut dangereux  | 13410         | 1,89%          |
| 180109    | Médicaments de rebut  | 290           | 0,04%          |
| 180110    | Déchets d'amalgames produits par des interventions odontologiques                               | 4             | 0,00%          |
| 190801    | Épithurés   | 8480          | 1,19%          |
| 190805    | Boues produites par le traitement des eaux noires urbaines                                      | 3500          | 0,49%          |
| 200101    | Papier et cartons   | 112868        | 15,92%         |
| 200102    | Verre   | 26620         | 3,74%          |
| 200121    | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure                                       | 410           | 0,06%          |
| 200138    | Bois, autre que celui du poste 200137   | 400           | 0,06%          |
| 200139    | Matériaux plastiques  | 200           | 0,03%          |
| 200201    | Déchets compostables  | 6000          | 0,85%          |
|           | <b>Total</b>  | <b>709154</b> | <b>100,00%</b> |

### Coûts d'élimination

L' Hôpital Sant'Andreaa dépensé au total en 207 pour l'élimination des déchets sanitaires une somme de 1.062.327,36 €.

L'augmentation de la production de déchets entraîne une perte de ressources et l'accroissement des risques de pollution.

### But des procédures relatives aux déchets

- Se conformer aux dispositions législatives
- Uniformiser les modes de gestion globale des déchets
- Minimiser les risques pour le personnel médical, les patients, les visiteurs et l'ensemble de la population
- Réduire les quantités produites et favoriser le recyclage de matériel par la récolte diversifiée
- Epargner des ressources économiques

### Procédure d'entreprise

- Créer un groupe de travail pluridisciplinaire
- Etablir et approuver la procédure de “gestion des déchets sanitaires”
- La diffuser
- L’appliquer
- Assurer sa mise à jour
- Vérifier son application

#### *Groupe de travail*

- Médecin direction sanitaire
- Infirmière épidémiologiste
- Représentant Service d’infirmierie
- Représentant Service technique
- Représentant économat
- Responsable SPP

Le groupe de travail a été également chargé de définir les points critiques qui influent le plus fortement sur les coûts de gestion et les situations dans lesquelles sont produites les plus grandes quantités de déchets dangereux

#### *Rédaction et approbation de la procédure*

Une fois sa rédaction achevée, la procédure de gestion des déchets sanitaires a été soumise à l’approbation du Comité pour les Infections Hospitalières et du Directeur Sanitaire.

Evaluation et approbation des mesures proposées par le groupe de travail pour la limitation de la production de déchets dangereux et non dangereux:

- Réduction des révélateurs et des fixatifs
- Elimination appropriée des liquides de laboratoire
- Elimination de la glutaraldhéide
- Centralisation de la manipulation et de l’administration des médicaments de chimiothérapie antitumorales

#### *Diffusion de la procédure*

- Cours de formation et d’information aux coordinateurs infirmiers et techniques et au personnel préposé à

la manutention des déchets pour sensibiliser à une récolte appropriée et favoriser la connaissance des aspects normatifs et économiques

- Cours au personnel nouvellement engagé
- Distribution de la procédure à toutes les Unités opérationnelles et classement des listes de distribution
- Présence de la procédure sur l’intranet de l’entreprise
- Création d’affiches récapitulant la procédure d’entreprise placées dans les différents services

#### *Application de la procédure*

La procédure a été rendue opérante immédiatement après sa distribution.

Vérifications périodiques de son application au moyen d’audits périodiques du personnel de la direction sanitaire, visant à vérifier la connaissance de la procédure parmi le personnel des services, et vérification de l’efficacité de la récolte, de la gestion des récipients et de leur manutention:

- Nbre de récipients distribués aux services
- Remplissage moyen des récipients
- Kgs déchets/jour/lit occupé

Diffusion de rapports périodiques aux différents services afin de permettre une analyse des tendances dans le temps des indicateurs, et mise en évidence de situations vertueuses et de situations à examiner

#### *Parcours d’un déchet sanitaire*

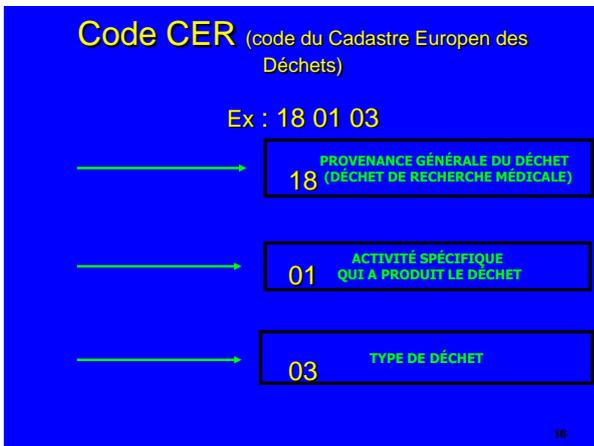
1. Récolte (diversifiée) au lieu de production
2. Classification (identification), conditionnement, étiquetage
3. Transport sur le site de premier regroupement
4. Transport
5. Destination finale (récupération, élimination)

### Classification des déchets sanitaires

1. Dangereux :
  - a. A risque infectieux
  - b. Sans risque infectieux
2. Non dangereux assimilables aux déchets urbains
3. Déchets destinés à la récolte diversifiée
4. Déchets qui exigent une gestion particulière

### Déchets dangereux

On définit ainsi tous les déchets non domestiques précisés dans la liste de la Directive 09/04/2002 du Ministère de l'Environnement. Ils présentent à certaines concentrations une ou plusieurs caractéristiques de toxicité, d'inflammabilité, de nocivité, etc. (Directive 91/689/CEE) et peuvent être identifiés au moyen d'un code particulier (CER) à six chiffres.



### Déchets à risque infectieux

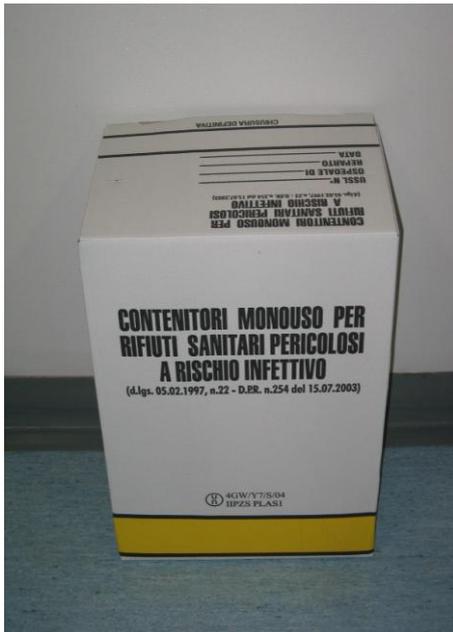
Vu le volume et le poids, il convient de préciser que les déchets énumérés ci-après ne sont considérés comme à risque infectieux que dans certaines situations particulières:

- Plâtres de rebut produits par le traitement de plâtres orthopédiques
- Plâtres orthopédiques enlevés aux patients
- Plâtres provenant d'activités du bâtiment

- Protections pour adultes, langes et serviettes hygiéniques

### Gestion pratique des déchets sanitaires à risque infectieux

- Récolte:
  - Localisation des récipients
  - Caractéristiques des récipients
  - Caractéristiques des récipients pour objets coupants et pointus
  - Fermeture des récipients
  - Rupture des récipients
- Stockage dépôts préliminaire
  - Caractéristiques des locaux
- Transport au dépôt temporaire
  - Parcours
  - Horaires
  - Modes de transport
  - Caractéristiques du dépôt temporaire
- Démarches administratives:
  - Formulaire d'identification des déchets
  - Registre de chargement et décharge
  - MUD
- Elimination



Dans ces récipients d'environ 60 litres on doit introduire exclusivement des déchets sanitaires solides à risque infectieux; toujours refermer le récipient après avoir attaché le sac interne au moyen des DPI; remplir toujours entièrement l'étiquette du récipient (USSL, nom de l'établissement, U.O., date de fermeture).

être monté avant usage; les aiguilles doivent être introduites sans leur capuchon; ne pas forcer pour introduire le matériel !!!!! Les récipients doivent être remplis au maximum aux  $\frac{3}{4}$  de leur capacité. Après la fermeture, les introduire dans les récipients rigides en carton.



Récipients rigides pour déchets sanitaires à risque infectieux filtrants; ne pas remplir le récipient à plus des  $\frac{2}{3}$  (poids maximum 23 kg.) remplir entièrement l'étiquette placée sur le couvercle.



Récipient de 5 litres jetable pour objets coupants et pointus; le couvercle doit toujours



Récipients pour objets coupants et pointus de capacité supérieure (20 litres).

Déchets sanitaires dangereux sans risque infectieux :

- Amalgame
- Rebut de réactifs
- Bouteilles, flacons, bidons de réactifs chimiques
- Filtres de hottes chimiques
- Liquides de coloration et fixage
- Tubes de lampes fluorescentes
- Solutions de fixage et développement
- Accumulateurs au plomb

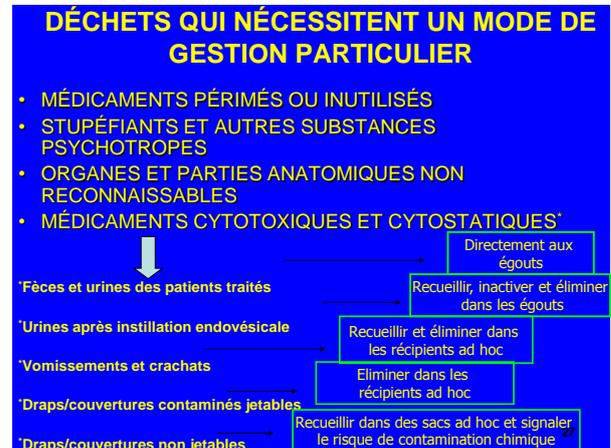
Gestion pratique des déchets dangereux sans risque infectieux :

- Classification
- Manipulation
- Transport interne
- Dépôt temporaire
- Transport
- Elimination
- Démarches administratives



Récipient pour déchets dangereux filtrants (cytotoxiques/cytostatiques, substances chimiques de laboratoire, etc.).

Ils ne nécessitent pas l'indication sur l'étiquette du code CER, relatif au type de substance contenue.



Pour la récolte diversifiée de papier et carton destinés à la récupération; ce matériel ne doit pas être contaminé par des substances organiques.

Ne pas introduire de matières plastiques (bouteilles, microfilms en plastique, mélange polypropylène-papier, etc.).



Récipients pour la récolte diversifiée du verre destiné à la récupération.



Déchets sanitaires non dangereux assimilables aux déchets urbains :

- Bandes non contaminées
- Plâtres non contaminés
- Balayures
- Langes et protections pour adultes non contaminés
- Serviettes hygiéniques même contaminées par du sang sauf si elles proviennent de patients infectieux

- Poches à urine préalablement vidés dans l'égout, sans sang en quantité visible, n'appartenant pas à des patients en traitement anticancéreux, ou affectés de pathologies transmissibles par les urines

**D.P.R. n° 254 du 15/07/2003 art. 6**

La vidange d'eaux noires provenant d'activités sanitaires est disciplinée par l'Acte législatif N° 152 del 11/05/1999

Fèces  
Urines  
Sang

On peut les déverser dans les eaux usées vidangées dans l'égout

32

**MATRICE DE RESPONSABILITÉ**

|                          |   |
|--------------------------|---|
| RÉCOLTE                  | MÉDECINS, COORDINATEURS, INFIRMIERS<br>TECHNICIENS CHEFS, O.T.A., AUXILIAIRES<br>ET TECHNICIENS |
| CONDITIONNEMENT          | O.T.A., AUXILIAIRES   |
| MANUTENTION <sup>1</sup> | O.T.A., AUXILIAIRES   |
| DÉPÔT PRELIMINAIRE       | O.T.A., AUXILIAIRES   |
| MANUTENTION <sup>2</sup> | ENTREPRISE AUTORISÉE<br>AU TRANSPORT  |
| DÉPÔT TEMPORAIRE         | ENTREPRISE AUTORISÉE<br>AU TRANSPORT  |
| TRANSPORT                | ENTREPRISE AUTORISÉE<br>AU TRANSPORT  |
| ELIMINATION              | CENTRE AUTORISÉ   |

33

*Matrice de responsabilité*

Le directeur sanitaire en qualité de responsable pour la surveillance et l'organisation hygiénique sanitaire, a la responsabilité d'une bonne gestion des déchets, y compris les questions du dépôt temporaire. Le directeur sanitaire peut déléguer ses responsabilités à ses collaborateurs, mais en conservant la responsabilité de surveiller l'activité ou l'inactivité de son délégué.

## 11. Laboratoire AVR : gestion déchets hospitaliers



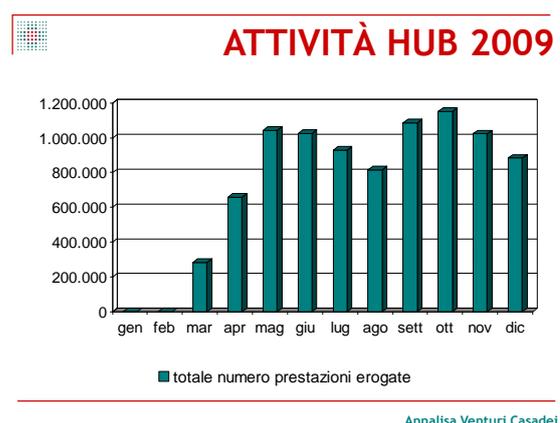
### Laboratoire de référence (HUB)

- laboratoire centralisé de référence pour un territoire de 1.101.158 habitants et 15 hôpitaux publics
- fonctionnant 12 h. et 6 jours/semaine
- toutes les spécialisations (ex. sérologie, allergologie, auto-immunité, microbiologie et microbactériologie, virologie, biologie moléculaire, hématologie et coagulation de 2e niveau, cytofluorimétrie, pharmaco-toxicologie, RIA, cytogénétique) y sont concentrées
- effectue tous les paramétrages analytiques hautement spécialisés et/ou à basse fréquence de demande et toutes les

analyses pour les patients externes du territoire pour un total d'environ 12.000.000 examens/an

### Laboratoire RRL (SPOKE)

- modèle d'organisation de base, prévu dans les structures d'hospitalisation
  - structure départementale simple, activité complétée par le laboratoire de référence de Pievesestina
  - fonctionnant 24 h., effectue des analyses d'hématologie, de biochimie et de coagulation de base en urgence et en mode rapide pour les patients hospitalisés
  - l'organisation du réseau de laboratoires est complétée par la présence de point of care testing (POCT) dans les hôpitaux plus petits et où l'assistance fournie est moins complexe
- nombre total de prestations fournies



### Étapes du parcours

- 2008/2009: organiser la gestion déchets liquides et solides
  - que produit-on et combien ?
  - quelles modalités de collecte et quels récipients?
- septembre 2009: mettre au point les consignes opérationnelles
- octobre 2009: former le personnel

### 1<sup>er</sup> Etape

- nécessité de disposer de données telles – quantités AVANT l'entrée en fonction du laboratoire pour organiser les réseaux de collecte et dimensionner les lieux de stockage

et les installations -> insérer requête de données dans le cahier des charges du marché

■ objectif : évaluer les caractéristiques des déchets produits pour destiner les différents types au système de traitement qui convient le mieux :

- ▶ relier les équipements aux réseaux d'égouts après autorisation par la municipalité
- ▶ collecte des déchets liquides dans une citerne centralisée (uniquement quand ceci est impossible, → collecte dans bidons)
- ▶ collecte des déchets solides dangereux à risques chimiques ou infectieux
- ▶ collecte sélective

### Cahiers des Charges

Exiger que dans l'offre technique les données suivantes soient fournies pour tout type de dispositif pour une journée d'analyse type :

■ inhérentes à la législation sur les décharges (D. législatif 152/06 partie III)

- ▶ analyses chimiques eaux usées (pH, BOD<sub>5</sub>, COD, Azote ammoniacal, total tensioactifs)
- ▶ déclaration absence de métaux lourds ou détermination de la concentration

- ▶ estimation des volumes moyens
- ▶ indication si possibilité de séparer les eaux usées produites au cours des analyses des eaux de lavage avec estimation des volumes de production

■ inhérentes à la législation sur la gestion des déchets (D. législatif 152/06 partie IV)

- ▶ classement des déchets liquides ou solides produits

### Points critiques

■ Entreprises peu préparées en la matière pourraient participer

- ▶ renvoi à des lois abrogées
- ▶ tendance à classer les déchets exclusivement dans la catégorie déchet infectieux à cause de la présence de traces de liquides biologiques
- ▶ tendance à ne pas fournir d'analyse des eaux usées ou à fournir l'analyse pour quelques paramètres seulement (analyses datées)

### Evaluation des données

■ 80 % des déchets liquides → paramètres compatibles avec déversement en égout (sauf tensioactifs tot) comprend tous les liquides de lavage et les eaux usées de certains appareillages

■ 19,5% des déchets liquides → CER 180107 déchets spéciaux non dangereux

■ 0,5% des déchets liquides → CER 180106\* déchets spéciaux dangereux p.ex. colorations de microbiologie

### Autorisation a déverser

|  | BOD <sub>5</sub> | COD        | T TOT     |
|--|------------------|------------|-----------|
| <b>Evaluation des données (mg/l)</b>                 | <b>124</b>       | <b>413</b> | <b>77</b> |
| <b>Limites réseau d'égouts tab 3 Annexe 5 (mg/l)</b> | <b>250</b>       | <b>500</b> | <b>4</b>  |

- Rencontre avec le responsable de la gestion du service hydrique intégré (Hera)
- Station d'épuration de Pievesestina plus petite que celle de Cesena

### Résultats

■ Réseau hydraulique à 3 voies

- ▶ réseau d'égouts-> autorisation municipale à déverser eaux usées industrielles
- liquides de lavage et certaines eaux usées concentrées environ 1.100.000 litres/an
- station d'épuration avec ozonation et filtrage sur charbon actif
- ▶ citerne déchets liquides non dangereux : CER 180107: estimation environ 280.000 litres/an
- ▶ citerne déchets liquides dangereux : CER 180106\*: estimation environ 3500 litres/an

■ Collecte en bidons pour CER 180106\*: estimation environ 2500 litres/an



Déchets liquides non dangereux CER 180107  
3 citernes en série à 5000 litres chacune



Ozonateur



1 citerne en acier inoxydable de 2000 litres  
Déchets liquides dangereux CER 180106\*

**Photo Dispositif Ozone**

Bassin Egalisation

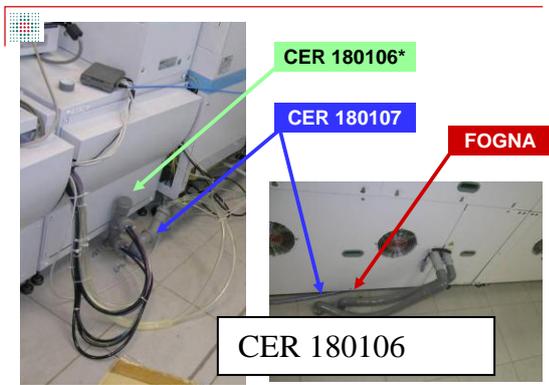


Filtres a Charbon



### Déchets Solides

- déchets à risques infectieux + tranchants et piquants
- emballages avec résidu de produits chimiques "DECHETS CHIMIQUES"
- papier et cartons
- plastique et aluminium
- verre
- encre
- piles
- déchets non triés



Annalisa Venturi Casadei

### Discipline Déchets

Le liquide n'est pas en contact avec le corps hydrique par un tuyau autorisé mais est collecté dans un récipient.



## Déchets comportant des risques infectieux



- matériel visiblement souillé par du sang
- matériel contaminé par les liquides biologiques suivants : sérum, liquide séminal, sécrétions vaginales, liquide cérébro-spinal, liquide synovial, liquide pleural, liquide péritonéal, liquide péricardique, liquide amniotique
- matériel souillé par des fèces, éprouvettes pleines d'urine ou de sang ou de sérum
- plaques, terrains de culture et autres dispositifs contaminés par des agents pathogènes (p.ex. EMBOUTS)

## Tranchants et piquants



- matériel tranchant et piquant souillé par des liquides biologiques
- matériel tranchant et piquant Y  
COMPRIS NON CONTAMINE  
p.ex. aiguilles, fioles, seringues, bistouris mono-usage, lames, LAMELLES,  
les embouts à usage manuel peuvent aussi être collectés dans ces récipients

## Déchets chimiques



RECIPIENTS VIDES ou bien AVEC RESIDUS qui portent un symbole orange de risque :

- toxique ou très toxique 
- écotoxique 
- comburant 
- inflammable 
- corrosif 
- nocif/irritant 

## Papier et carton



- emballages en papier et carton léger volume réduit (p.ex. enveloppes, boîtes vides des réactifs), serviettes essuie-main même mouillées mais propres, livres et journaux
- feuilles de papier, le papier des paquets, tetrapak pour boissons rincés
- documents pour lesquels les données sensibles ont été rendues irrécupérables (p.ex. en déchirant la feuille)

## Plastique et aluminium



- emballages en plastique VIDES (p. ex. bouteilles, flacons, résilles, sachets, cellophane, polystyrène, feuillets pour

fermer les paquets, parties plastiques des emballages, bouchons)

Les récipients présentant des résidus mais sans symboles de risque (p.ex. solutions tampon) seront d'abord vidés dans l'évier

- emballages en aluminium et acier VIDES (p.ex. cannettes, pots, aérosols, capsules)

## Verre



- les récipients VIDES en verre blanc, p. ex. de perfusion
- les récipients VIDES en verre coloré (bouteilles d'eau ou de boissons, sirops, médicaments etc.)

## Encres et piles



- encres d'imprimantes laser, INK JET, photocopieuses
- piles alcalines (p.ex. stilo, pour lampes de poche et plates)

### Non Trie



- Tout ce qui N'EST PAS destiné à une collecte différenciée (p.ex. mouchoirs sales, emballages papier-plastique, ordures), y compris :
- gants NON souillés par des liquides biologiques
- récipients VIDES utilisés pour les urines
- CD, DVD, disques floppy, couverts et verres en plastique

### 2<sup>e</sup> Etape

■ pour chaque type de récipient on fournit les indications concernant les types de déchets qui peuvent ou ne peuvent pas y être introduits

■ lors de la révision de la procédure "gestion des déchets" de l'AUSI\_de Cesena (devrait

être formalisée d'ici fin décembre 2010), une instruction opérationnelle décrit les modalités de gestion des déchets du laboratoire de AVR:

| Quoi   | Où                 | Comment   | Qui   |
|--|--------------------|---|---|
| Description du type de déchet, ce qu'on peut et ne peut pas y mettre | Photo du récipient | Description du mode de collecte (p. ex fermeture emballage, étiquetage, etc.) | Figure qui effectue les actions décrites sous « comment » |

### 3<sup>e</sup> Etape

■ former le personnel

- ▶ 2 rencontres réalisées en 2009 (62 opérateurs formés, 29% du total)
- ▶ modèle de formation qui a déjà servi à l'AUSI\_de Cesena depuis 2004 à ce jour :
- ▶ fourni les informations législatives et opérationnelles
- ▶ montré photos d'erreurs de gestion
- ▶ utilisé dessins humoristiques pour rendre le sujet plus digeste

### Quelques Exemples





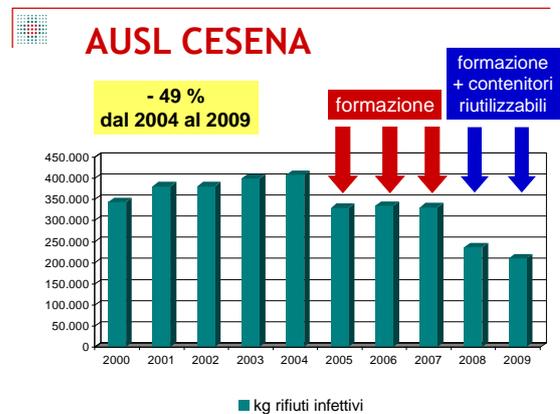
IL Y A DU LIQUIDE



### Efficacité de la formation

#### EFFICACITE DE LA FORMATION

- la formation est un outil fondamental dans le processus de gestion des déchets
- elle permet d’informer, de former, de motiver le personnel sur une matière souvent vue comme peu importante et ennuyeuse
- elle permet d’obtenir d’excellents résultats:
  - ▶ diminution du nombre d’erreurs (y compris celles comportant des risques d’accident)
  - ▶ diminution de la quantité de déchets dangereux -3> diminution des coûts
  - ▶ réduction de l’impact sur l’environnement

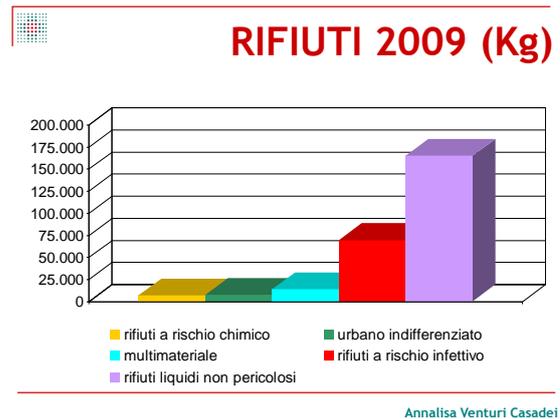


## Points Critiques

- difficultés à classer certains types de déchets (p.ex. emballages présentant des résidus de réactifs chimiques)
- perception que la majeure partie du matériel présente des risques d'infection
- mauvaise connaissance des conséquences de certaines erreurs (p.ex. si le bidon plein de déchets liquides ne porte pas d'étiquette il est impossible de gérer correctement le déchet une fois stocké)
- grande variété de matériel et de matériels collés les uns aux autres, difficultés pour la collecte sélective

## Résultats 2009

- classement des déchets liquides comme non dangereux (180107) plutôt que comme déchets infectieux (180103\*)
  - ▶ évité d'incinérer des liquides qu'il est plus correct d'éliminer dans les stations d'épuration
  - ▶ économie pécuniaire 0.75 € au lieu de 1.45 €/kg + TVA) en 2009 produit 165.000 kg de CER 180107 et 69.000 kg de CER 180107 (économie de 116.000 €)
- résultats analyse installation ozone: tensioactifs dans les limites en entrée 42 mg/litre et sortie 1,5 mg/litre



## Prochaines Etapes

- répéter la formation sur la gestion des déchets
- évaluer conversion d'une partie des déchets liquides non dangereux (CER 180107) en déchets à déverser dans le réseau d'égouts
- approfondir les besoins de gestion des déchets produits dans chaque secteur (microbiologie, cytogénétique etc.)
- effectuer la formation sur le développement durable (utilisation de l'énergie, utilisation de l'eau etc.)

## Annexes

## Cycle des déchets en Italie

Sur la base de l'enquête effectuée, par le traitement des données obtenues des questionnaires de la Commission Parlementaire d'enquête sur le cycle des déchets, on peut affirmer que, en ce qui concerne la qualité des données acquises, celles relatives à l'Italie du Nord sont davantage représentatives par rapport à celles des Régions de l'Italie Centrale et de l'Italie du Sud, car les structures sanitaires qui ont participé à l'enquête ont répondu avec plus de précision et de manière plus exhaustive pendant la compilation des questionnaires. On en a une ultérieure confirmation si l'on compare les données de certaines régions du Nord traitées dans cette relation avec celles relatives aux mêmes régions mais obtenues d'études précises menées par d'autres organismes.

En particulier, on a obtenu une confirmation positive en comparant les données MUD, fournies par I-PLA/ARPA Piemonte, avec celles obtenues avec ce traitement-ci (Table 4.1). L'apparente discordance numérique est justifiée par le fait que les données produites par I-PLA/ARPA Piemonte se réfèrent à toutes les structures sanitaires "code 85", tandis que les données Commission Parlementaires /ISS concernent seulement les structures publiques. En tenant compte du fait que la presque totalité du flux des déchets dangereux générés par ces dernières est couvert par ceux à risque infectieux (PRI) (donnée Commission Parlementaire) et qu'environ 75% de la génération globale des déchets PRI sortant des structures sanitaires « code 85 » est du ressort des structures sanitaires publiques (donnée I-PLA/ARPA Piemonte), si l'on additionne à la donnée 1,12 de la Table 4.1 25% qui est du ressort de celles non publiques, on obtient une valeur très proche à celle produite par l'étude précise de I-PLA/ARPA Piemonte.

On précise, en outre, que la valeur 1,43 kg/lit/jour résulte de ce qui est cité sur la Table 3.35 sur la base des données MUD '99, pour les deux genres de déchets pris en considération (déchets sanitaires dangereux et déchets spéciaux dangereux).

La valeur 1,12 kg/lit/jour, au contraire, est tirée de ce qui est cité sur la Table 3.10a:

Des quantités moyennes totales des déchets, pour 1998, relatives aux PRI et PRC, on a calculé la moyenne pondérée sur la base des structures prises en considération pour chaque typologie (Table 3.4).

En ce qui concerne les données MUD fournies par la Région Vénétie, la comparaison avec celles produites par les ARPA respectives a été possible seulement en ce qui concerne la production absolue des déchets sanitaires (Tables 4.2 et 4.3), car celles obtenues de la compilation des MUD peuvent être tout au plus exprimées par kg/préposé/jour, et, donc, elle ne sont pas comparables avec celle traitées sur cette relation-ci..

L'emploi des *Listes d'adresses* fournies par le site du Ministère de la Santé publique n'est pas pris en considération pour remonter au nombre des lits pour les deux susdites Régions car le nombre de lits fourni par le Ministère se réfère au total des lits et non pas aux actifs et, de plus, on ne tient pas compte de l'indice d'occupation des mêmes et donc on pourrait faire des erreurs grossières..

Tableau 4.1: Les données ont été en rapport avec la production de ri sanitaire dangereux (kg / lit des ensembles / jour).uti dans la Région Piémont:Comparaison parmi les valeurs se débrouillées l'étude menée par l'IPLA / ARPA Piémont et ces dallISS compliqués dans la base aux données fournies par le Comité Parlementare

MUD 1999

1,43\*

Commissione Parlamentare

1,12\*\*

\*valeur référée à toutes les structures sanitaires et publiques et privées

\*\*valeur référée seulement aux structures sanitaires s publiques

Tableau 4.2 : Données relatives à la production des déchets sanitaires dangereux (t) dans la Région Ligurie: comparaison entre les valeurs obtenues des déclarations MUD 1999 et celles traitées par ISS sur la base des données fournies par la Commission Parlementaire

| MUD 1999 | Commission Parlementaire |
|----------|--------------------------|
| 4.120    | 2.245                    |

Table au 4.3: Données relatives à la production de déchets sanitaires dangereux (t) dans la Région Vénétie: comparaison entre les valeurs obtenues des déclarations MUD 1999 et celles traitées par ISS sur la base des données fournies par la Commission Parlementaire

| MUD 1999 | Commission Parlementaire |
|----------|--------------------------|
| 7.064    | 6.773                    |

Si on examine les données de production des déchets sanitaires totaux (dangereux, pas dangereux et assimilables), par lit et par jour à niveau national, on obtient les facteurs de la production suivants:

| Anno 1997        | Anno 1998        |
|------------------|------------------|
| 1,59 kg/lit/jour | 2,03 kg/lit/jour |

Comme déjà dit, on relève un fort accroissement dans la production des déchets sanitaires totaux au cours de l'an 1998, par rapport à l'an 1997. Si on compare les données de production des déchets sanitaires par lit et par jour avec celles traitées et par la Commission Parlementaire pour les villes de Rome, Milan, Naples et pour la région Sicile et pour les Polycliniques universitaires et par APAT, on voit que ces traitements sont sous-estimés surtout en ce qui concerne la production totale des déchets sanitaires. En effet, pour l'an 1997, les données traitées par la Commission Parlementaire sont égales à 1,16 kg/lit/jour pour les déchets sanitaires dans leur ensemble et 1,02 kg/lit/jour pour les déchets sanitaires à risque infectieux (code CER 180103). Probablement, l'étude effectuée sur la base de la totalité des données de la Commission Parlementaire, ayant à disposition un échantillon plus vaste de données, a fourni des estimations en réalité différentes et plus proches à une situation réelle.

La comparaison des données en ce qui concerne les prestations est difficile car elles sont extrêmement différentes d'une structure sanitaire à l'autre ; en outre, chacune a des facteurs de la production des déchets très diversifiés, il suffit, par exemple, de penser à une prestation de genre orthopédique et à une de genre oculistique. Ces affirmations sont tout à fait étayées par les études menées dans la Province de Modène et dans l' Etablissements Hospitalier G. Brotzu de Cagliari et citées au chapitre 2 de ce rapport.

En passant à l'examen de l'enquête "ad hoc" menée par ISS, en l'an 2001, et prenant de nouveau en considération les données fournies par l'Hôpital "S. Pertini" de Roma, l'Institut Orthopédique "Rizzoli" de Bologna, l' Hôpital "Santa Chiara" de Trente et l' Hôpital "Molinette" de Torino, on a calculé la production moyenne des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux , non plus pas chaque division, mais comme produit de chaque hôpital entier.

Dans le cas de l' Hôpital "S. Pertini", on a unifié les données de production des déchets provenant des Divisions d'hospitalisation ordinaire avec les données provenant des divisions de Day Hospital (Hôpital de jour), car toutes les deux dérivent de la présence des malades. Les résultats obtenus sont reportés ci de suite :

|  | HOP. Pertini<br>Rome | Inst.. Ort. Rizzoli<br>Bologna | HOP.. S. Chiara<br>Trente | HOP. Molinette<br>Torino |
|--|----------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Déchets san.dangereux<br>À risque infectieux<br>(kg/malade/jour) | 2,5                  | 1,7                            | 1,3                       | 1,7                      |

Ces valeurs peuvent être comparées avec celles obtenues avec le traitement, effectué par l'Institut Supérieur de la Santé, des données que la Commission Parlementaire sur le Cycle des déchets avait acquises en envoyant des fiches/questionnaires à toutes les structures sanitaires publiques sur le territoire national entre les années 1997 et 1998. En ce qui concerne la production des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux à niveau national, le traitement statistique des données avait donné le résultat suivant :

| An 1997          | An 1998          |
|------------------|------------------|
| 1,05 kg/lit/jour | 1,08 kg/lit/jour |

L'accroissement de la production des déchets sanitaires à risque infectieux, déjà relevé en l'an 1998 par rapport à l'an 1997, est ultérieurement confirmé par les résultats obtenus par l'enquête. Cet accroissement est probablement attribuable à l'application du décret législatif 22/97, sur la base duquel les déchets sanitaires à risque infectieux sont classifiés dangereux et, donc, leur éventuelle gestion pas correcte déclenche des prescriptions d'ordre administratif et pénal. Par conséquent, sur la base du principe de la prudence, probablement, on a tendance à apporter plus de déchets dans le circuit des déchets sanitaires, et, en particulier, des déchets sanitaires à risque infectieux, par rapport aux années précédentes quand les déchets sanitaires dans leur ensemble étaient classifiés déchets spéciaux.

A l'état actuel de l'enquête, on n'a même pas pu affirmer que l'introduction dans le règlement national du DM 219/2000, relatif à la gestion des déchets sanitaires, qui dicte des règles précises en matière de classification et gestion des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux, ait porté une significative diminution ou du moins à une stabilisation des trends de production des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux. Probablement c'est encore trop tôt; on devra attendre peut-être quelques années pour que l'application du susdit DM 219/2000 puisse marcher à plein régime et surtout pour que les cours de formation soient effectués là où prévus pour le personnel participant à la gestion des déchets sanitaires.

Cela pourrait mener à une meilleure séparation des flux des déchets, même si on ne peut pas oublier que, dans beaucoup de situations, comme on a pu le vérifier au cours de cette enquête, les espaces limités, le peu de personnel, les urgences sanitaires qui ont lieu, mènent, de fait, à des difficultés à gérer les déchets sanitaires de manière plus correcte et judicieuse.

Donc, on a tendance à avoir dans les divisions un seul conteneur de déchets sanitaires dans lequel on jette tous genres de déchets générés et, pour le principe de la prudence, on les classifie tous « dangereux à risque infectieux ».

En réalité, la collecte sélective, là où elle est effectuée, est réalisée par types spécifiques de déchets (batteries, papier, thermomètres, lampes etc...) qui n'ont pas une répercussion sur les quantitatifs de déchets sanitaires dangereux à risque infectieux générés.

## Abréviations

|      |  |
|------|--|
| PRI  | Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux     |
| SNP  | Déchets sanitaires pas dangereux                     |
| PRC  | Déchets sanitaires dangereux à risque chimique       |
| RSUA | Déchets sanitaires assimilables aux urbains          |
| RSP  | Déchets sanitaires dangereux                         |
| RSpP | Déchets spéciaux dangereux                           |
| PNRI | Déchets sanitaires dangereux pas à risque infectieux |

## **La gestion des tranchants en dehors des structures sanitaires**

*Aurelia Fonda*<sup>1</sup>

**Article publié sur le numéro 10 du 17 mai 2005 “environnement et sécurité”, Il Sole 24 ore Pirola**

Avec le D.P.R. (décret du Président de la République) du 15 juillet 2003 n° 254 “Règlement concernant la réglementation de la gestion des déchets sanitaires aux termes de l’article 24 de la loi 31 juillet 2002 n° 179”, pour la première fois, on considère équivalents, aux fins de leur classification et, par conséquent, de leur gestion et de leur élimination, ces déchets dérivant des activités professionnelles et, donc, définis spéciaux selon le décret-loi n° 22 du 1997, générés en dehors des structures sanitaires quand ils sont à risque infectieux analogue à celui des déchets dangereux infectieux générés par les structures sanitaires.

Parmi ceux-ci, comme prévu par l’article 2 lettre i), on compte aussi ceux éventuellement générés par les instituts de beauté et similaires.

Dans cet article, on tâchera de spécifier quels sont ces déchets, quels sont les motifs qui ont poussé le législateur à étendre le règlement concernant les déchets générés dans les structures sanitaires aussi en dehors de ces structures.

Quels sont les déchets provenant des instituts de beauté définis dangereux à risque infectieux

Tout d’abord, le décret précise, en plusieurs points, (article 1 lettre g, article 2 lettre i), que les serviettes hygiéniques, même si souillées de sang sont exclues; en effet, celles-ci, au termes de cet article 2 lettre g lui-même, sont considérées comme faisant partie des déchets urbains.

De la même manière, on peut affirmer que, puisqu’ils ont la même fonction absorbante et hygiénique, les flocons de coton hydrophile ayant de résidu de sang, éventuellement générés au cours de l’activité, sont considérés comme étant des déchets urbains.

On considère comme étant des déchets urbains aussi le résidu des cires dépilatoires, cheveux etc..., car ils ne contiennent aucune des contaminations envisagées par ce même décret.

Pratiquement, ces déchets dangereux à risque infectieux provenant des activités de beauté s’identifient avec les aiguilles et les tranchants jetables éventuellement utilisés; il s’agit toujours de tranchants générés au cours d’activités rigoureusement non sanitaires, comme, par exemple, le maquillage permanent, mi-permanent ou l’électrodépilation.

Il en est de même en ce qui concerne les personnes qui effectuent tatouages et piercing, même si, comme c’est écrit dans les lignes guide pour l’exercice des activités de tatouage et de piercing de la Région Lombardie (Décret Direction Générale Santé n° 6932 du 27 avril 2004) cette activité n’est point typiquement comprise dans le cadre d’action des esthéticiennes.

Toutefois, il s’agit toujours de déchets dérivant d’activités qui n’impliquent pas des prestations à caractère médical, à but curatif et sanitaire comme envisagé par le règlement en vigueur

( loi n° 161 du 14 février 1963 comme changée par la loi 23 décembre 1970 n° 1142 et loi 4 janvier 1990 n° 1 ); c’est faux de penser que le DPR (décret du Président de la République) 254/2003 a eu l’intention d’étendre le champ d’activité de l’esthétique, en lui attribuant des compétences sanitaires, seulement parce qu’il exige que les déchets avec même risque infectieux soient éliminés de la même façon.

Pour des questions relatives à la sécurité des clients, on a, de façon juste, lancé l’emploi d’outils jetables pour un très grand nombre de tranchants, surtout pour les aiguilles, vu la réelle et considérable difficulté à obtenir un nettoyage efficace, apte à éliminer tout résidu organique.

---

<sup>1</sup> Médecin Chef da la Santé Publique Auprès du Bureau de Cabinet du Ministère de l’Environnement

Ce qui suit est un des principes fondamentaux de l'hygiène : l'élimination de tout résidu organique est indispensable pour obtenir la stérilisation, un matériel qui n'est pas parfaitement propre même si introduit dans un stérilisateur (par exemple : dans un autoclave) peut celer de très grands dangers, comme des agents de contamination encore capables d'infecter.

En effet, voir ce qui est écrit dans les lignes guide du Ministère de la Santé publique en ce qui concerne l'exécution des procédures de tatouage et piercing dans des conditions de sécurité, circulaire 05.02.1998 n° 2.9/156, (repris ensuite par des circulaires régionales, par exemple : la circulaire de la Région Vénétie n 9 du 1<sup>er</sup> juin 2001)

Au point 6 :

**“ Les aiguilles et les instruments tranchants qui perforent la peau ou, de toutes façons, touchent des surfaces intactes, lésées et/ou avec annexes cutanées, doivent être toujours et rigoureusement jetables. En effet, il n'y a pas de “caractéristiques spécifiques” qui puissent justifier leur réutilisation.**

**Tous les autres matériels et instruments, qui ne sont pas des aiguilles ou des tranchants, doivent être stérilisés, après leur emploi, par des moyens physiques.**

**S'ils ne peuvent pas être traités avec la chaleur, (on entend autoclave à 121 °C pendant minimum 20 minutes ou chaleur sèche à 170 pendant minimum 2 heures, il est nécessaire qu'ils soient soumis à un traitement qui garantisse une désinfection de haut niveau ».**

Il existe une totale analogie entre les aiguilles employées pour le tatouage et celles pour les activités esthétiques pour le maquillage permanent, mi-permanent ou l'électrodépilation, par conséquent, voilà le motif de l'emploi du jetable.

L'emploi de ces aiguilles et tranchants exige des opérateurs les mêmes précautions et les mêmes droits pour la sauvegarde de leur santé quand ils les emploient et gèrent comme déchets, par rapport à ceux provenant des structures sanitaires.

Pourquoi les tranchants déjà employés (aiguilles, seringues, lames, rasoirs...) sont dangereux à risque infectieux

C'est faux de penser que les sujets qui peuvent transmettre l'hépatite B, C, D ou VIH (Virus de l'Immunodéficiences Humaine), pour citer seulement quelques unes des plus fréquentes et connues pathologies à transmission parentérale, se trouvent seulement dans le milieu hospitalier.

En outre, on sait très bien qu'à côté de la transmission parentérale classique –au moyen d'aiguilles et instruments de chirurgie contaminés- il existe aussi, surtout pour les susdits virus de l'hépatite, ladite transmission parentérale non apparente, à travers des lésions de la peau ou des muqueuses, très difficile à découvrir, due à l'emploi en commun de rasoirs, ciseaux et autres articles pour la toilette.

En Italie, les données relatives aux porteurs d'une maladie chronique, selon le rapport ISTISAN de l'Institut Supérieur de la Santé 00/32 (par le docteur Alfonso Mele ), sont les suivantes : à peu près 1% de la population pour le virus de l'hépatite B et pour celui de l'hépatite C : variables du 3,2% du Nord au 12,6 % du Sud.

La majorité des sujets VIH positifs, très faible parmi les donneurs de sang, parmi les consommateurs de stupéfiants par voie parentérale est en Italie à peu près 20% (studio NISDA)..

Aux opérateurs du secteur, tels que esthéticiennes, opérateurs acupuncture, coiffeurs pour hommes, qui, pendant leur activité professionnelle touchent les tranchants déjà employés et, par conséquent, peuvent se piquer ou se couper avec les mêmes, doivent être appliquées les mêmes règles relatives aux accidents des opérateurs du secteur santé.

Donc, il faudrait proposer l'offre gratuite de la vaccination contre l'hépatite B, l'éventuel monitoring du titre anticorps protecteur et l'éventuelle prophylaxie avec des médicaments antirétroviraux au cas où l'on suppose que le tranchant provient d'un sujet avec infection VIH.

Les Organes Locaux du Système Sanitaire devraient, en effet, penser à appliquer aussi pour ces personnes, même si elles ne sont pas situées parmi les techniciens de la santé, le protocole national de

prophylaxie post exposition, approuvé par la Commission Nationale pour la lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé publique..

Le risque de transmission des infections

Le risque qui dérive de l'exposition professionnelle aux infections dues à des agents de contamination à transmission hématique a été étudié surtout par le Groupe Italien à propos du risque professionnel pour les opérateurs professionnels, dirigé par G. Ippolito et coordonné par le Centre de référence SIDA.

Les données mentionnées découlent de ces études.

Le risque de transmission pour chaque piqûre accidentelle a été évalué entre 2% et 40% pour l'hépatite B, entre 3% et 10% pour le virus de l'hépatite C et entre 0,2% et 0,5% pour le VIH :

La considérable variabilité pour le virus de l'hépatite B est liée à la différente situation du porteur comme source d'infection, au cas où dans son corps l'antigène E n'est pas présent le risque d'infection a été évalué 2%, vice-versa, au cas où ce marqueur d'infection est présent, le risque peut atteindre 40%.

Pour ce motif, la vaccination contre l'hépatite B est fortement indiquée.

De même, pour l'hépatite C, le risque est plus grand au cas où le HCV-Rna (acide nucléique du virus) est présent dans le corps du porteur source d'infection.

Pour le VIH, une charge élevée de particules qui infectent est observée lors d'une infection aiguë et en cas de SIDA déclaré (de « Données et Statistiques » de Liliana Maggese Division pour le Maladies Infectieuses Hôpital Niguarda Milan).

Outre les caractéristiques du patient source d'infection, on juge utile de rappeler ici ce qui est mentionné dans la mise à jour des lignes guide pour la chimioprophylaxie avec des antirétroviraux après exposition professionnelle au VIH des techniciens de la santé (Ministère de la Santé publique)

“Le risque moyen d'infection par VIH, après exposition percutanée de n'importe quel type avec sang infecté est en moyenne 0,3%.

Ce risque augmente en cas de blessure profonde spontanément saignante, piqûre avec aiguille creuse employée pour prise, présence de sang en quantité visible sur la surface de l'objet impliqué dans l'accident, contamination conjonctivale massive, ou exposition à source VIH concentrée (de Laboratoire) ».

Puisque les susdites conditions n'existent pas pendant l'activité de l'esthéticienne, on peut affirmer que le risque VIH pour chaque piqûre accidentelle d'aiguille contaminée ou de tranchant contaminé se positionne sur une valeur plutôt faible (0,2 – 0,3%) mais pas nulle.

On juge bon rappeler –toujours prises du document du Ministère de la Santé publique –Commission Nationale pour la lutte contre le SIDA et les autres maladies infectieuses- quelles sont les manœuvres à effectuer tout de suite après l'exposition accidentelle à du matériel biologique, de piqûres et coupures :

- Augmenter l'écoulement de sang et déterger abondamment avec eau et savon
- Procéder à la désinfection de la blessure avec une préparation à base de chlore (genre Amuchina à 5%) ou produit à base de PVPJ (iode genre Paniodine , Betadine) exclue la peau du visage.

### **La gestion des tranchants-déchets**

Tout d'abord il faut rappeler que le décret du Ministère de la Santé du 28 septembre 1990 est en vigueur “Règles pour la prévention de la contagion professionnelle par VIH dans les structures sanitaires et d'assistance publiques et privées”, décret qui, pour le principe de traitement égal pour l'analogie risque, à mon avis, il importe d'appliquer aussi en dehors des structures sanitaires.

On cite l'article 2 concernant l'élimination d'aiguilles et d'autres objets tranchants.

**“L'élimination des aiguilles et des autres objets tranchants employés pour n'importe quel patient (dans ce cas client) doit avoir lieu avec des précautions appropriées pour éviter piqûres ou coupures accidentelles.**

**Surtout les aiguilles, les lames des bistouris et les autres instruments acérés ou tranchants jetables ne doivent pas être enlevés des seringues et des autres supports, ni en aucune façon manipulés ou**

**remis dans leur capuchon, mais placés, pour l'élimination, dans des conteneurs appropriés résistants à la piqûre. »**

La défense d'enlever, manipuler les aiguilles ou de leur mettre le capuchon est due au fait que la manœuvre, qui plus que toutes les autres est cause d'accident pour les opérateurs, était bien la reposition du capuchon sur l'aiguille employée.

La protection de la santé doit aussi être étendue aux opérateurs préposés au transport et à l'élimination des aiguilles et des tranchants employés, et voilà les motifs qui ont poussé le législateur à les considérer déchets dangereux à risque infectieux.

Par conséquent, il faut utiliser les emballages perdus rigides spéciaux qui résistent à la piqûre, dont à l'article 8 du D.P.R. (Décret du Président de la République) 254/2003, afin d'éviter que ces opérateurs aussi soient exposés au risque d'infection (piqûres accidentelles).

Le conteneur doit bien sûr être placé sur un plan stable et, surtout, dans un endroit inaccessible aux enfants qui pourraient, piqués par la curiosité, y engager leur petite main.

Avec de telles précautions, il n'y a bien sûr rien à craindre du stockage des aiguilles déjà employées, parce qu'aussi les éventuels micro-organismes présents, dangereux s'ils sont à même de toucher la peau, de cette façon, ils ne présentent aucun risque (ils ne volent pas, il n'y a pas de risque par inhalation).

### **La désinfection**

Comme déjà dit, selon les lignes guide du Ministère de la Santé publique pour effectuer les procédures de tatouage et de piercing dans des conditions de sécurité, circulaire 05.02.1998 n° 2.9/156, tous les instruments autres que aiguilles et tranchants, doivent être, s'ils ne peuvent pas être traités par la chaleur (on entend autoclave à 121 °C pendant minimum 20 minutes ou chaleur sèche à 170 pendant minimum 2 heures), soumis à un traitement qui puisse assurer une désinfection de niveau élevé, après bien sûr nettoyage et séchage appropriés, faute de quoi : une désinfection inefficace.

Ce même susdit document cite parmi les désinfectants à niveau élevé plus largement utilisés l'hypochlorite de sodium concentration 5000 ppm et le glutaraldehyde 2%.

L'emploi du glutaraldehyde est très problématique car il est irritant pour la peau, les yeux et l'appareil respiratoire ; en outre, le contact répété avec la peau peut causer dermatite et sensibilisation cutanée (de fiche internationale de la Sécurité Chimique), par conséquent, personnellement, je le déconseille pour ces emplois.

Il reste les produits à base de chlore, moins irritants aux concentrations d'emploi par rapport au glutaraldehyde, doués d'une bonne action antivirale.

Il faut aussi parler des **lampes à ultraviolets** pour préciser une chose très importante que l'on trouve sur tous les Manuels pour l'Hygiène.

### **ELLES NE SONT PAS APPROPRIÉES POUR DESINFECTER LES INSTRUMENTS**

**Elles servent pour maintenir dans une condition d'asepsie (c'est-à-dire de propreté, évitant ainsi l'apport d'ultérieurs micro-organismes) les instruments que j'ai déjà stérilisé ou désinfecté par d'autres moyens.**

**Les radiations ultraviolettes, à cause de leur faible capacité de pénétration, sont employées pour désinfecter l'air et l'eau mais pas les instruments.**

**DECRET MINISTERIEL 28 SEPTEMBRE 1990**  
*(sur Gazzetta Ufficiale 8 octobre 1990 n° 235)*

**Règles pour la protection contre la contagion professionnelle  
de VIH dans les structures sanitaires et  
d'assistance publiques et privées**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Etant donné la loi 5 juin 1990, n° 135, concernant la prévention et la lutte contre le SIDA;

Etant donné, en particulier, l'article 7 de la susdite loi, qui prévoit que le Ministre de la Santé publique promulgue un décret contenant les règles pour la protection contre la contagion professionnelle par VIH dans les structures sanitaires et d'assistance, publiques et privées :

Compte tenu que la réalisation de la loi citée, pour la partie qui concerne le programme pour les constructions et les rénovations des services plus directement intéressés à l'assistance aux personnes atteintes du SIDA et pathologies interdépendantes permettra de conformer les conditions de fonctionnalité des susdits services au point de vue soit de la structuration du bâtiment et des équipements d'instruments, soit des qualités requises pour l'environnement et la sécurité ;

Etant donné les documents produits par la Commission nationale pour la lutte contre le SIDA, et, en particulier, les "Lignes guide de conduite pour les techniciens de la santé pour le contrôle de l'infection par VIH » ;

Vu que, à l'état actuel des connaissances scientifiques, ce n'est pas possible d'identifier en toute certitude tous les patients avec infection par VIH et que, par conséquent, en plus des mesures se référant à l'assistance aux sujets dont on connaît déjà leur état infectieux, il faut établir des précautions afin de protéger de la contagion en référence aux activités qui sont prêtées, dans les structures sanitaires et d'assistance publiques et privées, à l'égard de la généralité des personnes assistées.

Entendus la Commission nationale pour la lutte contre le SIDA et l'Institut supérieur pour la Santé ;

PROMULGUE :

**Article 1**  
*Précautions de caractère général*

Tous les opérateurs, dans les structures sanitaires et d'assistance, publiques et privées, inclus les services d'assistance sanitaire en cas d'urgences et les services pour l'assistance aux toxicomanes, et aussi tous ceux qui prennent part aux activités d'assistance et traitements domiciliaires des patients, doivent prendre les mesures de barrière appropriées pour prévenir l'exposition de la peau et des muqueuses dans les cas où on peut prévoir un contact accidentel avec du sang ou autre liquides biologiques.

Ces précautions, basées sur les modalités de transmission dans le milieu où se déroule l'assistance, doivent être prises, outre qu'avec le sang, avec le liquide spermatique, les sécrétions vaginales, les liquides cérébro-spinaux, le liquide synovial, pleural, péritonéal, péricardique et amniotique. Mais elles ne doivent pas être prises avec selles, sécrétions nasales, sueur, larmes, urines et vomissements, sauf s'ils contiennent du sang en quantité visible.

Lors de prises de difficile exécution au point de vue technique, à cause des conditions du

patient ou pour les spéciales conditions du site où a lieu la prise et pendant le training du personnel pour effectuer des prises, il faut obligatoirement mettre des gants.

Le transport au laboratoire des échantillons de sang, liquides biologiques et tissus, doit avoir lieu en employant des conteneurs appropriés aptes à éviter des fuites.

## **Article 2**

### ***Elimination des aiguilles et autres objets tranchants***

L'élimination des aiguilles et autres objets tranchants, employés pour n'importe quel patient, doit avoir lieu avec des précautions aptes à éviter piqûres ou coupures accidentelles. En particulier, les aiguilles, les lames des bistouris et les autres instruments acérés ou tranchants jetables ne doivent pas être enlevés des seringues ou des autres supports, ni, en aucune façon, manipulés ou remis dans leur capuchon, mais placés pour leur élimination dans des spéciaux conteneurs résistant à la piqûre.

Les instruments qu'on peut réutiliser doivent, après leur emploi, être immédiatement plongés dans un désinfectant chimique avec efficacité bien connue contre le VIH, avant les opérations de démontage ou de nettoyage, à effectuer comme préparation à la stérilisation.

## **Article 3**

### ***Précautions pour les pavillons des contagieux***

Dans le milieu des pavillons des contagieux et des autres services qui d'ordinaire s'occupent de l'assistance aux patients atteints du VIH, vu la multiplicité des agents de contamination qui peuvent atteindre les personnes assistées, il faut absolument prendre des mesures d'hygiène individuelle et générale et aussi des techniques d'assistance d'isolement entérique et respiratoire aptes à éviter la contamination du milieu de la part des micro-organismes transportés par les susdits patients.

## **Article 4**

### ***Règles pour les opérateurs odontologiques***

Les opérateurs odontologiques, outre à observer les précautions de caractère général, doivent mettre des gants, pendant les manœuvres qui peuvent causer un contact avec muqueuses, sang, fluide gingival, et ils doivent les changer à chaque nouveau patient.

Les poignées, les curettes à ultrasons, les seringues air/eau, les fraises et tout autre instrument qui touche les muqueuses, après leur emploi, si on peut les réutiliser, doivent être stérilisés pour chaque patient. Si la stérilisation ne peut avoir lieu au point de vue technique, il faut obligatoirement désinfecter les instruments avec des substances chimiques avec efficacité bien connue contre le VIH.

Tous les déchets des cabinets dentaires doivent être éliminés selon la procédure dont à la loi 10

Février 1989, n° 45.

## **Article 5**

### ***Précautions pour les opérateurs préposés aux autopsies***

Les opérateurs préposés aux autopsies, étant bien entendu ce qui a été établi par le décret du Président de la République 21 octobre 1975, n° 803, à propos du transport des dépouilles mortelles, doivent mettre, pendant les procédures, masques, lunettes, gants et blouses

étanches.

Les instruments et les surfaces contaminés pendant les procédures doivent être décontaminés avec un désinfectant chimique avec efficacité bien connue contre le VIH.

### **Article 6** ***Précautions spécifiques pour les laboratoires***

Le personnel qui travaille dans les laboratoires, outre à observer les précautions d'ordre général, doit prendre des mesures spéciales pour sa protection pendant la manipulation des échantillons de sang et des autres matériels biologiques indiqués à l'article 1. Une fois l'activité terminée, le personnel doit décontaminer les plans de travail avec un désinfectant chimique avec efficacité bien connue contre le VIH.

La gestion des échantillons cliniques, des matériels biologiques indiqués à l'article 1 et des tissus, doit être effectuée de façon à minimiser la diffusion de matériel de contamination pour limiter la conséquente possibilité de contamination de l'opérateur et du milieu.

Les activités, qui comportent la génération de virus en forte concentration, doivent être effectuées dans des laboratoires sécurité niveau 3, de la classification adoptée par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Pour les pipettes (pipettamento), il faut obligatoirement adopter des systèmes de genre mécanique.

Toute la verrerie de laboratoire, le matériel jetable et les déchets de l'activité de laboratoire, doivent être éliminés selon la procédure dont à la loi 10 février 1989, n° 45.

L'équipement doit être décontaminé avant toute opération d'entretien ou de réparation.

### **Article 7** ***Précautions pour le personnel préposé aux opérations premiers secours et transport des infirmes et des accidentés***

Le personnel sanitaire qui effectue des opérations premiers secours et transport des infirmes et des accidentés doit adopter, outre les précautions de caractère général, des systèmes mécaniques de respiration qui évitent les contact direct avec les muqueuses de l'infirmes.

### **Article 8** ***Obligations des organes préposés***

Les organes préposés aux structures sanitaires et d'assistance publiques et privées, les titulaires de cabinets professionnels et e laboratoires, et aussi les responsables des institutions de service volontaire ou des organisations pour l'assistance prévues par les lois en vigueur doivent :

- 1) informer les opérateurs, par l'entremise d'instruments d'information appropriés, des risques spécifiques auxquels ils sont exposés et porter à leur connaissance les règles de prévention dont à ce décret-ci ;
- 2) assurer aux opérateurs moyens, équipement et matériel pour la réalisation de ces règles ;
- 3) prendre des dispositions afin que et veiller à ce que les opérateurs observent les précautions établies et emploient les moyens de protection mis à leur disposition.

**Article 9**  
***Obligations des opérateurs***

Tous les opérateurs dont à l'article 1 doivent :

- 1) observer les règles de ce décret-ci et aussi les mesures couramment reconnues aptes à contrôler les infections ;
- 2) employer, dans les circonstances prévues par ce décret-ci, les moyens de protection mis à leur disposition;
- 3) communiquer immédiatement à l'organe préposé l'exposition accidentelle à sang ou autres liquides biologiques pour pouvoir adopter les mesures appropriées ;
- 4) communiquer immédiatement à l'organe préposé leurs éventuelles blessures ou lésions cutanées exsudatives afin d'adopter les mesures appropriées.

**Article 10**  
***Recommandations et indications techniques***

Recommandations techniques spécifiques et indications sur les substances chimiques avec efficacité bien connue pour la protection contre la contagion professionnelle par VIH, pourront être périodiquement définies par la Commission nationale pour la lutte contre le SIDA. Avec les mêmes modalités, elle pourra aussi proposer des standards de référence pour les équipements et matériels à employer pendant les procédures d'assistance.

## **DPR (Décret Président de la République) 15 juillet 2003, n° 254 (Règlement apportant la réglementation de la gestion des déchets sanitaires)**

**Décret du Président de la République 15 juillet 2003, n° 254**  
(Gazzetta ufficiale (Journal officiel) 11 septembre 2003 n° 211)

Règlement apportant la réglementation de la gestion des déchets sanitaires aux termes de l'article 24 de la loi 31 juillet 2002, n° 179

### **Premièrement Dispositions générales**

Le Président de la République

Etant donné l'article 87 de la Constitution;

Etant donné la loi 8 juillet 1986, n° 349, apportant l'institution du Ministère de l'Environnement et les règles concernant la catastrophe écologique ;

Etant donné le décret législatif du 5 février 1997, n° 22, apportant la réalisation des directives 91/156/Cee concernant les déchets, 91/689/Cee concernant les déchets dangereux, et 94/62/Ce concernant les emballages et les déchets d'emballages, et successives modifications ;

Etant donné l'article 17, alinéa 2, de la loi 23 août 1988, n° 400;

Etant donné le décret législatif 28 août 1997, n° 281, apportant la définition et l'extension des attributions de la Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et Bolzano et l'unification pour les matières et tâches d'intérêt commun des Régions, Provinces et Communes, avec la Conférence Etat - Commune et autonomies locales ;

Etant donné le décret du Ministère de l'Environnement 26 juin 2000, n° 219, apportant le règlement concernant la réglementation pour la gestion des déchets sanitaires ;

Etant donné la directive du Ministère de l'Environnement et de la sauvegarde du territoire le jour 9 avril 2002, apportant des indications pour la correcte et totale application du règlement communautaire n° 2557/2001 concernant l'envoi des déchets et en relation à la nouvelle liste des déchets, publiée sur le supplément ordinaire à la Gazzetta ufficiale (Journal Officiel) n° 108 du 10 mai 2002;

Etant donné le décret du Ministère pour les Infrastructures et les Transports le jour 6 juin 2002, apportant la traduction en langue italienne du texte consolidé de la version 2001 des dispositions des pièces jointes A et B de l'Accord européen sur le transport international sur route de marchandise dangereuse (ADR), dont au décret du Ministre pour les infrastructures et les transports 21 décembre 2001 concernant le transport sur route de marchandise dangereuse, publié sur le supplément ordinaire à la Gazzetta ufficiale (Journal Officiel) n° 108 du 10 août 2002;

Etant donné l'article 24 de la loi 31 juillet 2002, n. 179, apportant dispositions concernant l'environnement ;

Etant donné le règlement (Ce) n. 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du octobre 2002, apportant les règles sanitaires concernant les sous-produits d'origine animale pas destinés à la consommation humaine ;

Etant donné la préliminaire délibération du Conseil des Ministres, adoptée lors de la réunion du 14 mars 2003;

Acquis l'avis de la Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes e Trente et de Bolzano;

Entendu l'avis du Conseil d'Etat, exprimé par la section consultative pour les actes normatifs lors de la séance du 26 mai 2003;

Etant donné la délibération du Conseil des Ministres, adoptée lors de la réunion du 3 juillet 2003;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et de la sauvegarde du territoire, de concert avec

le Ministre de la Santé publique ;

Promulgue

Le règlement suivant :

## **Article 1**

### **Buts et champ d'application**

**1.** Ce règlement régit la gestion des déchets sanitaires et des autres déchets dont à l'alinéa 5, dans le but d'assurer des hauts niveaux de sauvegarde de l'environnement et du salut public et des contrôles efficaces.

**2.** Sont exclus les micro-organismes génétiquement modifiés dont au décret législatif 12 avril 2001, n° 206, apportant la réalisation de la directive 98/81/Ce qui modifie la directive 90/219/Ce concernant l'emploi surveillé de micro-organismes génétiquement modifiés. Sont aussi exclus les matériels réglés par le règlement (Ce) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, apportant des règles sanitaires relatives aux sous-produits d'origine animale pas destinés à la consommation humaine, tels que les carcasses des animaux pour les expériences en laboratoire, les carcasses entières et les parties anatomiques, provenant de l'activité diagnostique des Instituts de zooprophylaxie expérimentale des facultés de la médecine vétérinaire et de l'institut national d'agronomie et des Instituts scientifiques pour la recherche.

Au contraire ce règlement régit les petits animaux pour les expériences dans les laboratoires et les relatifs tissus et parties anatomiques, provenant des structures publiques et privées, repérées aux termes du décret législatif 30 décembre 1992, n° 502, et successives modifications, qui exercent activité médicale et vétérinaire de prévention, de diagnostic, de soins, de rééducation et de recherche et fournissent des prestations dont à la loi 23 décembre 1978, n° 833.

**3.** Les autorités compétentes et les structures sanitaires adoptent des initiatives destinées à soutenir à titre prioritaire la prévention et la réduction de la génération des déchets.

Les déchets sanitaires doivent être gérés de manière à diminuer leur caractère dangereux, à favoriser leur réemploi, leur recyclage et leur récupération et à optimiser leur traitement et leur transport.

A cette fin, doivent être encouragés:

- a) l'organisation de cours pour la formation du personnel des structures sanitaires sur la correcte gestion des déchets sanitaires, surtout pour minimiser le contact de matériel pas infectieux avec des potentielles sources infectieuses et réduire la génération de déchets à risque infectieux ;
- b) la collecte sélective des déchets sanitaires assimilés aux déchets urbains générés par les structures sanitaires ;
- c) l'optimisation de l'approvisionnement et de l'emploi de réactifs et médicaments pour réduire la génération des déchets sanitaires dangereux pas à risque infectieux et des déchets sanitaires pas dangereux ;
- d) l'optimisation de l'approvisionnement de denrées alimentaires afin de réduire la génération de déchets alimentaires ;
- e) l'emploi préférentiel, là où c'est possible au point de vue technique, de produits et réactifs avec moindre contenu de substances dangereuses ;
- f) l'emploi préférentiel, là où c'est possible au point de vue technique, de matières plastiques pas chlorurées ;
- g) l'emploi de technologies de traitement des déchets sanitaires qui ont tendance à favoriser la récupération de matière et d'énergie.

**4.** Les structures sanitaires doivent veiller à la gestion des déchets générés suivant des critères de sécurité, aux termes des principes établis par le décret législatif 5 février 1997, n° 22, et successives modifications, et par ce règlement-ci. Les structures sanitaires publiques doivent, en outre, veiller à la gestion des déchets générés suivant des critères d'économie.

**5.** Les déchets réglés par ce règlement-ci et définis à l'article 2, alinéa1, sont :

- a) les déchets sanitaires pas dangereux ;
- b) les déchets sanitaires assimilés aux déchets urbains ;
- c) les déchets sanitaires dangereux pas à risque infectieux ;
- d) les déchets sanitaires dangereux à risque infectieux ;
- e) les déchets sanitaires qui demandent des modalités d'élimination particulières;
- f) les déchets dérivant d'exhumations et de "estumulazioni", et aussi dérivant d'autres activités de cimetièrre, exclus les déchets végétaux provenant des zones de cimetièrre ;
- g) les déchets spéciaux, générés en dehors des structures sanitaires, lesquels, au point de vue risque, sont analogues aux déchets dangereux à risque infectieux, à l'exclusion des serviettes hygiéniques.

## **Article 2** **Définitions**

**1.** Dans ce règlement-ci, on entend par :

- a) déchets sanitaires : les déchets dont la liste est dressée, à titre d'exemple, dans les pièces jointes I et II de ce règlement-ci, qui dérivent des structures publiques et privées, repérées aux termes du décret législatif 30 décembre 1992, n° 502, et successives modifications, qui exercent activité médicale et vétérinaire de prévention, diagnostic, soins, rééducation et recherche et fournissent les prestations dont à la loi 23 décembre 1978, n° 833;
- b) déchets sanitaires pas dangereux: les déchets sanitaires qui ne sont pas compris parmi les déchets dangereux dont au décret législatif 5 février 1997, n° 22;
- c) déchets sanitaires dangereux pas à risque infectieux: les déchets sanitaires énumérés, à titre d'exemple, dans la pièce jointe II de ce règlement-ci, compris parmi les déchets dangereux marqués par un astérisque "\*" dans la pièce jointe A de la directive du Ministère de l'Environnement et de la sauvegarde du territoire le jour 9 avril 2002;
- d) déchets sanitaires dangereux à risque infectieux: les déchets sanitaires suivants identifiés par les postes  
18.01.03 et 18.02.02 dans la pièce jointe A de la susdite directive le jour 9 avril 2002:
  - 1) tous les déchets provenant des milieux des services des contagieux où subsiste un risque de transmission biologique aérienne, ainsi que des milieux où séjournent patients en isolement infectieux, atteints de pathologies causées par des agents biologiques de groupe 4, dont à la pièce jointe XI du décret législatif 19 septembre 1994, n° 626, et successives modifications;
  - 2) les déchets énumérés, à titre d'exemple, dans la pièce jointe I de ce règlement-ci qui ont au moins une des caractéristiques suivantes :
    - 2a) qu'ils proviennent des milieux d'isolement infectieux et soient entrés en contact avec n'importe quel liquide biologique secrété ou excrété des patients isolés ;
    - 2b) soient contaminés par:
      - 2b1) sang ou autres liquides biologiques qui contiennent sang en quantité telle qu'il devient visible ;
      - 2b2) selles ou urines, au cas où le médecin qui soigne le patient repère cliniquement une pathologie transmissible à travers ces excrétiions;
      - 2b3) liquide spermatique, sécrétions vaginales, liquide cérébrospinal, liquide synovial, liquide pleural, liquide péritonéal, liquide péricardique ou liquide amniotique;
  - 3) les déchets provenant des activités vétérinaires qui :
    - 3a) soient contaminés par des agents de contamination pathogènes pour l'homme ou pour les animaux;
    - 3b) soient entrés en contact avec n'importe quel liquide biologique secrété ou excrété pour lequel le médecin vétérinaire en charge a repéré un risque de pathologie transmissible à travers ces liquides ;
  - e) déchets provenant d'exhumations et de déterrements: les déchets suivants formés par les parties, composants, accessoires et résidus contenus dans les caisses utilisées pour inhumation ou enterrement:

- 1) planches et restes des cercueils utilisés pour la sépulture ;
- 2) symboles religieux, petits pieds, ornements et moyens de manutention de la caisse (par exemple : poignées) ;
- 3) restes de vêtements, doublures et similaires ;
- 4) restes pas mortelles d'éléments biodégradables mis dans le coffre ;
- 5) restes métalliques des cercueils (par exemple : zinc, plomb) ;
- f) déchets provenant d'autres activités de cimetière: les déchets suivants dérivant d'activités de cimetière:
  - 1) matériels de pierre, inertes provenant de travaux de construction de cimetière, terres d'excavation, travaux pour demurer et similaires ;
  - 2) autres objets métalliques ou pas métalliques enlevés avant la crémation, enterrement ou inhumation ;
- g) déchets sanitaires assimilés aux déchets urbains : les déchets sanitaires suivants, s'ils ne sont pas compris parmi ceux dont aux lettres c) et d), assujettis au régime juridique et aux modalités de gestion des déchets urbains ;
  - 1) les déchets dérivant de la préparation des repas provenant des cuisines des structures sanitaires ;
  - 2) les déchets dérivant de l'activité de restauration et des résidus des repas provenant des services d'hospitalisation des structures sanitaires, exclus ceux qui proviennent de patients atteints de maladies infectieuses pour lesquels le médecin qui les soigne a repéré cliniquement une pathologie transmissible à travers ces résidus ;
  - 3) verre, papier, carton, plastique, emballages en général, matériel encombrant à apporter dans les circuits ordinaires de collecte sélective, ainsi que d'autres déchets pas dangereux lesquels, par leur quantité et leur qualité, sont assimilables aux urbains aux termes de l'article 21, alinéa 2, lettre g), du décret législatif 5 février 1997, n° 22;
  - 4) les ordures ;
  - 5) vêtements et draps de lit jetables e ceux dont le détenteur désire se débarrasser;
  - 6) les déchets provenant d'activité de jardinage effectuée dans des structures sanitaires ;
  - 7) les plâtres orthopédiques et les bandes, les serviettes hygiéniques même si contaminées par du sang exclues celles des patients infectieux, les couches pédiatriques et celles pour les adultes, les conteneurs et les sacs pour les urines ;
  - 8) les déchets sanitaires avec le seul risque infectieux assujettis à procédé de stérilisation effectué aux termes de la lettre m), à condition que le traitement ait lieu dans des installations pour l'incinération pour déchets urbains. Le traitement dans une décharge est soumis aux conditions dont à l'article 11, alinéa 1, lettre c). En cas de traitement par incinération ou de traitement dans une décharge, en dehors limites territoriales optimales, la collecte et le transport de ces déchets ne sont pas sujets à monopole ;
- h) déchets sanitaires qui nécessitent de systèmes particuliers de gestion: les catégories suivantes de déchets sanitaires :
  - 1a) médicaments périmés ou inutilisable ;
  - 1b) médicaments cytotoxiques et cytostatiques pour emploi humain ou vétérinaire et les matériels visiblement contaminés qui sont générés à cause de leur manipulation et de leur usage ;
  - 2) organes et parties anatomiques pas reconnaissables dont au point 3 de la pièce jointe I de ce règlement-ci;
  - 3) petits animaux pour expériences en laboratoire dont au point 3 de la pièce jointe I à ce règlement-ci ;
  - 4) stupéfiants et autres substances psychotropes ;
  - i) déchets spéciaux, générés en dehors des structures sanitaires, qui, au point de vue risque, sont analogues aux déchets dangereux à risque infectieux : les déchets spéciaux, dont au décret législatif 5 février 1997, n° 22, générés en dehors des structures sanitaires, avec les caractéristiques dont à l'article 2, alinéa 1, lettre d), tels que, par exemple, ceux générés auprès des laboratoires d'analyses microbiologiques

d'aliments, d'eau, ou de cosmétiques, auprès d'industries de dérivés du sang, instituts de beauté et similaires. Les serviettes hygiéniques sont exclues.

l) désinfection : réduction drastique de la charge microbienne obtenue par l'emploi de substances désinfectantes;

m) stérilisation : neutralisation de la charge microbienne telle à assurer un S.A.L. (Sterility Assurance Level) pas inférieur à 10<sup>-6</sup>.

La stérilisation est effectuée suivant les règles Uni 10384/94, première partie, par un procédé qui comprend aussi la trituration et la dessiccation pour ne pas être reconnaissable et pour une plus grande efficacité du traitement, ainsi que la diminution de volume et de poids des déchets mêmes. Uniquement les déchets sanitaires dangereux à seul risque infectieux peuvent être stérilisés. L'efficacité est vérifiée selon ce qui est indiqué dans la pièce jointe III de ce règlement-ci. La stérilisation des déchets sanitaires à risque infectieux est une faculté qu'on peut exercer afin de simplifier les modalités de gestion des déchets mêmes;

n) stérilisateur : équipement dédié exclusivement à la stérilisation des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux. L'efficacité du procédé de stérilisation et les méthodes pour la démontrer sont établies par la règle Uni 10384/94, première partie, sur la base de preuves de validation établies dans la même.

### **Article 3**

#### **Parties anatomiques reconnaissables et dépouilles mortelles anatomiques reconnaissables et dépouilles mortelles dérivant d'activité d'exhumation et de déterrement**

1. On définit :

a) parties anatomiques reconnaissables : les membres inférieurs, les membres supérieurs, leurs parties, les parties de personne ou de cadavre auquel on les a amputés ;

b) dépouilles mortelles: les résultats des phénomènes cadavériques transformateurs conservatifs résultant d'un cadavre qui n'est pas devenu un parfait squelette à cause de momification, saponification, corification, une fois passée la période d'ordinaire inhumation ou enterrement égale à, respectivement, 10 et 20 ans.

2. Pour la sépulture dans le cimetière ou la crémation de parties anatomiques reconnaissables, les autorisations pour le transport, inhumation, enterrement ou crémation sont délivrées par l'organe local du système sanitaire compétent pour le territoire.

3. En cas d'amputation, les parties anatomiques reconnaissables sont enterrées ou incinérées aux soins de la structure sanitaire qui a soigné la personne amputée.

4. La personne amputée peut demander, expressément, que la partie anatomique reconnaissable soit enterrée, inhumée ou incinérée avec modalité différente. Dans ce cas, la requête doit être faite et envoyée au bureau chargé de cela auprès de l'organe local du système sanitaire compétent pour le territoire par l'entremise de la structure sanitaire pour les soins et l'hospitalisation, pas outre 48 heures après l'amputation.

5. Pour la sépulture au cimetière ou la crémation de dépouilles mortelles, les autorisations au transport, inhumation, enterrement ou crémation sont délivrées par le compétent bureau de la Commune où elles sont exhumées ou déterrées.

6. Pour la crémation des dépouilles mortelles, la documentation, dont aux alinéas 4 et 5 de l'article 79 du décret du Président de la République du 10 septembre 1990, n° 285, apportant règlement de la police mortuaire et successives modifications, n'est pas nécessaire. .

### **Article 4**

#### **Gestion des déchets sanitaires, de déchets provenant d'exhumations et déterrements et des déchets provenant d'autres activités de cimetière**

1. Etant bien entendu ce qui est prévu par les articles suivants, aux activités de dépôt temporaire, collecte, transport, récupération, élimination, médiation et commerce des déchets sanitaires, des déchets d'exhumations et de déterrements et des déchets provenant d'autres activités de cimetière,

on applique, en relation à la classification de ces déchets comme déchets urbains, assimilés aux urbains, spéciaux, dangereux et pas dangereux, les normes réglementaires et les techniques du décret législatif du 5 février 1997, n° 22 qui réglementent la gestion des déchets.

2. Au cas où l'activité du personnel sanitaire des structures publiques et privées qui fournissent les prestations dont à la loi n° 833 de l'an 1978, et au décret législatif n° 502 de l'an 1992, et successives modifications, se déroule à l'extérieur des mêmes, on considère lieu de génération des déchets sanitaires les structures elles mêmes, aux termes de l'article 58, alinéa 7-ter, du décret législatif n° 22 de l'an 1997. Le transfert de ces déchets du lieu où a eu lieu la prestation à la structure sanitaire a lieu sous la responsabilité du technicien de la santé qui a fourni la prestation, à temps pour assurer le respect des termes dont à l'article 8.

3. On considère aussi générés auprès des structures sanitaires de référence les déchets sanitaires, exclus ceux assimilés aux urbains, générés auprès des dispensaires décentralisés de l'organe sanitaire de référence..

4. Pour simplifier les procédures et pour limiter les frais sanitaires, pour favoriser le traitement des déchets sanitaires stérilisés dans des installations de thermodescruccion avec récupération énergétique et pour garantir le service de gestion des déchets sanitaires aux meilleures conditions de marché, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano peuvent stipuler des accords de programme entre elles, avec les structures sanitaires et les médecins conventionnés avec les mêmes et avec les sujets privés intéressés.

5. Les Régions, suivant des critères déterminés entre l'Etat et les Régions, aux termes du décret législatif 28

août 1997, n° 281, établissent des systèmes de monitoring et d'analyse des coûts e de leur conformité elativement à la gestion et au traitement des déchets sanitaires et, annuellement, transmettent pour leur traitement, aussi par système informatique, les données résultant de ces activités, à l'Observatoire national pour les déchets qui, à son tour, les communique aux Ministères de l'Environnement et de la Sauvegarde du Territoire et de la Santé publique. Le système de monitoring, institué par les Régions, peut définir les objectifs minimums pour la récupération des déchets générés que les structures sanitaires doivent atteindre.

## **Article5**

### **Récupération de matière des déchets sanitaires**

1. Pour réduire la quantité des déchets sanitaires à acheminer au traitement, on doit favoriser la récupération de matière des catégories suivantes de déchets sanitaires, et aussi par l'entremise de la collecte slective :

- a) conteneurs en verre de médicaments, d'aliments, de boissons, de solutions pour infusion privés de canules ou d'aiguilles et accessoires pour l'administration, exclus les conteneurs de solutions de médicaments anticancéreux ou visiblement contaminés par du matériel biologique, qui ne sont pas radioactifs aux termes du décret législatif 17 mars 1995, n° 230, et qui ne proviennent pas de patients en isolement infectieux ;
- b) autres déchets d'emballage en verre, papier, carton, plastique ou métal, exclus ceux dangereux;
- c) déchets métalliques pas dangereux;
- d) déchets de jardinage ;
- e) déchets de la préparation des repasprovenant des cuisines des structures sanitaires;
- f) liquides pas désargentés pour le fixage radiologique;
- g) huiles minérales, végétales et graisses ;
- h) batteries et piles;
- i) toners;
- l) mercure;
- m) films et plaques photographiques.

2. Les Régions encouragent la récupération des déchets sanitaires de la part des structures sanitaires aux termes de l'article 4 du décret législatif 5 février 1997, n° 22. Pour les mêmes buts, les

Communes peuvent stipuler des conventions appropriées avec les structures sanitaires.

### **Article 6**

#### **Eaux résiduaires provenant des activités sanitaires**

1. L'écoulement des eaux résiduaires provenant des activités sanitaires est réglementé par le décret législatif 11 mai 1999, n° 152, et successives modifications.
2. On peut faire confluer selles, urines et sang dans les eaux résiduaires qui s'écoulent dans le réseau d'égouts.

### **Deuxièmement**

#### **Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux**

### **Article 7**

#### **Stérilisation des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux**

1. La stérilisation des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux a lieu dans des installations autorisées aux termes des articles 27 et 28 du décret législatif 5 février 1997, n° 22, et successives modifications.
2. Les installations de stérilisation placées à l'intérieur du périmètre de la structure sanitaire ne doivent pas être autorisées aux termes des articles 27 et 28 du décret législatif n° 22 de l'an 1997, à condition que, dans ces installations, on ne traite exclusivement que les déchets générés par cette structure. A cette fin, on considère générés par la structure sanitaire où se trouve l'installation de stérilisation aussi les déchets générés par les structures sanitaires décentralisées mais unies à la même au point de vue organisation et gestion.
3. Le directeur ou le responsable sanitaire et le gérant des installations de stérilisation placées à l'intérieur des structures sanitaires sont responsables de la mise en œuvre des installations, de l'efficacité du procédé de stérilisation pendant toutes ses phases.
4. La mise en œuvre des installations de stérilisation placées à l'intérieur des structures sanitaires doit être préalablement communiquée à la Province pour l'exécution des contrôles périodiques.
5. Le directeur ou le responsable sanitaire ou les sujets publics compétents au point de vue institutionnel doivent procéder à la validation de l'installation de stérilisation avant sa mise en marche ou, s'il s'agit d'installations déjà en fonctionnement, avant 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement-ci, selon les critères et pour les paramètres prévus par la pièce jointe III. La validation doit être répétée chaque 24 mois et, de toutes façons, à chaque opération de maintenance extraordinaire de l'installation et la relative documentation doit être gardée pendant cinq ans auprès du siège de la structure sanitaire ou auprès de l'installation et doit être exhibée lors de chaque requête des autorités compétentes.
6. L'efficacité du procédé de stérilisation doit être vérifiée et certifiée suivant les termes, les modalités et les critères établis dans la pièce jointe III par le directeur ou responsable sanitaire ou par le responsable technique.
7. Les installations de stérilisation sont soumises à des contrôles périodiques appropriés de la part des autorités compétentes.
8. Etant entendu l'obligation d'avoir des registres d'entrée et sortie dont à l'article 12 du décret législatif n°22 de l'an 1997, et successives modifications, auprès de l'installation de stérilisation on doit garder un registre avec des pages numérotées progressivement sur lequel, aux fins de l'exécution des contrôles, doivent être notées les informations suivantes :
  - a) numéro d'identification du cycle de stérilisation ;
  - b) quantité quotidienne et typologie des déchets soumis au procédé de stérilisation;
  - c) date du procédé de stérilisation.

## **Article 8**

### **Dépôt temporaire, dépôt préliminaire, collecte et transport des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux**

1. Pour assurer la sauvegarde de la santé et de l'environnement, le dépôt temporaire, la manutention à l'intérieur de la structure sanitaire, le dépôt préliminaire, la collecte et le transport des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux doivent être effectués en utilisant emballage perdu approprié, et aussi flexible, avec l'inscription « Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux » et le symbole du risque biologique ou, s'il s'agit de déchets tranchants ou acérés, emballage perdu rigide, résistant à la piqûre avec l'inscription « Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux tranchants et acérés », contenus tous les deux dans le deuxième emballage rigide externe, éventuellement réutilisable, avec au préalable une désinfection à chaque cycle d'utilisation, avec l'inscription « Déchets sanitaires dangereux à risque infectieux ».
2. Les emballages externes dont à l'alinéa 1 doivent avoir les caractéristiques appropriées pour résister aux coups et aux sollicitations dus à leur manutention et transport et doivent être réalisés dans une couleur apte à les distinguer de l'emballage utilisé pour le transport des autres déchets.
3. Etant entendu les dispositions dont aux alinéas 1 et 2 :
  - a) le dépôt temporaire des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux doit être effectué dans des conditions telles qu'elles ne peuvent pas causer des altérations comportant des risques pour la santé et il peut durer maximum cinq jours à partir du moment de la clôture du conteneur. Tout en observant les qualités requises d'hygiène et sécurité et sous la responsabilité du producteur, ce terme est reporté à trente jours pour des quantités inférieures à 200 litres. L'enregistrement dont à l'article 12, alinéa 1 du décret législatif 5 février 1997, n° 22, doit avoir lieu avant 5 jours :
  - b) les opérations de dépôt préliminaire, collecte et transport des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux restent soumises au régime général des déchets dangereux ;
  - c) pour les déchets dangereux à risque infectieux destinés aux installations d'incinération, l'entière phase du transport doit être effectuée dans le laps de temps le plus bref possible au point de vue technique ;
  - d) le dépôt préliminaire des mêmes ne doit pas, en principe, dépasser 5 jours. La durée maximum du dépôt préliminaire est, de toute façon, fixée dans la disposition d'autorisation qui peut aussi envisager l'emploi de systèmes de réfrigération.

## **Article 9**

### **Dépôt temporaire, dépôt préliminaire, mise en réserve, collecte et transport des déchets sanitaires stérilisés**

1. Les déchets sanitaires stérilisés dont à l'article 2, alinéa 1, lettre g), numéro 8), assimilés aux déchets urbains, doivent être rassemblés et transportés avec le code Cer 20 03 01, en utilisant un emballage perdu approprié et flexible, d'une couleur différente de celles employées pour les déchets urbains et pour les autres déchets sanitaires assimilés, avec, bien visible, l'inscription indélébile « Déchets sanitaires stérilisés » à laquelle il faudra ajouter la date de stérilisation.
2. Les opérations de collecte et de transport des déchets sanitaires stérilisés, assimilés aux déchets urbains, dont à l'alinéa 1 de cet article-ci, sont soumises au régime juridique et aux règles techniques qui règlementent la gestion des déchets urbains.
3. Les déchets sanitaires stérilisés dont à l'article 2, alinéa 1, lettre g), numéro 8), assimilés aux déchets urbains, traités hors du milieu territorial optimal (ATO) auprès d'installations d'incinération des déchets urbains ou décharges de déchets pas dangereux, doivent être rassemblés et transportés séparément des déchets urbains.
4. Les déchets sanitaires stérilisés, pas assimilés aux déchets urbains car dirigés vers des installations de production de combustible dérivé des déchets (Cdr) ou dirigés vers des installations qui utilisent des déchets sanitaires stérilisés comme moyen pour produire énergie, doivent être rassemblés et transportés séparément des déchets urbains en utilisant le code Cer 19 12 10.
5. Les opérations de manutention all'intérieur de la structure sanitaire, de dépôt temporaire, de

collecte et de transport , de dépôt préliminaire, de mise en réserve des déchets stérilisés, dont aux alinéas 3 et 4, doivent être effectuées en utilisant un emballage perdu approprié, aussi flexible, d'une couleur différente de celles employées pour les déchets urbains et pour les autres déchets sanitaires assimilés, avec, bien visible, l'inscription indélébile "Déchets sanitaires stérilisés » à laquelle il faudra ajouter la date de la stérilisation.

6. Aux opérations de dépôt temporaire, collecte et transport, mise en réserve, dépôt préliminaire des déchets sanitaires stérilisés dont aux alinéas 3 et 4, sont appliquées les dispositions techniques qui réglementent la gestion des déchets spéciaux pas dangereux.

7. En cas de de traitement des déchets sanitaires stérilisés assimilés aux déchets urbains dans des Régions différentes de celles où les mêmes sont générés, on applique les conditions dont à l'article 5, alinéa 5, du décret législatif 5 février 1997, n° 22.

## **Article 10**

### **Traitement des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux**

1. Les déchets sanitaires dangereux à risque infectieux doivent être traités par thermodestruction dans des installations autorisées aux termes du décret législatif 5 février 1997, n° 22, avec les modalités dont aux alinéas 2 et 3.

2. Les déchets sanitaires dangereux à risque infectieux qui ont aussi d'autres caractéristiques de danger dont à la pièce jointe I du décret législatif n° 22 de l'an 1997, doivent être traités seulement dans des installations pour déchets dangereux.

3. Les déchets sanitaires dangereux à seul risque infectieux peuvent être traités, en observant les dispositions dont au décret du Ministre de l'Environnement du 19 novembre 1997, n° 503, et successives modifications :

a) dans des installations d'incinération des déchets urbains et dans des installations d'incinération des déchets spéciaux. Ils sont introduits directement dans le four, sans avoir été au préalable mêlés avec d'autres catégories de déchets..

A la bouche du four, on peut effectuer le chargement en simultané avec d'autres catégories de déchets;

b) dans des installations d'incinération dédiées.

4. Les opérations de chargement des déchets doivent avoir lieu sans la manipulation directe des déchets. Par manipulation directe, on entend une opération qui génère un risque infectieux pour les opérateurs.

## **Article 11**

### **Traitement des déchets sanitaires stérilisés**

1. Les déchets sanitaires stérilisés :

a) peuvent être dirigés vers des installations de production de Cdr ou directement utilisés comme moyen pour produire énergie ;

b) en respectant les dispositions du décret du Ministre de l'Environnement du 19 novembre 1997, n° 503, et

successives modifications, peuvent être traités dans des installations d'incinération des déchets urbains ou dans des installations d'incinération des déchets spéciaux aux mêmes conditions économiques adoptées pour les déchets urbains ;

c) si dans la Région de production du déchet il n'y a pas un nombre adéquat aux besoins d'installations de production de Cdr, d'installations qui utilisent les déchets sanitaires stérilisés comme moyen pour produire énergie, d'installations de thermodestruction, avec au préalable l'autorisation du président de la Région, peuvent être soumis au régime juridique des déchets urbains et aux règles techniques qui réglementent le traitement dans la décharge pour déchets pas dangereux.

L'autorisation du président de la Région est valable temporairement jusqu'à la réalisation d'un nombre d'installations pour le traitement thermique adéquat aux besoins régionaux.

### **Troisièmement**

#### **Déchets provenant d'exhumations et de déterrements, déchets dérivant d'autres activités de cimetière, exclus les déchets végétaux provenant des zones du cimetière, et déchets sanitaires qui requièrent des modalités de traitement particulières**

#### **Article 12**

##### **Déchets provenant d'exhumation et de déterrement**

1. Les déchets provenant d'exhumation et de déterrement doivent être rassemblés séparément des autres déchets urbains.
2. Les déchets d'exhumation et de déterrement doivent être rassemblés et transportés dans un emballage perdu approprié flexible, d'une couleur différente de celles utilisées pour la collecte des autres fractions de déchets urbains générés à l'intérieur de la zone du cimetière et ayant l'inscription "Déchets urbains provenant d'exhumation et de déterrement".
3. Les déchets d'exhumation et de déterrement peuvent être déposés dans une zone spéciale délimitée, repérée par la Commune à l'intérieur du cimetière, si ces opérations deviennent nécessaires pour assurer une plus grande rationalité du système de collecte et transport et à condition que les déchets soient renfermés de façon adéquate dans l'emballage perdu spécial flexible dont à l'alinéa 2.
4. Les déchets provenant d'exhumation et de déterrement doivent être dirigés vers la récupération ou traités dans des installations autorisées aux termes des articles 27 et 28 du décret législatif du 5 février 1997, n° 22, pour le traitement des déchets urbains, en conformité avec les règlements communaux ex article 21, alinéa 2, lettre d), du même décret législatif.
5. La gestion des déchets provenant d'exhumation et de déterrement doit favoriser la récupération des restes métalliques dont à l'article 2, alinéa 1, lettre e), numéro 5).
6. En cas d'acheminement à la décharge sans un traitement préalable de découpage ou trituration des déchets dont à l'article 2, alinéa lettre e), numéros 1) et 3), ces déchets doivent être mis dans un emballage perdu approprié flexible.

#### **Article 13**

##### **Déchets provenant d'autres activités de cimetière**

1. Les déchets provenant d'autres activités de cimetière dont à l'article 2, alinéa 1, lettre f), numéro 1), peuvent être réutilisés à l'intérieur de la même structure de cimetière sans besoin d'autorisation aux termes du décret législatif n° 22 de l'an 1997, acheminés pour la récupération ou traités dans des installations pour déchets inertes.
2. En ce qui concerne la gestion des déchets provenant d'autres activités de cimetière, on doit favoriser les opérations de récupération dont à l'article 2, alinéa 1, lettre f), numéro 2).

#### **Article 14**

##### **Catégorie de déchets sanitaires qui requièrent des systèmes particuliers de gestion et traitement**

1. Les déchets dont à l'article 2, alinéa 1, lettre h), doivent être traités dans des installations d'incinération. Dans l'attente de la directive 2000/76/Ce, le traitement des chimiothérapeutiques anticancéreux peut avoir lieu dans les installations d'incinération déjà autorisées pour les déchets dangereux à risque infectieux.
2. Les déchets dont à l'article 2, alinéa 1, lettre h), numéros 2) et 3), doivent être gérés suivant les mêmes modalités des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux.
3. Les stupéfiants et autres substances psychotropes dont à l'article 2, alinéa 1, lettre h), numéro 4), doivent être acheminés au traitement dans des installations d'incinération autorisées aux termes du décret législatif 5 février 1997, n° 22. Le dépôt temporaire, le transport et le stockage sont

exclusivement réglementés par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309.

### **Article 15**

#### **Gestion des autres déchets spéciaux**

1. Les déchets spéciaux, générés en dehors des structures sanitaires, lesquels, quant à risque, résultent analogues aux déchets dangereux à risque infectieux, aux termes de l'article 2, alinéa 1, lettre d), doivent être gérés suivant les mêmes modalités des déchets sanitaires dangereux à risque infectieux. Son exclues les serviettes hygiéniques.

### **Quatrièmement**

#### **Dispositions finales**

### **Article 16**

#### **Abrogations**

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement-ci, sont abrogés :
- a) le décret du Ministre de l'Environnement, de concert avec le Ministre e la Santé publique, le jour 26 juin 2000, n° 219;
  - b) l'article 2, alinéa 1-bis, de la loi 16 novembre 2001, n° 405;
  - c) l'article 45 du décret législatif du 5 février 1997, n° 22.

### **Article 17**

#### **Responsable de la structure sanitaire et du cimetière**

1. Le responsable de la structure sanitaire publique ou privée et du cimetière a la tâche de contrôler l'application des dispositions de ce règlement-ci, étant entendu ce qui est envisagé par les articles 10 et 51 du décret législatif du 5 février 1997, n° 22, avec l'observance des obligations dérivant des dispositions en vigueur en matière de prévention incendies.

### **Article 18**

#### **Charges financières**

1. Les administrations publiques, y compris les Régions intéressées, veillent à l'observance de ce règlement-ci dans le domaine des activités institutionnelles et des ressources de bilan finalisées à ce but. Les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano veillent à réaliser les finalités dont à ce décret-ci, suivant ce qui est envisagé par le statut spécial et les relatives règles de réalisation.

Ce décret-ci, muni du sceau de l'Etat, sera inséré dans le Recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est fait obligation à tout le monde de l'observer et de le faire observer.

Fait à Rome, le jour 15 juillet 2003

## Annexe 1

(article 2, 1er alinéa, lettre a))

### Types de déchets sanitaires et leur classification

(liste donnée à titre d'exemple)

| Composition   | Type de déchet  | Régime juridique              |
|---|---|-------------------------------|
| 1. Déchets à risque infectieux visés à l'article 2, 1 <sup>er</sup> alinéa, lettre d) Cer 1801030 ou 180202 | Serviettes hygiéniques, couches pour bébés et protections pour anciens  | Dangereux à risque infectieux |
|   | Bâtonnets enrobés pour colposcopie et Pap test  |                               |
|   | Bâtonnets oculaires non stériles  |                               |
|   | Bâtonnets ophtalmiques de TNT   |                               |
|   | Canules et drainages  |                               |
|   | Cathéters (urétraux, veineux, artériels pour drainages de la plèvre, etc.) raccords, sondes   |                               |
|   | Circuits pour circulation extracorporelle   |                               |
|   | Cuvettes jetables pour prélèvement biopsique endométrial  |                               |
|   | Perfuseurs  |                               |
|   | Perfusions contaminées  |                               |
|   | Filtres de dialyse<br>Filtres usés provenant de hottes (en l'absence de risque chimique)  |                               |
|   | Gants jetables  |                               |
|   | Matériel jetable : vials, pipettes, éprouvettes, vêtements de protection, masques, lunettes, linges, draps, chaussures, seridrape, caoutchoucs, blouses |                               |
|   | Matériel pour pansements (compresse, tampons, bandes, adhésifs, attelles, filets tubulaires)  |                               |
|   | Sacs (pour transfusions, stomie urinaire, nutrition parentérale)  |                               |
|   | Set d'infusion  |                               |
|   | Sondes rectales et gastriques   |                               |
|   | Sondes (nasales pour broncho-aspiration, pour oxygénothérapie, etc.)  |                               |
|   | Brosses, cathéters pour prélèvement cytologique   |                               |
|   | Spéculum auriculaire jetable  |                               |
|   | Spéculum vaginal  |                               |
|   | Aiguilles de suture automatiques jetables   |                               |
|   | Plâtres ou bandages   |                               |
|   | Dents et petites parties anatomiques non reconnaissables  |                               |
|   | Litières pour animaux de laboratoire  |                               |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | Récipients vides  |   |
|  | Récipients vides de vaccins à antigène vivant   |   |
|  | Déchets de cabinets dentaires   |   |
|  | Déchets de restauration   |   |
|  | Balayures   |   |
| <b>1-bis</b> Déchets provenant d'activités de recherche et de diagnostic bactériologique<br>Cer 180103 ou 180202   | Plaques, terrains de cultures et autres sites utilisés en microbiologie et contaminés par des agents pathogènes   | Dangereux à risque infectieux   |
| Déchets coupants<br>Cer 180103 ou 180202   | Aiguilles, seringues, lames, verres, pique-doigts, venflon, têtes, rasoirs et bistouris jetables  |   |
| <b>2-bis</b> Déchets coupants non utilisés<br>Cer 180101 ou 180201   | Aiguilles, seringues, lames, rasoirs  | Non dangereux   |
| <b>3.</b> Organes et parties anatomiques non reconnaissables – Petits animaux de laboratoire<br>Cer 180103 ou 180202   | Tissus, organes et parties anatomiques non reconnaissables, sections d'animaux de laboratoire   | Déchets sanitaires qui exigent des systèmes de gestion particuliers.<br>Dangereux à risque infectieux             |
| <b>4.</b> Récipients vides, un code Cer de la catégorie 1501 est attribué selon le matériau constituant l'emballage :<br>150101 – 150102 – 150103 – 150104 – 150105 – 150106 – 150107 - 150109 | Récipients vides de médicaments, de médicaments vétérinaires, des produits désinfectants, de médicaments vétérinaires préfabriqués, de mélanges préparés pour aliments médicamenteux, de vaccins à antigène éteint, d'aliments et de boissons, de solutions pour infusion | Assimilés aux déchets urbains s'ils sont conformes aux caractéristiques visées à l'article 5 du présent règlement |
| <b>5.</b> Médicaments périmés ou inutilisables Cer 180109 ou 180208  | Médicaments périmés ou de rebut, sauf médicaments cytotoxiques et cytostatiques   | Déchets sanitaires qui exigent des systèmes de gestion particuliers.<br>Non dangereux                             |
| <b>6.</b> Substances chimiques de rebut Cer 180107 ou 180206   | Substances chimiques de rebut, du secteur sanitaire ou vétérinaire ou d'activités de recherche rattachées, non dangereuses ou ne contenant pas de substances dangereuses aux termes de l'article 1 de la Décision Européenne 2001/118/Ce                                  | Non dangereux   |

**Annexe II**  
**(Article 2, alinéa 1, lettre a))**

**Déchets sanitaires dangereux pas à risque infectieux**  
**(liste qui se sert d'exemples)**

| Dénomination  | Cer    |
|---|--------|
| Déchets sanitaires qui requièrent des systèmes de gestion particuliers. Médicaments cytotoxiques et cytostatiques du Secteur sanitaire ou d'activités de recherche corrélatives                               | 180108 |
| Déchets sanitaires qui requièrent des systèmes de gestion particuliers. Médicaments cytotoxiques et cytostatiques du Secteur vétérinaire ou d'activités de recherche corrélatives                             | 180207 |
| Substances chimiques de rebut du secteur sanitaire ou d'activités de recherche liées, dangereuses, contenant des substances dangereuses aux termes de l'article 1 de la décision Européenne 2001/118/Ce....   | 180106 |
| Substances chimiques de rebut du secteur vétérinaire ou d'activités de recherche liées, dangereuses, contenant des substances dangereuses aux termes de l'article 1 de la décision Européenne 2001/118/Ce.... | 180205 |
| Déchets d'amalgame générés par les opérations dentaires.  | 180110 |
| Huiles pour circuits hydrauliques contenant Pcb....   | 130101 |
| Huiles minérales pour circuits hydrauliques, chlorurés....  | 130109 |
| Huiles minérales pour circuits hydrauliques, pas chlorurés..  | 130110 |
| Huiles synthétiques pour circuits hydrauliques  | 130111 |
| Huiles pour circuits hydrauliques, aisément biodégradables..  | 130112 |
| Autres huiles pour circuits hydrauliques...   | 130113 |
| Solutions fixatives....   | 090104 |
| Solutions pour développement et activateurs à base d'eau....  | 090101 |
| Matériel isolant contenant amiante....  | 170601 |
| Lampes fluorescentes....  | 200121 |
| Batteries au plomb....  | 160601 |
| Batteries au nickel-cadmium....   | 160602 |
| Batteries contenant mercure....   | 160603 |

### **Annexe III (Article 2, alinéa 1, lettre m))**

#### **Validation et contrôle de l'efficacité de l'installation et du procédé de stérilisation**

**1.** La validation de l'installation de stérilisation doit être effectuée suivant les critères et les paramètres envisagés par la règle Uni 10384/94 Partie I et successives modifications et compléments.

**2.** L'efficacité de l'installation et du procédé de stérilisation pendant l'exercice ordinaire doit être vérifiée chaque trois mois et, de toute façon, pas outre 100 cycles d'utilisation de l'installation, si le même a un rythme élevé d'exploitation, par l'emploi d'indicateurs biologiques adéquats au procédé de stérilisation employé.

Le nombre d'indicateurs biologiques devra être au moins 1 chaque 200 litres de volume utile de la chambre de stérilisation, avec un minimum de trois. Ces indicateurs biologiques devront être conformes aux règles CEN série 866. Les susdits contrôles doivent être effectués sous la surveillance du responsable sanitaire et, en cas d'installations externes à la structures sanitaire, sous la surveillance du responsable technique.

La documentation relative à l'enregistrement des paramètres de fonctionnement de l'installation doit être gardée pendant au moins cinq ans et exhibée à la requête des autorités compétentes.

## **DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (91/689/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (4) a instauré, au niveau communautaire, une réglementation concernant l'élimination des déchets dangereux; que, pour tenir compte des expériences acquises lors de l'application de ladite directive par les États membres, il importe de modifier cette réglementation et de remplacer la directive 78/319/CEE par la présente directive;

considérant que la résolution du Conseil, du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets (5) et le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, qui a fait l'objet de la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (6), envisagent des mesures au niveau communautaire pour améliorer les conditions dans lesquelles les déchets dangereux sont éliminés et gérés;

considérant que la réglementation générale applicable à la gestion des déchets, instaurée par la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (7), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE (8), est également applicable à la gestion des déchets dangereux;

JO n° C 42 du 22. 2. 1990, p. 19.

considérant qu'une gestion correcte des déchets dangereux requiert une réglementation supplémentaire plus rigoureuse pour tenir compte de la nature particulière de ce type de déchets;

considérant que, pour rendre plus efficace la gestion des déchets dangereux dans le cadre de la Communauté, il est nécessaire d'utiliser une définition précise et uniforme des déchets dangereux à la lumière des expériences acquises;

considérant qu'il importe de veiller à ce que l'élimination et la valorisation des déchets dangereux fassent l'objet d'une surveillance aussi complète que possible;

considérant que l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique doit pouvoir se faire rapidement et que le comité, institué par la directive 75/442/CEE, doit également être habilité à adapter audit progrès la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### **Article premier**

1. La présente directive, établie en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE, a pour objet le rapprochement des législations des États membres sur la gestion contrôlée des déchets dangereux.

2. Sous réserve de la présente directive, la directive 75/442/CEE s'applique aux déchets dangereux.

3. Les définitions de «déchets» et des autres termes utilisés dans la présente directive sont celles de la directive 75/442/CEE.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par «déchets dangereux»:

- les déchets figurant sur une liste qui sera établie conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE et sur la base des annexes I et II de la présente directive, au plus tard six mois avant la date de mise en application de la présente directive. Ces déchets doivent posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Cette liste tiendra compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant,

des valeurs limites de concentration. Elle sera réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée selon la même procédure,

- tout autre déchet dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Ces cas seront notifiés à la Commission et réexaminés conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE en vue d'adapter la liste.

5. Les ordures ménagères sont exemptées des dispositions de la présente directive. Sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera, pour la fin de 1992 au plus tard, des règles spécifiques qui tiennent compte de la nature particulière des ordures ménagères.

#### **Article 2**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger que, sur chaque site de déversement (décharge) de déchets dangereux, ces déchets soient inventoriés et identifiés.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger que les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux ne mélangent pas différentes catégories de déchets dangereux ou ne mélangent pas des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou d'autres déchets, substances ou matières, ne peut être admis que lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et, notamment, dans le but d'améliorer la sécurité au cours de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets. Une telle opération est soumise à une autorisation au titre des articles 9, 10 et 11 de la directive 75/442/CEE.

4. Au cas où des déchets sont déjà mélangés avec d'autres déchets, substances ou matières, une opération de séparation doit avoir lieu lorsque cela est techniquement et économiquement faisable et, au besoin, pour se conformer à l'article 4 de la directive 75/442/CEE.

#### **Article 3**

1. La dérogation à l'obligation d'autorisation pour les établissements assurant l'élimination de leurs propres déchets, visée à l'article 11 paragraphe 1 point a) de la directive 75/442/CEE, ne s'applique pas aux déchets dangereux couverts par la présente directive.

2. Conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) de la directive 75/442/CEE, un État membre peut déroger à l'article 10 de ladite directive pour des établissements ou entreprises qui assurent la valorisation de déchets auxquels s'applique la présente directive:

- si cet État membre adopte des règles générales énumérant les types et quantités de déchets concernés et précisant les conditions spécifiques (valeurs limites de substances dangereuses contenues dans les déchets, valeurs limites d'émission et type d'activité) et les autres conditions à respecter pour effectuer divers types de valorisation,

- si les types ou quantités de déchets et les modes de valorisation sont tels que les conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE sont respectées.

3. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 2 sont enregistrés auprès des autorités compétentes.

4. Si un État membre entend faire usage des dispositions du paragraphe 2, les règles visées audit paragraphe sont communiquées à la Commission au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur. La Commission consulte les États membres. À la lumière de ces consultations, la Commission propose que ces règles soient adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

#### **Article 4**

1. L'article 13 de la directive 75/442/CEE s'applique également aux producteurs de déchets dangereux.

2. Les dispositions de l'article 14 de la directive 75/442/CEE s'appliquent également aux producteurs de déchets dangereux ainsi qu'à tous les établissements et entreprises qui effectuent le transport de déchets dangereux.

3. Les registres visés à l'article 14 de la directive 75/442/CEE doivent être conservés pendant trois ans au moins, sauf dans le cas des établissements ou entreprises qui effectuent le transport de déchets dangereux qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois. Les pièces justificatives de l'exécution des opérations de gestion doivent être fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

#### **Article 5**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets soient convenablement emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

2. Dans le cas de déchets dangereux, les contrôles concernant la collecte et le transport, effectués sur la base de l'article 13 de la directive 75/442/CEE, portent plus particulièrement sur l'origine et la destination desdits déchets.

3. Si des déchets dangereux sont transférés, ils doivent être accompagnés d'un formulaire d'identification comportant les indications figurant à l'annexe I section A de la directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transports transfrontaliers de déchets dangereux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 86/279/CEE (2).

#### **Article 6**

1. Conformément à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, les autorités compétentes élaborent, séparément ou dans le cadre de leurs plans généraux de gestion des déchets, des plans de gestion des déchets dangereux, qu'elles rendent publics.

2. La Commission procède à une évaluation comparative de ces plans, notamment en ce qui concerne les modes d'élimination et de valorisation. La Commission met ces informations à la disposition des autorités compétentes des États membres qui en font la demande.

#### **Article 7**

Dans les cas d'urgence ou de danger grave, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, sous forme de dérogations temporaires à la présente directive, afin que les déchets dangereux ne constituent pas une menace pour la population ou pour l'environnement. Les États membres informent la Commission desdites dérogations.

#### **Article 8**

1. Dans le cadre du rapport prévu à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 75/442/CEE et sur la base d'un questionnaire élaboré conformément audit article, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente directive.

2. Outre le rapport de synthèse visé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE, la Commission fait rapport tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente directive.

3. En outre, les États membres communiquent les informations ci-après à la Commission, le 12 décembre 1994 au plus tard, pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux essentiellement pour le compte de tiers et qui est susceptible de faire partie du réseau intégré visé à l'article 5 de la directive 75/442/CEE:

- nom et adresse,
- mode de traitement des déchets,
- types et quantités de déchets pouvant être traités.

Les États membres communiquent annuellement à la Commission les modifications de ces données.

La Commission met ces informations à la disposition des autorités compétentes des États membres qui en font la demande.

La forme sous laquelle ces informations seront fournies à la Commission est déterminée de commun accord, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

### **Article 9**

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique, ainsi que pour réviser la liste des déchets visée à l'article 1er paragraphe 4 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

### **Article 10**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### **Article 11**

La directive 78/319/CEE est abrogée avec effet au 12 décembre 1993.

### **Article 12**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par le Conseil Le président J. G. M. ALDERS

- (1)JO n° C 295 du 19. 11. 1988, p. 8.
- (2)JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 238.
- (3)JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 2.
- (4)JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.
- (5)JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.
- (6)JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.
- (7)JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.
- (8)JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.
- (1)JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.
- (2)JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13.

## **ANNEXE I**

### **CATÉGORIES OU TYPES GÉNÉRIQUES DE DÉCHETS DANGEREUX CARACTÉRISÉS PAR LEUR NATURE OU L'ACTIVITÉ QUI LES A PRODUITS (\*) (LES DÉCHETS PEUVENT SE PRÉSENTER SOUS FORME DE LIQUIDE, DE SOLIDE OU DE BOUE)**

#### **ANNEXE I. A**

Déchets présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 1) substances anatomiques: déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales;
- 2) produits pharmaceutiques, médicaments et produits vétérinaires;
- 3) produits de préservation du bois;
- 4) biocides et produits phytopharmaceutiques;
- 5) résidus de produits employés comme solvants;
- 6) substances organiques halogénées non employées comme solvants, à l'exclusion des matières polymérisées inertes;
- 7) sels de trempage cyanurés;
- 8) huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.);
- 9) mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions;
- 10) substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.);

- 11) matières goudroneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.);
- 12) encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis;
- 13) résines, latex, plastifiants, colles;
- 14) substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.);
- 15) produits pyrotechniques et autres matières explosives;
- 16) produits de laboratoires photographiques;
- 17) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés;
- 18) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées.

#### **ANNEXE I. B**

Déchets contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 19) savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale;
- 20) substances organiques non halogénées non employées comme solvants;
- 21) substances inorganiques sans métaux ni composés métalliques;
- 22) scories et/ou cendres;
- 23) terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage;
- 24) sels de trempe non cyanurés;
- 25) poussières ou poudres métalliques;
- 26) matériaux catalytiques usés;
- 27) liquides ou boues contenant des métaux ou des composés métalliques;
- (\* Certaines répétitions par rapport aux rubriques de l'annexe II sont faites intentionnellement.
- 28) résidus de traitement de dépollution (par exemple poussières de filtre à air, etc.), sauf ceux visés aux points 29, 30 et 33;
- 29) boues de lavage de gaz;
- 30) boues des installations de purification de l'eau;
- 31) résidus de décarbonatation;
- 32) résidus de colonnes échangeuses d'ions;
- 33) boues d'épuration non traitées ou non utilisables en agriculture;
- 34) résidus du nettoyage de citernes et/ou de matériel;
- 35) matériel contaminé;
- 36) récipients contaminés (emballages, bouteilles à gaz, etc.) ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés à l'annexe II;
- 37) accumulateurs et piles électriques;
- 38) huiles végétales;
- 39) objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III;
- 40) tout autre déchet contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III.

#### **ANNEXE II**

#### **CONSTITUANTS QUI RENDENT LES DÉCHETS DE L'ANNEXE I. B DANGEREUX LORSQUE CES DÉCHETS POSSÈDENT DES CARACTÉRISTIQUES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III (\*)**

Déchets ayant comme constituants:

C1 Le béryllium, les composés du béryllium C2 Les composés du vanadium C3 Les composés du chrome hexavalent C4 Les composés du cobalt C5 Les composés du nickel C6 Les composés du cuivre C7 Les composés du zinc C8 L'arsenic, les composés de l'arsenic C9 Le sélénium, les composés du sélénium C10 Les composés de l'argent C11 Le cadmium, les composés du cadmium C12 Les composés de l'étain C13 L'antimoine, les composés de l'antimoine C14 Le tellure, les composés du tellure C15 Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum C16 Le mercure, les composés du mercure C17 Le thallium, les composés du thallium C18 Le plomb, les composés du plomb C19 Les sulfures inorganiques C20 Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium C21 Les cyanures inorganiques C22 Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants: lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée C23 Les solutions acides ou les acides sous forme solide C24 Les solutions basiques ou les bases sous forme solide C25 L'amiante (poussières et fibres) C26 Le phosphore, les composés du phosphore, à l'exclusion des phosphates minéraux C27 Les métaux carbonyles C28 Les peroxydes C29 Les chlorates C30 Les perchlorates C31 Les azotures C32 Les PCB et/ou PCT C33 Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires C34 Les biocides et les substances phytopharmaceutiques (les pesticides, etc.) C35 Les substances infectieuses C36 Les créosotes C37 Les isocyanates, les thiocyanates C38 Les cyanures organiques (par exemple les nitriles, etc.) C39 Les phénols, les composés phénolés C40 Les solvants halogénés C41 Les solvants organiques, à l'exclusion des solvants halogénés C42 Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans la présente annexe C43 Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques C44 Les amines aliphatiques C45 Les amines aromatiques C46 Les éthers C47 Les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans la présente annexe C48 Les composés organiques du soufre C49 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés C50 Tout produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées C51 Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans la présente annexe (\*) Certaines répétitions par rapport aux types génériques de déchets de l'annexe I sont faites intentionnellement.

### **ANNEXE III**

#### **PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX**

H1 «Explosif»: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène H2 «Comburant»: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique H3-A «Facilement inflammable»: substances et préparations:  
- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,  
ou - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie,  
ou - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation,  
ou - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale,  
ou - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses H3-B «Inflammable»: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C H4 «Irritant»: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire H5 «Nocif»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée H6 «Toxique»: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort H7 «Cancérogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence H8 «Corrosif»: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une

action destructrice sur ces derniers H9 «Infectieux»: matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants H10 «Térogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence H11 «Mutagène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant H14 «Ecotoxique»: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Notes  
1. L'attribution des caractéristiques de danger «toxique» (et «très toxique»), «nocif», «corrosif» et «irritant» répond aux critères fixés par l'annexe VI partie I. A et partie II. B de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil (2).

2. En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques «cancérogène», «térogène» et «mutagène», et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le guide de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'annexe VI (partie II. D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission (1).

#### Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai visent à conférer une signification spécifique aux définitions visées à l'annexe III.

Les méthodes à utiliser sont celles qui sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 84/449/CEE de la Commission (2), ou par les directives ultérieures de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces méthodes sont elles-mêmes basées sur les travaux et recommandations des organismes internationaux compétents, notamment de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

(1)JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1 (2)JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

(1)JO n° L 257 du 16. 9. 1983, p. 1.

(2)JO n° L 251 du 19. 9. 1984, p. 1.

**DIRECTIVE 2006/12/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2006 relative aux déchets**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (2),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (3) a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle (4). Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

(2) Toute réglementation en matière de gestion des déchets doit avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets.

(3) Pour rendre plus efficace la gestion des déchets dans la Communauté, il est nécessaire de disposer d'une terminologie commune et d'une définition des déchets.

(4) Une réglementation efficace et cohérente de l'élimination et de la valorisation des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

(5) Il importe de favoriser la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation comme matières premières afin de préserver les ressources naturelles. Il peut être nécessaire d'arrêter des règles spécifiques pour les déchets réutilisables.

(6) Pour atteindre un haut niveau de protection de l'environnement, il est nécessaire que les États membres non seulement veillent de manière responsable à l'élimination et à la valorisation des déchets, mais aussi qu'ils prennent des mesures visant à limiter la production de déchets, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables, en prenant en considération les débouchés existants ou potentiels des déchets valorisés.

(7) En outre, une disparité entre la législation des États membres en ce qui concerne l'élimination et la valorisation des déchets peut affecter la qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

(8) Il importe que la Communauté, dans son ensemble, soit capable d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et il est souhaitable que chaque État membre tende individuellement vers ce but.

(9) Pour atteindre ces objectifs, des plans de gestion des déchets devraient être établis dans les États membres.

(10) Il convient de réduire les mouvements de déchets, et, à cette fin, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires dans le cadre de leurs plans de gestion.

(11) Pour assurer un haut niveau de protection et un contrôle efficace, il est nécessaire de prévoir l'agrément et le contrôle des entreprises qui assurent l'élimination et la valorisation des déchets.

27.4.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 114/9

<sup>2</sup> (12) Sous certaines conditions et pour autant qu'ils respectent les exigences de protection de l'environnement, certains établissements traitant eux-mêmes leurs déchets ou valorisant des déchets

---

<sup>2</sup> (1) JO C 112 du 30.4.2004, p. 46.

(2) Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (JO C 102 E du 28.4.2004, p. 106) et décision du Conseil du 30 janvier 2006.

(3) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) no 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(4) Voir annexe III, partie A.

peuvent être dispensés de l'autorisation requise. Ces établissements devraient être soumis à enregistrement.

(13) Afin d'assurer le suivi des déchets, de leur production à leur élimination définitive, il convient également de soumettre à autorisation ou à enregistrement et à un contrôle approprié d'autres entreprises s'occupant des déchets, telles que collecteurs, transporteurs et courtiers.

(14) La partie des coûts non couverte par la valorisation des déchets devrait être supportée conformément au principe du «pollueur-payeur».

(15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1).

(16) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe III, partie B,

**ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:**

### **Article premier**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «déchet»: toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- b) «producteur»: toute personne dont l'activité a produit des déchets («producteur initial») et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
- c) «détenteur»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
- d) «gestion»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture;
- e) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe II A;
- f) «valorisation»: toute opération prévue à l'annexe II B;
- g) «collecte»: le ramassage, le tri et/ou le regroupement de déchets en vue de leur transport.

2. Pour les besoins du paragraphe 1, point a), la Commission, agissant selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3, établit une liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, est révisée selon la même procédure.

### **Article 2**

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;
- b) lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation:
  - i) les déchets radioactifs,
  - ii) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières,
  - iii) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole,
  - iv) les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide,
  - v) les explosifs déclassés.

2. Des dispositions spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, destinées à réglementer la gestion de certaines catégories de déchets, peuvent être fixées par des directives particulières.

### **Article 3**

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir:

- a) en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment par:

- i) le développement de technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles,
  - ii) la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution,
  - iii) la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation;
- b) en second lieu:
- i) la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou
  - ii) l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

2. Sauf dans les cas auxquels s'applique la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1), les États membres informent la Commission des mesures qu'ils envisagent de prendre pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1. La Commission informe les autres États membres et le comité visé à l'article 18, paragraphe 1, de ces mesures.

#### **Article 4**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore;
- b) sans provoquer d'inconvénients par le bruit ou les odeurs;
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets.

#### **Article 5**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Ce réseau doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

2. Le réseau visé au paragraphe 1 doit permettre l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

#### **Article 6**

Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de la mise en oeuvre de la présente directive.

#### **Article 7**

1. Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans portent notamment sur:

- a) les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer;
- b) les prescriptions techniques générales;
- c) toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers;
- d) les sites et installations appropriés pour l'élimination.

2. Les plans visés au paragraphe 1 peuvent, par exemple, inclure:

- a) les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets;
- b) l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination;

c) les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

3. Les États membres collaborent, le cas échéant, avec les autres États membres et la Commission, à l'établissement de ces plans. Ils les communiquent à la Commission.

4. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion. Ils informent la Commission et les États membres de ces mesures.

#### **Article 8**

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets:

- a) les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B, ou
- b) en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la présente directive.

#### **Article 9**

1. Aux fins de l'application des articles 4, 5 et 7, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 6.

Cette autorisation porte notamment sur:

- a) les types et les quantités de déchets;
- b) les prescriptions techniques;
- c) les précautions à prendre en matière de sécurité;
- d) le site d'élimination;
- e) la méthode de traitement.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelables, être assorties de conditions et d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusées.

#### **Article 10**

Aux fins de l'application de l'article 4, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II B doit obtenir une autorisation.

#### **Article 11**

1. Sans préjudice de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (1), peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 9 ou 10:

- a) les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production, et
- b) les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

2. L'exemption visée au paragraphe 1 ne peut s'appliquer que:

- a) si les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation, et
- b) si les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions de l'article 4 sont respectées.

3. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 1 sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

4. Les États membres informent la Commission des règles générales adoptées en vertu du paragraphe 2, point a).

#### **Article 12**

Les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui veillent à l'élimination ou à la valorisation de déchets pour le compte de tiers (négociants ou courtiers), lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation, sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

#### **Article 13**

Les établissements ou entreprises qui assurent les opérations visées aux articles 9 à 12 sont soumis à des contrôles périodiques appropriés des autorités compétentes.

#### **Article 14**

1. Tout établissement ou toute entreprise visé aux articles 9 et 10 doit:

- a) tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe I et les opérations visées aux annexes II A ou II B;
- b) fournir sur demande ces indications aux autorités compétentes visées à l'article 6.

2. Les États membres peuvent également demander aux producteurs de se conformer aux dispositions du paragraphe 1.

#### **Article 15**

Conformément au principe du «pollueur-payeur», le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par:

- a) le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9, et/ou
- b) les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

#### **Article 16**

Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en oeuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes.

Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en oeuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

#### **Article 17**

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3.

#### **Article 18**

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### **Article 19**

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### **Article 20**

La directive 75/442/CEE est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne indiqués à l'annexe III, partie B. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

#### **Article 21**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

#### **Article 22**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 5 avril 2006.

Par le Parlement européen  
Le président  
J. BORRELL FONTELLES  
Par le Conseil  
Le président  
H. WINKLER

## **ANNEXE I CATÉGORIES DE DÉCHETS**

- Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- Q2 Produits hors normes
- Q3 Produits périmés
- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q6 Éléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)
- Q8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.)
- Q9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q12 Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.)
- Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi
- Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains
- Q16 Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus

## **ANNEXE II A OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION**

NB: La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer

D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

## **ANNEXE II B**

### **OPÉRATIONS DE VALORISATION**

NB: La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servants à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

## **ANNEXE III**

### **PARTIE A**

#### **DIRECTIVE ABROGÉE AVEC SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

**(visées à l'article 20)**

Directive 75/442/CEE du Conseil (JO L 194 du 25.7.1975, p. 39)

Directive 91/156/CEE du Conseil (JO L 78 du 26.3.1991, p. 32)

Directive 91/692/CEE du Conseil (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48)

Uniquement en ce qui concerne la référence faite à la directive 75/442/CEE à l'annexe VI

Décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32)

Règlement (CE) no 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)

Uniquement l'annexe III, point 1

### **PARTIE B**

#### **DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE**

**(visés à l'article 20)**

Directive Date limite de transposition

75/442/EEC 17 juillet 1977

91/156/EEC 1er avril 1993

91/692/EEC 1er janvier 1995

## **ANNEXE IV**

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

Directive 75/442/CEE Présente directive

Article 1, phrase introductive Article 1, paragraphe 1, phrase introductive

Article 1, point a), premier alinéa Article 1, paragraphe 1, point a)

Article 1, point a), deuxième alinéa Article 1, paragraphe 2

Article 1, points b)-g) Article 1, paragraphe 1, points b)-g)

Article 2 Article 2

Article 3, paragraphe 1, phrase introductive Article 3, paragraphe 1, phrase introductive

Article 3, paragraphe 1, point a), phrase introductive Article 3, paragraphe 1, point a), phrase introductive

Article 3, paragraphe 1, point a), premier tiret Article 3, paragraphe 1, point a) i)

Article 3, paragraphe 1, point a), deuxième tiret Article 3, paragraphe 1, point a) ii)

Article 3, paragraphe 1, point a), troisième tiret Article 3, paragraphe 1, point a) iii)

Article 3, paragraphe 1, point b), phrase introductive Article 3, paragraphe 1, point b), phrase introductive

Article 3, paragraphe 1, point b), premier tiret Article 3, paragraphe 1, point b) i)

Article 3, paragraphe 1, point b), deuxième tiret Article 3, paragraphe 1, point b) ii)

Article 3, paragraphe 2 Article 3, paragraphe 2

Article 4, premier alinéa, phrase introductive Article 4, paragraphe 1, phrase introductive

Article 4, premier alinéa, premier tiret Article 4, paragraphe 1, point a)

Article 4, premier alinéa, deuxième tiret Article 4, paragraphe 1, point b)

Article 4, premier alinéa, troisième tiret Article 4, paragraphe 1, point c)

Article 4, deuxième alinéa Article 4, paragraphe 2

Article 5 Article 5

Article 6 Article 6

Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, phrase introductive

Article 7, paragraphe 1, phrase introductive

Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, premier tiret Article 7, paragraphe 1, point a)

Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret Article 7, paragraphe 1, point b)

Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret Article 7, paragraphe 1, point c)

Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret Article 7, paragraphe 1, point d)

Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive

Article 7, paragraphe 2, phrase introductive

Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret Article 7, paragraphe 2, point a)

Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret Article 7, paragraphe 2, point b)

Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième tiret Article 7, paragraphe 2, point c)

Article 7, paragraphe 2 Article 7, paragraphe 3

Article 7, paragraphe 3 Article 7, paragraphe 4

Article 8, phrase introductive Article 8, phrase introductive

Directive 75/442/CEE Présente directive

Article 8, premier tiret Article 8, point a)

Article 8, deuxième tiret Article 8, point b)

Article 9, paragraphe 1, premier alinéa Article 9, paragraphe 1, premier alinéa

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième tiret Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c)

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, quatrième tiret Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d)  
Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, cinquième tiret Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e)  
Article 9, paragraphe 2 Article 9, paragraphe 2  
Article 10 Article 10  
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa Article 11, paragraphe 1  
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive  
Article 11, paragraphe 2, phrase introductive  
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret Article 11, paragraphe 2, point a)  
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret Article 11, paragraphe 2, point b)  
Article 11, paragraphe 2 Article 11, paragraphe 3  
Article 11, paragraphe 3 Article 11, paragraphe 4  
Article 12 Article 12  
Article 13 Article 13  
Article 14, premier alinéa, phrase introductive Article 14, paragraphe 1, phrase introductive  
Article 14, premier alinéa, premier tiret Article 14, paragraphe 1, point a)  
Article 14, premier alinéa, deuxième tiret Article 14, paragraphe 1, point b)  
Article 14, deuxième alinéa Article 14, paragraphe 2  
Article 15, phrase introductive Article 15, phrase introductive  
Article 15, premier tiret Article 15, point a)  
Article 15, deuxième tiret Article 15, point b)  
Article 16, premier alinéa Article 16, premier alinéa, et article 18, paragraphe 2  
Article 16, deuxième alinéa \_\_\_\_  
Article 16, troisième alinéa Article 16, deuxième alinéa  
Article 17 Article 17  
Article 18, paragraphe 1 Article 18, paragraphe 1  
Article 18, paragraphe 2 Article 18, paragraphe 3  
Article 18, paragraphe 3 Article 18, paragraphe 4  
Article 19 \_\_\_\_  
Directive 75/442/CEE Présente directive  
Article 20 Article 19  
\_\_\_\_ Article 20  
\_\_\_\_ Article 21  
Article 21 Article 22  
Annexe I Annexe I  
Annexe II A Annexe II A  
Annexe II B Annexe II B  
\_\_\_\_ Annexe III  
\_\_\_\_ Annexe IV

**27.4.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 114/21**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 3 mai 2000**

**remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux**

*[notifiée sous le numéro C(2000) 1147]*  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**(2000/532/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE, et notamment son article 1er, point a),  
vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux, et notamment son article 1er, paragraphe 4, deuxième tiret,  
considérant ce qui suit:

(1) Plusieurs États membres ont notifié des catégories de déchets dont ils considèrent qu'elles présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE.

(2) L'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE oblige la Commission à examiner les notifications reçues des États membres en vue de modifier la liste des déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE du Conseil.

(3) Tout déchet figurant sur la liste des déchets dangereux doit également figurer dans le catalogue européen des déchets établi par la décision 94/3/CE de la Commission. Il est opportun, afin d'améliorer la transparence de la classification et de simplifier les dispositions existantes, d'établir une liste communautaire unique intégrant la liste de déchets établie par la décision 94/3/CE et la liste de déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE.

(4) La Commission est assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

(5) Les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis exprimé par ce comité,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

*Article premier*

La liste annexée à la présente décision est adoptée.

*Article 2*

Les déchets classés comme dangereux sont réputés présenter une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE et, en ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11 de cette annexe, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C,
- ils contiennent une ou plusieurs substances (1) classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3%,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25%,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1%,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5%,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10%,

- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R36, R37, R38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérogènes (des catégories 1 ou 2) à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances tératogènes de la catégorie 1 ou 2 des classes R60, R61 à une concentration totale égale ou supérieure à 0,5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances tératogènes de la catégorie 3 des classes R62, R63 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances mutagènes de la catégorie 1 ou 2 de la classe R46 à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances mutagènes de la catégorie 3 de la classe R40 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %.

#### *Article 3*

Les États membres peuvent décider, dans des cas exceptionnels, sur la base de preuves documentaires fournies d'une manière appropriée par le détenteur, qu'un déchet déterminé indiqué sur la liste comme étant dangereux ne présente aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE.

Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 91/689/CEE, les États membres peuvent également décider, dans des cas exceptionnels, qu'un déchet indiqué sur la liste comme étant non dangereux présente cependant une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Les décisions prises par les États membres au titre du présent article sont communiquées annuellement à la Commission. Celle-ci regroupe ces décisions et examine s'il convient de modifier en conséquence la liste communautaire de déchets et de déchets dangereux.

#### *Article 4*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### *Article 5*

La décision 94/3/CE et la décision 94/904/CE sont abrogées le 1er janvier 2002.

#### *Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2000.

*Par la Commission*

Margot WALLSTRÖM

*Membre de la Commission*

### **ANNEXE**

#### **Liste de déchets établie en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE relative aux déchets et de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux**

##### *Introduction*

1. La présente liste de déchets est une liste harmonisée. Elle sera périodiquement revue et, au besoin, remaniée selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. Il importe de noter que l'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme «déchet» figurant à l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE.
2. Les déchets figurant sur la liste sont soumis aux dispositions de la directive 75/442/CEE, sauf si l'article 2, paragraphe 1, point b), de celle-ci s'applique.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres

des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante:

3.1. Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Il convient de noter qu'une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres: par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (déchets de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (déchets provenant de l'utilisation de revêtements), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

3.2. Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

3.3. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

3.4. Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

4. Les déchets figurant sur la liste et marqués d'un astérisque (\*) sont des déchets dangereux au sens de l'article 1er, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 91/689/CEE. Ces déchets sont soumis aux dispositions de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, sauf si l'article 1er, paragraphe 5, de cette directive s'applique.

5. Aux fins de la présente décision, on entend par «substance dangereuse» une substance qui a été ou sera classée comme dangereuse par la directive 67/548/CEE ou par ses modifications ultérieures; par «métal lourd», on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces métaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

6. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. En ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11, l'article 2 de la présente décision est applicable. Pour ce qui est des caractéristiques H1, H2, H9 et H12 à H14, l'article 2 de la présente décision ne prévoit actuellement aucune spécification.

7. Les règles appliquées pour la numérotation des rubriques de la liste sont les suivantes: pour les déchets qui sont restés inchangés, les numéros de code utilisés sont ceux de la décision 94/3/CE. Les codes des déchets qui ont été modifiés ont été supprimés et restent inutilisés afin d'éviter toute confusion après la mise en oeuvre de la nouvelle liste. Les déchets ajoutés portent des codes qui n'ont pas été employés dans la décision 94/3/CE.

## INDEX

### Chapitres de la liste

*(positions à deux chiffres)*

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que de la préparation et du traitement ultérieur des minéraux

02 Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments

03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon

06 Déchets des procédés de la chimie minérale

- 07 Déchets des procédés de la chimie organique
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique
- 10 Déchets inorganiques provenant de procédés thermiques
- 11 Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 13 Huiles usées (sauf huiles alimentaires et catégories 05 et 12)
- 14 Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 et 08)
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
- 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
- 19 Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
- 20 Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément

**01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DU TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES MINÉRAUX**

**01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux**

- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

**01 02 déchets provenant de la préparation des minéraux**

- 01 02 01 déchets provenant de la préparation des minéraux métallifères
- 01 02 02 déchets provenant de la préparation des minéraux non métallifères

**01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères**

- 01 03 01 stériles
- 01 03 02 déchets de poussières et de poudres
- 01 03 03 boues rouges issues de la production d'alumine
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

**01 04 déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métallifères**

- 01 04 01 déchets de graviers et débris de pierres
- 01 04 02 déchets de sable et d'argile
- 01 04 03 déchets sous forme de poussières et de poudres
- 01 04 04 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux
- 01 04 05 déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
- 01 04 06 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

**01 05 boues de forage et autres déchets de forage**

- 01 05 01 boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

01 05 02 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum

01 05 03 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures

01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**

**02 01 déchets provenant de la production primaire**

02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 01 02 déchets de tissus animaux

02 01 03 déchets de tissus végétaux

02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

02 01 05\* déchets agrochimiques

02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site

02 01 07 déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières

02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale**

02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 02 02 déchets de tissus animaux

02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac**

02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation

02 03 02 déchets d'agents de conservation

02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants

02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 04 déchets de la transformation du sucre**

02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves

02 04 02 carbonate de calcium déclassé

02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers**

02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie**

02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 06 02 déchets d'agents de conservation

02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

**02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)**

02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières

02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool

02 07 03 déchets de traitements chimiques

02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES**

#### **03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**

03 01 01 déchets d'écorce et de liège

03 01 02 sciure de bois

03 01 03 copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois

03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

#### **03 02 déchets des produits de protection du bois**

03 02 01\* composés organiques non halogénés de protection du bois

03 02 02\* composés organochlorés de protection du bois

03 02 03\* composés organométalliques de protection du bois

03 02 04\* composés inorganiques de protection du bois

#### **03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier**

03 03 01 écorce

03 03 02 lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)

03 03 03 boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore

03 03 04 boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment

03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier

03 03 06 boues de papier et de fibre

03 03 07 refus provenant du recyclage du papier et du carton

03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**

#### **04 01 déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure**

04 01 01 déchets d'écharnage et refentes

04 01 02 résidus de pelanage

04 01 03\* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide

04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome

04 01 05 liqueur de tannage sans chrome

04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome

04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome

04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome

04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions

04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

#### **04 02 déchets de l'industrie textile**

04 02 01 fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale

04 02 02 fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale

04 02 03 fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques

04 02 04 fibres textiles non ouvrées en mélange avant filage et tissage

04 02 05 fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale  
04 02 06 fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale  
04 02 07 fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques  
04 02 08 fibres textiles ouvrées en mélange  
04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)  
04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)  
04 02 14\* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques  
04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14  
04 02 16\* teintures et pigments des substances dangereuses  
04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16  
04 02 19\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses  
04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19  
04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

## **05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON**

### **05 01 boues et déchets solides contenant des hydrocarbures**

05 01 02 boues de dessalage  
05 01 03\* boues de fond de cuves  
05 01 04\* boues d'alkyles acides  
05 01 05\* hydrocarbures accidentellement répandus  
05 01 06 boues provenant des équipements et des opérations de maintenance  
05 01 07\* goudrons acides  
05 01 08\* autres goudrons et bitumes  
05 01 09\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses  
05 01 10 boues provenant du traitement in situ d'effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09  
05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **05 02 boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures**

05 02 01 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières  
05 02 02 déchets provenant des colonnes de refroidissement  
05 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **05 04 argiles de filtration usées**

05 04 01\* argiles de filtration usées

### **05 05 déchets de désulfuration des hydrocarbures**

05 05 01 déchets contenant du soufre  
05 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon**

05 06 01\* goudrons acides  
05 06 02 asphalte  
05 06 03\* autres goudrons  
05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement  
05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **05 07 déchets provenant de la purification du gaz naturel**

05 07 01\* boues contenant du mercure  
05 07 02 déchets contenant du soufre  
05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **05 08 déchets provenant de la régénération de l'huile**

05 08 01\* argiles de filtration usées  
05 08 02\* goudrons acides  
05 08 03\* autres goudrons

05 08 04\* déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile

05 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

## **06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE**

### **06 01 déchets de solutions acides**

06 01 01\* acide sulfurique et acide sulfureux

06 01 02\* acide chlorhydrique

06 01 03\* acide fluorhydrique

06 01 04\* acide phosphorique et acide phosphoreux

06 01 05\* acide nitrique et acide nitreux

06 01 99\* déchets non spécifiés ailleurs

### **06 02 déchets de solutions alcalines**

06 02 01\* hydroxyde de calcium

06 02 02\* soude

06 02 03\* ammoniacale

06 02 99\* déchets non spécifiés ailleurs

### **06 03 déchets de sels et leurs solutions**

06 03 01 carbonates (sauf rubrique 02 04 02)

06 03 02 solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures

06 03 03 sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures

06 03 04 solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures

06 03 05 sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures

06 03 06 solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés

06 03 07 phosphates et sels solides dérivés

06 03 08 solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés

06 03 09 sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques)

06 03 10 sels solides contenant de l'ammonium

06 03 11\* sels et solutions contenant des cyanures

06 03 12 sels et solutions contenant des composés organiques

06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **06 04 déchets contenant des métaux**

06 04 01 oxydes métalliques

06 04 02\* sels métalliques (sauf rubrique 06 03)

06 04 03\* déchets contenant de l'arsenic

06 04 04\* déchets contenant du mercure

06 04 05\* déchets contenant d'autres métaux lourds

06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents**

06 05 02\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02

### **06 06 déchets provenant de la chimie du soufre (production et transformation) et des procédés de désulfuration**

06 06 01 déchets contenant du soufre

06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **06 07 déchets provenant de la chimie des halogènes**

06 07 01\* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

06 07 02\* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore

06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **06 08 déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium**

06 08 01 déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium

### **06 09 déchets provenant de la chimie du phosphore**

06 09 01 phosphogypse  
06 09 02 scories phosphoriques  
06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs  
**06 10 déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais**  
06 10 01 déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais  
**06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants**  
06 11 01 gypse provenant de la production de dioxyde de titane  
06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs  
**06 13 déchets d'autres procédés de la chimie minérale**  
06 13 01\* pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois  
06 13 02\* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)  
06 13 03 noir de carbone  
06 13 04\* déchets provenant de la transformation de l'amiante  
06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs  
**07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE**  
**07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**  
07 01 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses  
07 01 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés  
07 01 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  
07 01 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  
07 01 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation  
07 01 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  
07 01 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés  
07 01 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses  
07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11  
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs  
**07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques**  
07 02 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses  
07 02 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés  
07 02 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  
07 02 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  
07 02 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation  
07 02 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  
07 02 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés  
07 02 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses  
07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11  
07 02 13 déchets plastiques  
07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs  
**07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11)**  
07 03 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses  
07 03 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés  
07 03 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  
07 03 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  
07 03 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation  
07 03 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  
07 03 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés  
07 03 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11

07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

**07 04 déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf rubrique 02 01 05)**

07 04 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 04 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

07 04 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 04 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07 04 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 04 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 04 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés

07 04 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11

07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

**07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques**

07 05 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 05 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

07 05 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 05 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07 05 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 05 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 05 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés

07 05 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11

07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

6.9.2000 FR Journal officiel des Communautés européennes L 226/13

**07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**

07 06 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 06 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

07 06 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 06 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07 06 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 06 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 06 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés

07 06 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11

07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

**07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**

07 07 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 07 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

07 07 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 07 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07 07 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 07 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 07 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés

07 07 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11

07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

**08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION**

**08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis**

08 01 11\* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11

08 01 13\* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13

08 01 15\* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15

08 01 17\* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17

08 01 19\* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19

08 01 21\* déchets de décapants de peintures ou vernis

08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

**08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris émaux)**

08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre

08 02 02 boues aqueuses contenant des émaux

08 02 03 suspensions aqueuses contenant des émaux

08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

**08 03 déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression**

08 03 01\* déchets d'encre contenant des solvants halogénés

08 03 02\* déchets d'encre contenant des solvants non halogénés

08 03 03 déchets provenant d'encre à l'eau

08 03 04 encre séchée

08 03 05\* boues d'encre contenant des solvants halogénés

08 03 06\* boues d'encre contenant des solvants non halogénés

08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre

08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre

08 03 09 déchets de *toner* d'impression (y compris les cartouches)

08 03 10\* déchets de solvants organiques employés pour le nettoyage

08 03 11\* déchets de solutions de gravure à l'eau-forte

08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

**08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**

08 04 09\* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

08 04 11\* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11

08 04 13\* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13

08 04 15\* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15

08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **08 05 déchets non spécifiés ailleurs**

08 05 01\* déchets d'isocyanates

## **09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**

### **09 01 déchets de l'industrie photographique**

09 01 01\* bains de développement aqueux contenant un activateur

09 01 02\* bains de développement aqueux pour plaques *offset*

09 01 03\* bains de développement contenant des solvants

09 01 04\* bains de fixation

09 01 05\* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation

09 01 06\* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques

09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent

09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent

09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles

09 01 11\* appareils photographiques à usage unique contenant des piles comprises sous les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03

09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11

09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

## **10 DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES**

### **10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf catégorie 19)**

10 01 01 mâchefers

10 01 02 cendres volantes de charbon

10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois (non traité)

10 01 04\* cendres volantes d'hydrocarbures

10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

10 01 06 autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 01 07 boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

10 01 08 autres boues provenant de l'épuration des fumées

10 01 09\* acide sulfurique

10 01 11 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières

10 01 12 revêtements de fours et réfractaires usés

10 01 13\* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles

10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **10 02 déchets provenant de l'industrie sidérurgique**

10 02 01 déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries

10 02 02 laitiers non traités

10 02 05 autres boues

10 02 06 revêtements et réfractaires usés  
10 02 07\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées de fours électriques à arc contenant des substances dangereuses  
10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées de fours électriques à arc autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07  
10 02 09 déchets solides provenant de l'épuration des fumées d'autres processus sidérurgiques  
10 02 10 battitures de laminoir  
10 02 11\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures  
10 02 12 autres déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement  
10 02 13\* boues provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses  
10 02 14 boues provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13  
10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium**  
10 03 01\* goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes  
10 03 02 déchets d'anodes  
10 03 04\* scories de première fusion/crasses blanches  
10 03 05 poussières d'alumine  
10 03 06 bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse  
10 03 07\* vieilles brasques  
10 03 08\* scories salées de seconde fusion  
10 03 09\* crasses noires de seconde fusion  
10 03 10\* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires  
10 03 11 poussières de filtration des fumées  
10 03 12 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)  
10 03 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées  
10 03 14 boues provenant de l'épuration des fumées  
10 03 15\* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses  
10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15  
10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb**  
10 04 01\* scories (première et seconde fusion)  
10 04 02\* crasses et écumes (première et seconde fusion)  
10 04 03\* arséniate de calcium  
10 04 04\* poussières de filtration des fumées  
10 04 05\* autre fines et poussières  
10 04 06\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées  
10 04 07\* boues provenant de l'épuration des fumées  
10 04 08 revêtements et réfractaires usés  
10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc**  
10 05 01\* scories (première et seconde fusion)  
10 05 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)  
10 05 03\* poussières de filtration des fumées  
10 05 04 autres fines et poussières  
10 05 05\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées  
10 05 06\* boues provenant de l'épuration des fumées  
10 05 07 revêtements et réfractaires usés  
10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre**

- 10 06 01 scories (première et seconde fusion)
- 10 06 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
- 10 06 03\* poussières de filtration des fumées
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 06 05\* déchet du raffinage électrolytique
- 10 06 06\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07\* boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 08 revêtements et réfractaires usés
- 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine**
- 10 07 01 scories (première et seconde fusion)
- 10 07 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 07 05 boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 06 revêtements et réfractaires usés
- 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux**
- 10 08 01 scories (première et seconde fusion)
- 10 08 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
- 10 08 03 poussières de filtration des fumées
- 10 08 04 autres fines et poussières
- 10 08 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 08 06 boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 08 07 revêtements et réfractaires usés
- 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux**
- 10 09 01 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
- 10 09 02 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 04 poussières de four de fonderie
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux**
- 10 10 01 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
- 10 10 02 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie
- 10 10 04 poussières de four de fonderie
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers**
- 10 11 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 11 02 déchets de verre
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 04 poussières de filtration des fumées
- 10 11 05 autres fibres et poussières
- 10 11 06 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 11 07 boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 11 08 revêtements et réfractaires usés
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

6.9.2000 FR Journal officiel des Communautés européennes L 226/17

**10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction**

- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 12 02 poussières de filtration des fumées
- 10 12 03 autres fines et poussières
- 10 12 04 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 05 boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 06 moules déclassés
- 10 12 07 revêtements et réfractaires usés
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**

- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 02 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
- 10 13 03 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 06 autres fibres et poussières
- 10 13 07 boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 08 revêtements et réfractaires usés
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

**11 DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**

**11 01 déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation et de dégraissage alcalin)**

- 11 01 01\* déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
- 11 01 02\* déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
- 11 01 03\* déchets non cyanurés contenant du chrome
- 11 01 04 déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome
- 11 01 05\* solutions de décapage acide
- 11 01 06\* acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07\* alcalis non spécifiés ailleurs
- 11 01 08\* boues de phosphatation

**11 02 déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux**

- 11 02 01 boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre
- 11 02 02\* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 11 02 04 boues non spécifiées ailleurs

**11 03 boues et solides provenant de la trempe**

- 11 03 01\* déchets cyanurés
- 11 03 02\* autres déchets

**11 04 autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs**

- 11 04 01 autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs

**12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**

**12 01 déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)**

- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 autres particules de métaux ferreux
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 autres particules de métaux non ferreux

- 12 01 05 particules de matières plastiques
- 12 01 06\* huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
- 12 01 07\* huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
- 12 01 08\* émulsions d'usinage, contenant des halogènes
- 12 01 09\* émulsions d'usinage, sans halogènes
- 12 01 10\* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 11\* boues d'usinage
- 12 01 12\* déchets de cires et graisses
- 12 01 13 déchets de soudure
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 02 déchets du traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage)**
- 12 02 01 déchets de grenailage
- 12 02 02 boues provenant du meulage et de l'affûtage
- 12 02 03 boues de polissage
- 12 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11)**
- 12 03 01\* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02\* déchets du dégraissage à la vapeur
- 13 HUILES USAGÉES (sauf huiles comestibles et catégories 05 et 12)**
- 13 01 huiles hydrauliques et liquides de freins usagés**
- 13 01 01\* huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
- 13 01 02\* autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
- 13 01 03\* huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
- 13 01 04\* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05\* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 06\* huiles hydrauliques minérales
- 13 01 07\* autres huiles hydrauliques
- 13 01 08\* liquides de freins
- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées**
- 13 02 01\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées
- 13 02 02\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées
- 13 02 03\* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usagés**
- 13 03 01\* huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
- 13 03 02\* autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
- 13 03 03\* huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
- 13 03 04\* huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
- 13 03 05\* huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale**
- 13 04 01\* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02\* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
- 13 04 03\* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateur eau/hydrocarbures**
- 13 05 01\* déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02\* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03\* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 04\* boues ou émulsions de dessalage
- 13 05 05\* autres émulsions
- 13 06 huiles usagées non spécifiées par ailleurs**
- 13 06 01\* huiles usagées non spécifiées par ailleurs

**14 DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (sauf catégories 07 et 08)**

**1401 déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines**

- 14 01 01\* chlorofluorocarbones
- 14 01 02\* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 01 03\* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 01 04\* mélanges aqueux de solvants halogénés
- 14 01 05\* mélanges aqueux de solvants non halogénés
- 14 01 06\* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 01 07\* boues ou déchets solides sans solvants halogénés

**1402 déchets provenant du nettoyage des textiles et du dégraissage de produits naturels**

- 14 02 01\* solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 02 02\* mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
- 14 02 03\* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 02 04\* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

**1403 déchets provenant de l'industrie électronique**

- 14 03 01\* chlorofluorocarbones
- 14 03 02\* autres solvants halogénés
- 14 03 03\* solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
- 14 03 04\* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 03 05\* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

**1404 déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses**

- 14 04 01\* chlorofluorocarbones
- 14 04 02\* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 04 03\* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 04 04\* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 04 05\* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

**1405 déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)**

- 14 05 01\* chlorofluorocarbones
- 14 05 02\* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 05 03\* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 05 04\* boues contenant des solvants halogénés
- 14 05 05\* boues contenant d'autres solvants

**15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION (non spécifiés ailleurs)**

**15 01 emballages et déchets d'emballages**

- 15 01 01 emballages en papier/carton
- 15 01 02 emballages en matières plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages métalliques
- 15 01 05 emballages composites
- 15 01 06 emballages en mélange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 08\* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

**15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**

- 15 02 02\* absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

## **16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**

### **16 01 véhicules hors d'usage et leurs composants**

16 01 03 pneus hors d'usage

16 01 04 véhicules mis au rebut

16 01 06 véhicules hors d'usage dont on a enlevé les liquides et autres composants dangereux

16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

### **16 02 équipements mis au rebut et leurs composants**

16 02 09\* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT

16 02 10\* autres équipements mis au rebut contenant des PCB ou des PCT ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

16 02 11\* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

16 02 12\* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

16 02 13\* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

16 02 15\* composants dangereux enlevés d'équipements mis au rebut

16 02 16 composants enlevés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

### **16 03 loupés de fabrication**

16 03 01 loupés de fabrication d'origine minérale

16 03 02 loupés de fabrication d'origine organique

### **16 04 déchets d'explosifs**

16 04 01\* déchets de munitions

16 04 02\* déchets de feux d'artifice

16 04 03\* autres déchets d'explosifs

### **16 05 produits chimiques et gaz en récipients**

16 05 01 gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halons)

16 05 02 autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs

16 05 03 autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs

### **16 06 piles et accumulateurs**

16 06 01\* accumulateurs au plomb

16 06 02\* accumulateurs Ni-Cd

16 06 03\* piles contenant du mercure

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)

16 06 05 autres piles et accumulateurs

16 06 06\* électrolytes de piles et accumulateurs

### **16 07 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 et 12)**

16 07 01\* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques

16 07 02\* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures

16 07 03\* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures

16 07 04\* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques

16 07 05\* déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques

16 07 06\* déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures

16 07 07 déchets solides de navires

16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

**16 08 catalyseurs usés**

16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)

16 08 02\* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (1) dangereux

16 08 03 catalyseurs usés contenant d'autres métaux ou composés de métaux de transition (2) (sauf rubrique 16 08 07)

16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide

16 08 05\* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique

16 08 06\* liquides usés employés comme catalyseurs

16 08 07\* catalyseurs usés contaminés avec des substances dangereuses

**17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)**

**17 01 béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse**

17 01 01 béton

17 01 02 briques

17 01 03 tuiles et céramiques

17 01 04 matériaux de construction à base de gypse

17 01 05 matériaux de construction à base d'amiante

**17 02 bois, verre et matières plastiques**

17 02 01 bois

17 02 02 verre

17 02 03 matières plastiques

**17 03 asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés**

17 03 01 asphalte contenant du goudron, du bitume

17 03 02 asphalte (sans goudron, bitume)

17 03 03 goudron et produits goudronnés

**17 04 métaux (y compris leurs alliages)**

17 04 01 cuivre, bronze, laiton

17 04 02 aluminium

17 04 03 plomb

17 04 04 zinc

17 04 05 fer et acier

17 04 06 étain

17 04 07 métaux de mélange

17 04 08 câbles

**17 05 terres et boues de dragage**

17 05 03\* terres et cailloux contenant des substances dangereuses

17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 05 05\* boues de dragage contenant des substances dangereuses

17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

**17 06 matériaux d'isolation**

17 06 01\* matériaux d'isolation contenant de l'amiante

17 06 02 autres matériaux d'isolation

**17 07 déchets de construction et de démolition en mélange**

17 07 02\* déchets de construction et de démolition en mélange ou fractions séparées contenant des substances dangereuses

17 07 03 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés à la rubrique 17 07 02

**18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)**

**18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme**

18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 03\* déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple, vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)

18 01 06\* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06

18 01 08\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08

18 01 10\* déchets d'amalgame dentaire

**18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**

18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)

18 02 02\* déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

18 02 05\* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05

18 02 07\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07

**19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU**

**19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**

19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers

19 01 05\* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées

19 01 06\* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux

19 01 07\* déchets secs de l'épuration des fumées

19 01 10\* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées

19 01 11\* mâchefers et vitrifiat contenant des substances dangereuses

19 01 12 mâchefers et vitrifiat autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

19 01 13\* cendres volantes contenant des substances dangereuses

19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13

19 01 15\* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses

19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15

19 01 17\* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses

19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17

19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

**19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)**

19 02 01\* boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux

19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non catalogués comme non dangereux

19 02 04\* déchets prémélangés contenant au moins un déchet catalogué comme dangereux

**19 03 déchets stabilisés/solidifiés**

19 03 04\* déchets partiellement stabilisés catalogués comme dangereux

19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04

19 03 06\* déchets solidifiés catalogués comme dangereux

19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

**19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification**

19 04 01 déchets vitrifiés

19 04 02\* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée

19 04 03\* phase solide non vitrifiée

19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés

**19 05 déchets de compostage**

19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

19 05 03 compost déclassé

19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

**19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets**

19 06 01 boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés

19 06 02 boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux

19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

**19 07 lixiviats de décharges**

19 07 01 lixiviats de décharges

**19 08 déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs**

19 08 01 déchets de dégrillage

19 08 02 déchets de désablage

19 08 03\* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées

19 08 04 boues provenant du traitement des eaux usées industrielles

19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

19 08 06\* résines échangeuses d'ions saturées ou usées

19 08 07\* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

**19 09 déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel**

19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage

19 09 02 boues de clarification d'eau

19 09 03 boues de décarbonatation

19 09 04 charbon actif usé

19 09 05 résines échangeuses d'ions saturés ou usées

19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

**19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux**

19 10 01 déchets de fer ou d'acier

19 10 02 déchets de métaux non ferreux

19 10 03\* fraction légère des résidus de broyage contenant des substances dangereuses

19 10 04 fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03

19 10 05\* poussières et autres fractions contenant des substances dangereuses

19 10 06 poussières et autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05

L 226/24 FR Journal officiel des Communautés européennes 6.9.2000

## **20 DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**

### **20 01 fractions collectées séparément**

- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 03 petits déchets en matières plastiques
- 20 01 04 autres matières plastiques
- 20 01 05 petits métaux (boîtes de conserves, etc.)
- 20 01 06 autres métaux
- 20 01 07 bois
- 20 01 08 déchets organiques de cuisine
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 13\* solvants
- 20 01 14\* acides
- 20 01 15\* déchets basiques
- 20 01 17\* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19\* pesticides
- 20 01 21\* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 22 aérosols
- 20 01 23\* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 26\* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
- 20 01 27\* peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 28 peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
- 20 01 29\* détergents contenant des substances dangereuses
- 20 01 30 détergents contenant des substances dangereuses autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
- 20 01 31\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 33\* piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35\* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 36 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

### **20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**

- 20 02 01 fraction compostable
- 20 02 02 terre et pierres
- 20 02 03 autres déchets non compostables

### **20 03 autres déchets municipaux**

- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 04 boues de fosses septiques

## DÉCISION DU CONSEIL

du 23 juillet 2001

**modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets  
(2001/573/CE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (1), et notamment son article 1er, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Une liste communautaire de déchets a été établie par la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (2).

(2) L'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE oblige les États membres à notifier à la Commission les cas de déchets qui ne figurent pas sur la liste de déchets dangereux et dont ils estiment qu'ils possèdent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de cette directive. Plusieurs États membres ont notifié les déchets contenant des chlorosilanes, les déchets contenant des silicones et les matériaux de construction contenant de l'amiante et ont demandé que la liste de déchets dangereux soit adaptée en conséquence.

(3) Par souci de clarté, il convient de préciser expressément que seuls les mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires peuvent être considérés comme non dangereux.

(4) Il y a lieu de modifier la décision 2000/532/CE en conséquence.

(5) Les mesures envisagées par la présente décision ne sont pas conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets (3). Par conséquent, en vertu de l'article 18, paragraphe 4, de la directive 75/442/CEE, il appartient au Conseil de les arrêter,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

### *Article premier*

L'annexe de la décision 2000/532/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

### *Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2002.

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. NEYTS-UYTTEBROECK

### *ANNEXE*

L'annexe de la décision 2000/532/CE est modifiée comme suit:

1) L'entrée 06 08 02, intitulée «déchets contenant des chlorosilanes», est remplacée par:

«06 08 02\* déchets contenant des chlorosilanes dangereux»

2) L'entrée 07 02 16, intitulée «déchets contenant des silicones», est remplacée par:

«07 02 16\* déchets contenant des silicones dangereux 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16»

3) L'entrée 17 06 05, intitulée «matériaux de construction contenant de l'amiante», est remplacée par:

«17 06 05\* matériaux de construction contenant de l'amiante (1)

(1) En ce qui concerne la mise en décharge des déchets, les États membres peuvent décider de repousser l'entrée en vigueur de la présente entrée jusqu'à l'institution des mesures appropriées relatives au traitement et à l'élimination des déchets provenant de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces mesures sont à instituer conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets et sont adoptées pour le 16 juillet 2002 au plus tard. (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1)»

4) L'entrée 19 08 09\*, intitulée «mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires», est remplacée par:

«19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires»

